

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

lire dans ce Numéro:

Les droits du Barreau Mixte à la lumière des Actes et des travaux de la Conférence de Montreux. — I.

Du caractère juridique des billets à ordre émis en contrevaletur d'avances reçues sur des contrats de vente de coton.

La question des intérêts du Barreau Mixte.

L'éternel problème des Wakfs sous séquestre.

La grande inquiétude du Barreau Mixte.

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie réglementant l'équarrissage des animaux abattus à l'Abattoir d'Alexandrie.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

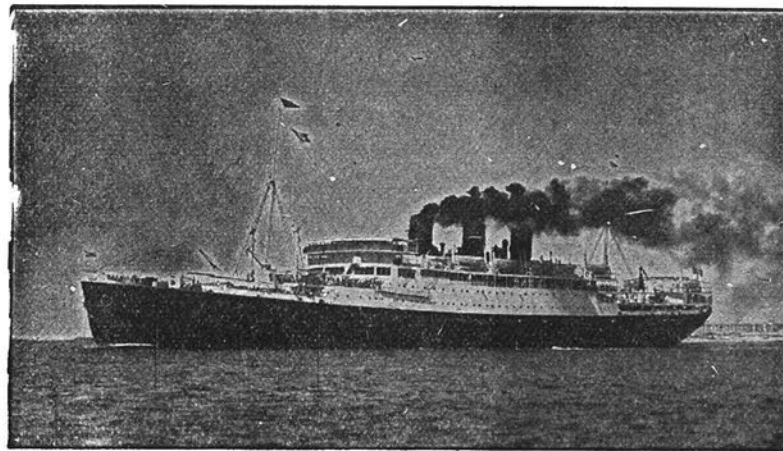
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1^{er}.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 7 Décembre		Mercredi 8 Décembre		Jeudi 9 Décembre		Vendredi 10 Décembre		Samedi 11 Décembre		Lundi 13 Décembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	147 ¹ / ₁₆	francs	147 ¹ / ₁₆	francs	147 ¹ / ₁₆	francs	147 ¹ / ₁₆	francs	147 ⁰⁷	francs	147 ⁰⁷	francs
Bruxelles	29 ⁴¹ / ₁₆	belga	29 ⁴⁰ / ₁₆	belga	29 ⁴⁰ / ₁₆	belga	29 ³⁹ / ₁₆	belga	29 ⁴⁰ / ₁₆	belga	29 ⁴⁰ / ₁₆	belga
Milan	94 ⁹² / ₁₆	lires	95	lires	94 ⁹⁶ / ₁₆	lires	94 ⁹⁸ / ₁₆	lires	95 ¹² / ₁₆	lires	95 ¹⁰ / ₁₆	lires
Berlin	12 ⁴⁰ / ₁₆	marks	12 ⁴⁰ / ₁₆	marks	12 ³⁹ / ₁₆	marks	12 ³⁹ / ₁₆	marks	12 ⁴⁰ / ₁₆	marks	12 ⁴⁰ / ₁₆	marks
Berne	21 ⁶⁰ / ₁₆	francs	21 ⁶⁰ / ₁₆	francs	21 ⁶⁰ / ₁₆	francs	21 ⁶⁰ / ₁₆	francs	21 ⁶¹ / ₁₆	francs	21 ⁶¹ / ₁₆	francs
New-York	4 ⁰⁹ / ₁₆	dollars	4 ⁰⁹ / ₁₆	dollars	4 ⁰⁹ / ₁₆	dollars	4 ⁰⁹ / ₁₆	dollars	4 ⁰⁹ / ₁₆	dollars	4 ⁰⁹ / ₁₆	dollars
Amsterdam	8 ⁹⁸ / ₁₆	florins	8 ⁹⁸ / ₁₆	florins	8 ⁹⁸ / ₁₆	florins	8 ⁹⁸ / ₁₆	florins	8 ⁹⁸ / ₁₆	florins	8 ⁹⁸ / ₁₆	florins
Prague	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes	142 ³¹ / ₁₆	couronnes	142 ³¹ / ₁₆	couronnes
Yokohama	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen	14	par yen	14	par yen
Madrid	8	pesetas	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas	86	pesetas	86	pesetas
Bombay	1/6 ⁷ / ₁₆	par roupie	1/6 ⁷ / ₁₆	par roupie	1/6 ⁷ / ₁₆	par roupie	1/6 ⁷ / ₁₆	par roupie	1/6 ⁷ / ₁₆	par roupie	1/6 ⁷ / ₁₆	par roupie

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ⁵⁰ / ₁₆	97 ⁷ / ₁₆	97 ⁵⁰ / ₁₆	97 ⁷ / ₁₆	97 ⁵⁰ / ₁₆	
Paris	66	6	66	67	66	67	66	67	66 ¹ / ₃₂	66 ⁵ / ₁₆	66 ¹ / ₃₂	66 ⁵ / ₁₆	66 ¹ / ₃₂	66 ⁵ / ₁₆		
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	66	67	66 ⁹ / ₁₆	66 ⁷ / ₁₆	66 ⁹ / ₁₆	66 ⁷ / ₁₆	66 ⁹ / ₁₆	66 ⁷ / ₁₆		
Milan	102	103	102	103	102	103	102	103	102 ⁵⁰ / ₁₆	102 ⁷⁵ / ₁₆	102 ⁵⁰ / ₁₆	102 ⁷⁵ / ₁₆	102 ⁵⁰ / ₁₆	102 ⁷⁵ / ₁₆		
Berlin	7 ⁸³ / ₁₆	7 ⁸⁸ / ₁₆	7 ⁸³ / ₁₆	7 ⁸⁸ / ₁₆	7 ⁸² / ₁₆	7 ⁹⁰ / ₁₆	7 ⁸² / ₁₆	7 ⁹⁰ / ₁₆	7 ⁸⁰ / ₁₆	7 ⁸⁸ / ₁₆	7 ⁸⁰ / ₁₆	7 ⁸⁸ / ₁₆	7 ⁸⁰ / ₁₆	7 ⁸⁸ / ₁₆		
Berne	451	453	451	453	451	453	451	453	450 ³ / ₄	451 ¹ / ₄	450 ³ / ₄	451 ¹ / ₄	450 ³ / ₄	451 ¹ / ₄		
New-York	19 ⁴⁵ / ₁₆	19 ⁵⁵ / ₁₆	19 ⁴⁵ / ₁₆	19 ⁵⁵ / ₁₆	19 ⁴⁵ / ₁₆	19 ⁵⁵ / ₁₆	19 ⁴⁵ / ₁₆	19 ⁵⁵ / ₁₆	19 ⁴⁹ / ₁₆	19 ⁵⁵ / ₁₆	19 ⁴⁹ / ₁₆	19 ⁵⁵ / ₁₆	19 ⁴⁹ / ₁₆	19 ⁵⁵ / ₁₆		
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ⁸⁴ / ₁₆	10 ⁸⁷ / ₁₆	10 ⁸⁴ / ₁₆	10 ⁸⁷ / ₁₆	10 ⁸⁴ / ₁₆	10 ⁸⁷ / ₁₆		
Bombay	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ²⁵ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ²⁵ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ²⁵ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 7 Décembre		Mercredi 8 Décembre		Jeudi 9 Décembre		Vendredi 10 Décembre		Samedi 11 Décembre		Lundi 13 Décembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Janvier ..	14 ¹⁸ / ₁₆	14 ¹⁶ / ₁₆	14 ²⁰ / ₁₆	14 ¹⁵ / ₁₆	14 ²³ / ₁₆	14 ⁵ / ₁₆	14 ³⁰ / ₁₆	14 ¹⁵ / ₁₆	—	14 ¹⁰ / ₁₆	14 ⁰⁰ / ₁₆
Mars	13 ⁰⁵ / ₁₆	13 ⁰⁰ / ₁₆	—	13 ⁸⁰ / ₁₆	—	13 ⁰³ / ₁₆	—	13 ⁰⁰ / ₁₆	—	13 ⁸⁵ / ₁₆	—	13 ⁸⁰ / ₁₆
Mai	13 ⁸⁷ / ₁₆	13 ⁷⁸ / ₁₆	—	13 ⁸¹ / ₁₆	—	13 ⁸² / ₁₆	—	13 ⁷⁹ / ₁₆	13 ⁸⁰ / ₁₆	13 ⁷⁵ / ₁₆	—	13 ⁷⁰ / ₁₆

COTON GHIZA 7

Janvier ..	11 ⁸² / ₁₆	11 ⁶¹ / ₁₆	11 ⁸⁴ / ₁₆	11 ⁵⁷ / ₁₆	11 ⁰³ / ₁₆	11 ⁰⁵ / ₁₆	11 ⁷⁵ / ₁₆	11 ⁷⁴ / ₁₆	11 ⁶⁰ / ₁₆	11 ⁶⁵ / ₁₆	11 ⁶⁰ / ₁₆	11 ⁶⁰ / ₁₆
Mars	—	11 ⁰⁹ / ₁₆	11 ⁷⁰ / ₁₆	11 ⁶⁵ / ₁₆	—	11 ⁷⁵ / ₁₆	11 ⁸⁷ / ₁₆	11 ⁸⁸ / ₁₆	11 ⁸¹ / ₁₆	11 ⁷⁸ / ₁₆	11 ⁶⁰ / ₁₆	11 ⁷⁰ / ₁₆
Mai	—	11 ⁷⁷ / ₁₆	—	11 ⁷⁵ / ₁₆	11 ⁸⁰ / ₁₆	11 ⁸⁸ / ₁₆	11 ⁹⁷ / ₁₆	11 ⁹⁷ / ₁₆	—	11 ⁸⁸ / ₁₆	—	11 ⁸¹ / ₁₆
Novembre	—	12 ¹⁴ / ₁₆	—	12 ¹⁰ / ₁₆	—	12 ²⁵ / ₁₆	—	12 ³² / ₁₆	—	12 ²³ / ₁₆	12 ⁰⁸ / ₁₆	12 ¹⁵ / ₁₆

COTON ACHMOUNI

Décembre	9 ⁸³ / ₁₆	9 ⁶³ / ₁₆	—	9 ⁶⁰ / ₁₆	—	9 ⁶³ / ₁₆	9 ⁷⁷ / ₁₆	9 ⁶⁸ / ₁₆	9 ⁷¹ / ₁₆	9 ⁶³ / ₁₆	9 ⁶⁰ / ₁₆	9 ⁶¹ / ₁₆
Février ..	9 ⁶⁴ / ₁₆	9 ⁶⁴ / ₁₆	9 ⁶¹ / ₁₆	9 ⁶⁰ / ₁₆	9 ⁶³ / ₁₆	9 ⁶⁰ / ₁₆	9 ⁷⁶ / ₁₆	9 ⁷² / ₁₆	9 ⁷² / ₁₆	9 ⁶⁰ / ₁₆	9 ⁶⁵ / ₁₆	9 ⁶⁷ / ₁₆
Avril	9 ⁷⁰ / ₁₆	9 ⁶⁰ / ₁₆	9 ⁶⁴ / ₁₆	9 ⁶⁴ / ₁₆	—	9 ⁷³ / ₁₆	9 ⁸¹ / ₁₆	9 ⁷⁷ / ₁₆	—	9 ⁷⁴ / ₁₆	9 ⁷¹ / ₁₆	9 ⁷¹ / ₁₆
Juin	—	9 ⁷³ / ₁₆	—	9 ⁷⁰ / ₁₆	9 ⁷³ / ₁₆	9 ⁷⁸ / ₁₆	—	9 ⁸² / ₁₆	—	9 ⁷⁹ / ₁₆	9 ⁷⁸ / ₁₆	9 ⁷⁸ / ₁₆
Oct. 1938	10 ¹ / ₁₆	9 ⁹⁸ / ₁₆	9 ⁶⁴ / ₁₆	9 ⁶¹ / ₁₆	9 ⁹² / ₁₆	10 ⁰³ / ₁₆	10 ¹⁰ / ₁₆	10 ⁰⁸ / ₁₆	—	10 ⁰⁷ / ₁₆	—	10 ⁰² / ₁₆

GRAINES DE COTON

Décembre	48 ⁰ / ₁₆	49 ⁴ / ₁₆	—	49 ² / ₁₆	—	49 ⁰ / ₁₆	50 ⁷ / ₁₆	51 ⁴ / ₁₆	—	50 ¹ / ₁₆	50 ⁰ / ₁₆	49 ⁹ / ₁₆
Janvier ..	—	49 ⁶ / ₁₆	49 ⁴ / ₁₆	49 ⁴ / ₁₆	49 ⁷ / ₁₆	49 ⁹ / ₁₆	51 ³ / ₁₆	51 ⁰ / ₁₆	51 ⁴ / ₁₆	50 ⁴ / ₁₆	49 ⁷ / ₁₆	49 ⁹ / ₁₆
Février ..	—	50 ¹ / ₁₆	49 ⁶ / ₁₆	49 ⁰ / ₁₆	50	50 ⁴ / ₁₆	51 ⁴ / ₁₆	51 ⁸ / ₁₆	—	50 ⁹ / ₁₆	50 ² / ₁₆	50 ³ / ₁₆
Mars	—	50 ⁴ / ₁₆	—	49 ⁸ / ₁₆	—	50 ⁷ / ₁₆	—	52 ¹ / ₁₆	—	51 ⁴ / ₁₆	—	50 ⁰ / ₁₆
Avril	—	50 ⁸ / ₁₆	50 ⁷ / ₁₆	50 ¹ / ₁₆	—	51	—	52 ⁵ / ₁₆	—	51 ⁸ / ₁₆	—	51 ⁹ / ₁₆

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(L^s Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.
Directeur : Me **MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes **L. PANGALO** et **E. SCHEMEL** (Directeurs au Caire)
Me **E. DEGIARDE** (Secrétaire de la rédaction). Me **A. FADEL** (Directeur à Mansourah)
Me **L. BARDA** (Secrétaire-adjoint). Me **F. BRAUN** (Correspondant à Paris).
Me **G. MOUCHESSANI** (Secrétaire à Port-Saïd). Me **J. LACAT**

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 28924

Les Problèmes de l'Heure.

Les droits du Barreau Mixte à la lumière des Actes et des travaux de la Conférence de Montreux.

I

Par un souci hautement honorable de loyalisme envers le Gouvernement Egyptien, le Barreau Mixte, après le Traité d'amitié et d'alliance anglo-égyptien, du 26 Août 1936 et la convocation de la Conférence des Capitulations, s'était contenté — sur l'invitation d'ailleurs du Ministre de la Justice — de rédiger un mémoire où était exposée la situation professionnelle faite à ses membres par le nouveau Traité et les nouveaux projets.

Le Barreau Mixte se déclarait heureux de voir l'Égypte réaliser l'intégralité de ses aspirations nationales.

Ce n'était toutefois point chercher à entraver cette réalisation que d'exposer aux gouvernants responsables un état de choses qui intéressait non seulement un millier d'intellectuels qui avaient rendu au Pays les services qu'il attendait d'eux, mais également les justiciables en général et l'œuvre de la Justice en Égypte.

Le mémoire du Barreau Mixte, approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 5 Mars 1937, fut remis au Ministre de la Justice avant même le commencement des travaux de Montreux.

Le Barreau attendit dès lors que le Gouvernement eût fini d'étudier la situation particulière qu'il lui avait exposée et les propositions qu'il avait faites en vue de la solution équitable et opportune d'un problème délicat.

Mais si par les sentiments de loyalisme dont nous parlions le Barreau Mixte s'est confiné dans cette attente, il a eu la satisfaction d'entendre des personnages autorisés proclamer à Montreux l'importance et la qualité de ses droits.

Dans ces colonnes, nous avons, au cours des travaux de la Conférence, rapporté au fur et à mesure, mais en un résumé qu'imposait la brièveté des communications télégraphiques, les différentes déclarations qui furent faites au sujet du Barreau Mixte, du 12 Avril au 8 Mai 1937, par les délégations des

Puissances Capitulaires et par les représentants de l'Égypte (*).

Les négociations entre le Gouvernement Egyptien et les représentants de l'Ordre vont entrer dans la phase des solutions pratiques.

Nous savons déjà que S.E. le Ministre de la Justice a entrepris, comme il l'avait promis, l'étude des revendications du Barreau et de son Mémoire du 5 Mars 1937.

Nous savons également que cette étude a été poursuivie avec les sentiments de bienveillance assurés au Bâtonnier et à ses collègues du Conseil de l'Ordre lorsqu'ils se rendirent auprès du Ministre de la Justice et de celui des Finances porteurs des revendications formulées par l'Assemblée Générale.

Nous savons enfin que le premier résultat de cette étude est la décision prise par les Ministres responsables de proposer au Gouvernement le principe d'une allocation annuelle, pendant toute la période transitoire, dans le but de permettre à la Caisse de Prévoyance du Barreau de continuer à fonctionner malgré la diminution ou la disparition de ses ressources.

Cette Caisse, créée par le Barreau Mixte pour lui permettre non seulement de soulager ceux de ses membres que la maladie et l'infortune viendraient à frapper, mais aussi et surtout pour constituer à chaque avocat, au terme de sa carrière, une pension honorable, est en effet alimentée par des cotisations et par des timbres que bénévolement les confrères apposent sur leurs conclusions écrites.

Dans un Barreau qui se perpétue, chacun contribue ainsi à la formation et à la reconstitution continue du capital qui doit faire face au service de la pension revenant aux anciens.

Mais dès lors que l'horizon se bouche et que l'activité professionnelle, vouée à une fin prochaine, se ralentit, les anciens ne peuvent plus demander à leurs cadets des sacrifices que personne ne fera plus pour ceux-ci au moment de leur retraite.

Situation tragique que la mort inéluctable de cette institution si méritante et si digne d'encouragement.

Au moment où le Barreau National décide d'introduire la retraite dans sa nouvelle organisation, avec l'appui dé-

claré du Gouvernement, le Barreau Mixte, comme conséquence directe des Accords de Montreux, s'en verrait privé!

C'est ce que le Gouvernement Egyptien n'a pas pu manquer de reconnaître; mais de la constatation du principe à l'acceptation de ses conséquences, il y a encore, semble-t-il, un certain chemin à parcourir.

Les négociations et l'étude du problème se poursuivant à ce sujet, le moment semble venu de rappeler les échanges de déclarations, de vœux et de promesses qui se sont faits à Montreux, et de procéder à ce rappel sur la base de documents désormais officiels.

Le dossier du Barreau ne serait pas complet si l'on n'y plaçait, en effet, comme pièces importantes et d'une portée morale et juridique essentielle, ces déclarations autorisées.

Nous possédons maintenant les textes officiels, minutieusement revus et corrigés, des travaux de la Conférence.

Nous les possédons en une brochure éditée par les soins du secrétariat général de la Conférence et qui constitue une sorte de livre vert de cette Conférence, contenant non seulement les textes définitifs, approuvés et signés, de ce que l'on appelle les Actes de Montreux, mais également les textes des projets, des amendements et des procès-verbaux des séances plénières et des séances des deux Commissions: la Commission Générale chargée d'examiner le projet de Convention, et la Commission dite du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Dans les textes définitifs des Actes de Montreux proprement dits, l'on ne trouve, il est vrai, au sujet du Barreau Mixte, qu'un seul texte, celui de la Déclaration No. 7 du Gouvernement Royal Egyptien, expliquée au surplus par le passage correspondant du rapport de M. N. Politis, Président du Comité de rédaction et de coordination.

Cette Déclaration, nous l'avons déjà publiée, on la connaît:

« En ce qui concerne, en outre, les avocats inscrits au Barreau Mixte, le Gouvernement se propose de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'obtenir sans condition, à la fin de la période transitoire, leur inscription avec leur rang d'ancienneté au Tableau de l'Ordre des Avocats près les Tribunaux Nationaux ».

Cette Déclaration a sans doute besoin d'être interprétée ou expliquée sur cer-

(*) V. J.T.M. Nos. 2200, 2205, 2211 et 2212 des 13 et 24 Avril, 8 et 11 Mai 1937.

tains points et dans certains de ses termes.

Mais ce n'est point aujourd'hui le problème qui nous intéresse, du moins ce n'est point le problème urgent qui se pose.

Il faut trouver pour l'instant dans la Déclaration du Gouvernement Egyptien cette intention équitable, et d'ailleurs nécessaire, de restituer aux avocats atteints dans leurs intérêts professionnels ce que l'application des nouveaux Accords tend à leur enlever ou leur enlève déjà.

Au moment de la suppression des Tribunaux devant lesquels ils étaient admis à plaider, la restitution la plus élémentaire consistera à les admettre sans condition, (unconditionally) comme dit le texte de la Déclaration, à plaider devant les Tribunaux Nationaux destinés à absorber la juridiction des Tribunaux Mixtes.

Mais l'inscription inconditionnelle « avec le rang d'ancienneté » ne suppose pas seulement, si elle ne devait pas être un leurre, la possibilité matérielle pour les intéressés de continuer une activité professionnelle que le changement de langue judiciaire interdit radicalement à la plupart. Elle suppose une conservation complète des droits de l'avocat dont le nom est transposé d'un Tableau sur l'autre.

En d'autres termes, le bénéfice de la carrière passée, de l'expérience acquise, des sacrifices de tous ordres consentis, des droits à une Caisse de Prévoyance et de retraite en plein fonctionnement; ce bénéfice doit nécessairement être sauvegardé par cette inscription promise au nouveau Tableau sans condition et avec le rang d'ancienneté de chacun.

C'est ainsi qu'il faut comprendre la Déclaration du Gouvernement Egyptien le seul texte concernant les avocats compris dans les Actes de Montreux.

Cette analyse du texte, l'esprit de cette Déclaration apparaissent d'une façon lumineuse à la lecture des différentes déclarations qui furent faites au cours des travaux de la Conférence au sujet de la situation spéciale du Barreau Mixte.

Comme le dit le rapport du Comité de rédaction et de coordination, « par cette déclaration des apaisements sont donnés en ce qui concerne les points qui y sont traités ».

Ces apaisements n'existeraient pas si la Déclaration ne répondait pas aux arguments développés et aux observations faites par les différents délégués des Puissances Capitulaires au sein de la Commission Générale.

Ce sont ces arguments, ces observations et ces déclarations dont il est nécessaire maintenant de rappeler les termes précis et officiels.

C'est ce que nous ferons dans un prochain article.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Notes Judiciaires et législatives.

Du caractère juridique des billets à ordre émis en contrevaletur d'avances reçues sur des contrats de vente de coton.

Dans son intéressante monographie sur les contrats d'achats et ventes fermes de coton à livrer (*Gaz.* XXII, p. 311), M. Léon Bassard — enregistrant la pratique assez vicieuse, mais très généralisée en ce pays, suivant laquelle les avances consenties aux propriétaires et cultivateurs sur des contrats de coton à livrer, sont constatées, lorsqu'elles ne font point l'objet de reçus purs et simples, par des billets à ordre portant une date d'échéance concordant avec celle prévue pour la livraison — avait été amené à observer que de tels billets ne présentaient guère, dans leurs éléments juridiques, le caractère de billets à ordre normaux.

« Ce sont — écrit-il — de véritables paiements non sujets à restitution, et non point des prêts ».

Le billet à ordre étant par sa nature même négociable, l'acheteur de récoltes s'assure la possibilité d'en obtenir l'escompte auprès de ses banquiers, et, de ce chef, il arrive que l'obligation du souscripteur ne puisse lui être restituée à l'échéance, ce qui est anormal et regrettable.

Muni d'un billet mis ainsi en circulation, le dernier porteur se trouve de la sorte en droit d'assigner le souscripteur en paiement, alors que ce dernier s'est sans doute depuis longtemps libéré envers son acheteur par la consignation des récoltes sur lesquelles il avait reçu des avances.

Saisi d'une semblable instance en paiement, le Tribunal Sommaire du Caire, sous la présidence de M. J. Eeman, a estimé à son tour que les billets que les acheteurs de coton se font remettre par les vendeurs à l'occasion des avances consenties à ces derniers en vue des livraisons futures sont vicieux en leur cause.

« D'après la commune intention des parties au moment de la souscription — expose le jugement rendu le 17 Juin 1937 (*) — pareils billets ne sont pas destinés à être payés; en effet le paiement ne peut en être envisagé que dans l'hypothèse où le vendeur ne fournirait pas la marchandise, éventualité inconciliable avec le but poursuivi par l'acheteur; l'engagement de payer le montant de pareil billet est soumis à la condition suspensive de non exécution de l'obligation principale, ce dont il faut conclure que le sort du billet dépend du sort de l'obligation principale, et que pour savoir si le billet est dû il faut commencer par examiner l'obligation principale ».

Dans l'affaire dont il avait été saisi, le Tribunal Sommaire du Caire, ayant constaté l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire originaire du billet, appelé en cause par le débiteur, a dès lors été amené à prononcer le déboutement en l'état du porteur.

(*) *Aff. The Financial Cy c. El Sayed Abdo Omar et autres.*

Echos et Informations.

La question des intérêts du Barreau Mixte.

Le Bâtonnier Félix Padoa a été reçu Samedi dernier 11 courant, de midi à 1 h. 15, par S.E. le Ministre de la Justice, Me Mohamed Sabry Abou Alam.

Me Padoa, qu'accompagnaient Me Aziz Mancy, ancien Délégué du Conseil de l'Ordre, et Me Raymond Schemel, Substitut du Délégué du Conseil de l'Ordre, après avoir communiqué à S.E. le Ministre le résultat des dernières élections, a demandé à reprendre les conversations et échanges de vues sur les revendications du Barreau Mixte.

Le principe d'une allocation annuelle à la Caisse de Retraite de l'Ordre pendant la période transitoire étant désormais agréé, le montant de cette allocation et les modalités et conditions de son versement et de sa destination restent à préciser. C'est à quoi tendront les négociations qui reprennent.

S.E. le Ministre a bien voulu marquer l'intérêt personnel qu'il attribue au problème en déclarant au Bâtonnier Padoa qu'il continuerait à étudier lui-même avec le Chef de l'Ordre et ses collègues les divers éléments de solution acceptables pour le Gouvernement et satisfaisants pour le Barreau.

La question entre par là dans la phase des prévisions de fait et des chiffres, comme suite logique de la décision de principe déjà acquise.

D'ores et déjà, rendez-vous a été pris entre S.E. le Ministre et le Bâtonnier pour le Dimanche 19 courant.

La sollicitude du représentant du Gouvernement, ainsi affirmée de nouveau, est garante, il faut l'espérer, d'une solution équitable.

La Fédération des avocats belges.

La Fédération des avocats belges vient de transmettre au Ministre de la Justice et de la Santé publique un ordre du jour adopté à l'unanimité par sa dernière assemblée générale. Aux termes de cette résolution, la Fédération proteste contre la tendance qui se manifeste depuis quelque temps d'appliquer le mot « Ordre » à certaines corporations, estimant que, conformément à un privilège séculairement consacré, le mot « Ordre » doit être réservé au Barreau.

Nécrologie.

Nous avons appris avec regret le décès, survenu Jeudi dernier à Alexandrie, de Madame Nicolaou.

A sa fille, Madame Paul Colucci, à son gendre, le distingué Substitut du Bâtonnier de l'Ordre, ainsi qu'à son neveu notre confrère Me Cléomène Nicolaou, et à tous les leurs, nous présentons nos condoléances émuës.

Choses Lues.

Une femme, publiquement, au milieu d'hommes qui ne la quittent pas du regard, s'évertue à convaincre, à émouvoir, avec de grands éclats de voix qui forcent l'attention et un costume combiné pour qu'on le remarque: c'est une actrice? Non, un avocat.

(FRANC-NOHAIN).

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

L'éternel problème des Wakfs sous séquestre.

(Aff. Dame Bahia Rateb & Cts.
c. Monis Cohenca & Cts).

L'administration d'un wakf a toujours été une pomme de discorde. On dirait qu'il y a au fond de cette institution comme un levain fatidique qui fermente sans cesse.

Nazirs, bénéficiaires, créanciers en viennent constamment aux prises. Ces querelles sont périodiques. Il y a toujours des mécontents. On n'est jamais satisfait de celui qui gère et on cherche toujours à pourvoir à son remplacement.

On assiste ainsi continuellement à des luttes épiques où se heurtent mille convoitises.

Le différend qui a surgi au sujet de la gestion du Wakf Rateb pacha a amené, à deux reprises dans l'espace de quelques jours, devant le Juge des Référé, toute une armée d'antagonistes.

Le Ministère des Wakfs avait été nommé séquestre des biens des Wakfs Rateb pacha depuis 1932.

Récemment, certains créanciers l'assignèrent en relèvement de ses fonctions de séquestre. Ils lui reprochaient de n'avoir pas rendu compte de sa gestion aux périodes fixées, de n'avoir pas sauvegardé les intérêts des créanciers et d'avoir fait preuve, en outre, d'incurie et d'incapacité.

Suivant ordonnance rendue le 25 Août 1937, le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire, M. Cucinotta, fit droit à la demande de ces créanciers.

Les griefs adressés au Ministère des Wakfs lui semblèrent suffisamment établis. Il y avait lieu de craindre de nouvelles incuries. Aussi jugea-t-il nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits des intéressés et en raison de l'urgence certaine, de procéder au remplacement du Ministère par un séquestre du Tableau.

Il ne s'arrêta pas à l'argument de droit soulevé par le Ministère des Wakfs qui faisait valoir qu'un litige tendant à son relèvement était déjà introduit et son relèvement était déjà introduit et soumis au Tribunal du fond: en présence de cette instance, disait le Ministère, le Juge des Référé ne pouvait connaître de la demande.

Il estima avoir toujours compétence, en cas d'urgence, pour ordonner des mesures provisoires et conservatoires. Il n'y avait pas lieu de distinguer si une instance avait été ou non engagée au principal, à moins que l'existence de cette instance n'eût fait disparaître l'urgence indispensable.

D'ailleurs, observa-t-il, la définition de la compétence du Juge des Référé réside dans la nature même de la mesure sollicitée et non dans des éléments extrinsèques qui sont un état de litispendance ou de connexité.

L'extrême urgence de la mesure justifiait une ordonnance en voie de référé. Il était impossible d'attendre la décision du Tribunal du fond: cette décision, au surplus, ne serait opérante

qu'à l'égard de la seule partie qui avait introduit ladite instance.

Contre cette ordonnance, deux bénéficiaires du wakf, les Dames Badia Ratib et Naïma Hafez, qui n'avaient été ni présentes ni représentées à l'instance en référé, formèrent tierce opposition.

Étaient-elles admises à agir par cette voie de recours? Et peut-on former tierce opposition à une ordonnance de référé?

D'autre part, le nouveau séquestre n'était pas musulman. Aussi souleva-t-on, entre maintes autres questions, celle de savoir si un non musulman pouvait gérer les biens d'un wakf qui compte parmi ses bénéficiaires des œuvres musulmanes pies, comme celle des « Rewak » (auberge) pour les étudiants de rite hanafite de l'Azhar, ou des « Lecteurs du Coran », etc.

Dans sa nouvelle et intéressante ordonnance du 22 Septembre 1937, M. Cucinotta examina les multiples points soulevés.

Tout d'abord, observa-t-il, l'on ne saurait trouver de motifs sérieux pour croire que le législateur ait entendu rendre la tierce opposition inapplicable aux ordonnances de référé.

L'art. 417 C. Pr. M., qui organise la tierce opposition comme voie de recours contre les jugements, dispose en effet, que toute personne peut former tierce opposition à un « jugement » qui préjudicie à ses droits et lors duquel elle n'a été ni présente ni représentée.

Le texte n'est-il pas assez général pour pouvoir comprendre toutes les décisions contentieuses, fussent-elles des ordonnances? Or l'ordonnance de référé, bien que statuant seulement en fait, n'en est pas moins une décision contentieuse en raison de la forme dans laquelle se déroule le litige qu'elle tranche et de l'existence des voies de recours ouvertes contre elle.

En ce qui concerne la tierce opposition, les ordonnances de référé doivent donc être en principe assimilées aux jugements ordinaires.

Il est vrai, dit le Juge des Référé, que jurisprudence et doctrine ne sont pas unanimes à admettre la recevabilité de la tierce opposition contre les ordonnances de référé. L'opinion dissidente se fonde notamment sur le caractère provisoire de ces ordonnances et l'inutilité de cette voie de recours, en l'espèce, les tiers ayant à leur disposition d'autres voies pour aboutir au même résultat.

S'il est exact, observa-t-il qu'une ordonnance de référé ne doive pas préjuger le fond du débat il n'en est pas moins certain que, relativement à l'objet du référé, elle est de nature à nuire aux intérêts des tiers. En effet une ordonnance de référé, bien que provisoire, et ne pouvant en droit créer une situation définitive, peut néanmoins, en fait, établir un état de choses entraînant pour les tiers un dommage irréparable.

C'est en outre bien à tort, dit-il, que pour soutenir l'irrecevabilité de la tierce opposition, en matière de référé, on a songé à mettre en avant l'idée de l'inutilité de ce moyen. Sans doute, le tiers lésé par une ordonnance de référé pourrait-il agir sans se voir opposer l'ordon-

nance intervenue hors sa présence. Sans doute pourrait-il non seulement agir au principal pour y provoquer telles mesures que comporte son droit, mais recourir lui-même au siège des référés, où rien ne l'empêchera d'obtenir une décision différente, voire contraire.

Mais ces considérations, estima le Juge des Référé, ne suffisent pas pour priver le tiers de la voie de la tierce opposition. En effet, lorsqu'en droit, en matière de procédure notamment, diverses voies s'offrent pour engager un litige et arriver à un résultat, le plaideur peut choisir celle qui lui plaira, sans besoin même de justifier des motifs de son option. En l'espèce, au surplus, les tierces opposantes avaient, en tout cas, le droit de faire rapporter, au moyen d'un référé distinct, la première ordonnance intervenue. Ne serait-il pas dans ces conditions inutile, sinon vexatoire, le même résultat pouvant être simplement obtenu par la tierce opposition, de les contraindre à adopter tout ce détour de procédure?

D'ailleurs, la question de la recevabilité ou non de la tierce opposition en siège de référé n'est pas tout à fait nouvelle en jurisprudence mixte. La Cour, après l'avoir une fois abordée sans la résoudre (arrêt du 7 Décembre 1927, *Gaz. XVIII*, 207-255), a, par un arrêt postérieur rendu le 22 Mars 1933 (*Bull. 45*, p. 209) décidé expressément que cette voie de recours est admissible en matière de référé.

Certaines autres exceptions d'irrecevabilité visant le défaut de qualité ou d'intérêt des tierces opposantes furent également soulevées. Mais le Tribunal les écarta, déclarant ainsi recevable en la forme la demande des tierces opposantes.

Quant au fond, ces dernières firent prévaloir l'intérêt pour la séquestration du maintien du Ministère des Wakfs comme séquestre. Celui-ci n'est-il pas mieux outillé pour gérer des wakfs aussi importants que les Wakfs Rateb et n'offre-t-il pas, en outre, plus de garanties de bonne administration que tout autre séquestre?

L'ordonnance releva que si ledit Ministère pouvait paraître mieux outillé pour gérer des wakfs, son outillage cependant n'avait pas donné, en l'espèce, les résultats que les créanciers et certains bénéficiaires eux-mêmes en attendaient. Son administration, en effet, n'avait guère été excellente. Ce Ministère, d'ailleurs, en tant que personne morale de droit public ou personne administrative, n'agit que par l'entremise de personnes physiques: employés ou autres, lesquels peuvent être plus ou moins bien surveillés, le système de surveillance lui-même étant, aux dires de certains bénéficiaires du wakf, des plus compliqués et des plus arriérés. Un séquestre du Tableau au contraire gèrera directement les biens. Il en sera personnellement responsable.

Quant au grief que le séquestre désigné n'était pas de religion musulmane et ne pourrait par conséquent assurer l'exécution de certaines attributions de revenus stipulées dans la wakfieh, il fut formulé par un intervenant, le Cheikh

Mohamed Sanhoury, qui se déclara être le représentant de l'Association dite « Rawak » pour les étudiants de rite hanafite de l'Azhar.

L'ordonnance observe que la religion non musulmane du nouveau séquestre ne saurait aucunement empêcher sa nomination.

La religion du mandataire de justice, qui, en principe du moins et selon certains auteurs arabes, joue un rôle important en matière de wakfs, ne peut et ne doit causer aucune atteinte à la mission confiée audit mandataire. Celle-ci consiste à administrer les biens avec soin et probité et à faire tout ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des droits de toutes les parties intéressées: bénéficiaires, créanciers ou autres.

Au surplus, dit l'ordonnance, se fût-il même agi d'un nazir et non seulement d'un administrateur-expert, qu'il serait encore douteux qu'on pût l'écarteler pour la seule raison qu'il ne serait pas musulman.

Il suffit simplement, pour un nazir, de remplir les conditions édictées par la loi musulmane: être sain d'esprit et majeur, honnête et capable d'administrer par soi-même ou par un mandataire.

D'ailleurs, observa l'ordonnance, le droit mixte, où l'on doit principalement rechercher la solution de la question, ne contient aucune règle prohibitive à cet égard.

Bien plus, le nouveau séquestre pourra, le cas échéant, se conformer aux systèmes déjà suivis à ce sujet par le Ministère des Wakfs, durant la période où il exerçait les susdites fonctions.

Aussi, n'y avait-il pas lieu de craindre les perturbations que le Cheikh El Sanhoury se contentait seulement d'alléguer.

Les tierces opposantes, des intervenants ou certains mis en cause, soulevèrent encore diverses questions tendant à la réformation de la première ordonnance.

Mais le Juge des Référés rejeta ces moyens, maintenant l'ordonnance contre laquelle appel avait d'ailleurs été interjeté. Cette affaire appelée, en effet, à l'audience de la Cour du 1er Décembre 1937, a été renvoyée à celle du 15 courant pour être plaidée.

AGENDA DU PLAIDEUR

— Le procès intenté par *L. Savignoni et G. Campos* à la *Land Bank of Egypt*, tendant au paiement en francs français tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, au poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900 millièmes d'or fin pour un franc, du coupon des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937, appelé le 11 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 22 Janvier 1938.

— Le procès intenté par *G. Moraitinis et autres* à la *Land Bank of Egypt*, tendant à faire défense à cet Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2153 du 24 Décembre 1936, appelé le 11 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 22 Janvier 1938.

Livres, Revues & Journaux.

La grande inquiétude du Barreau Mixte.

En nous faisant, il y a quelques jours, l'écho de l'émotion suscitée dans le Barreau par des nouvelles assez inquiétantes qui se sont récemment accréditées au sujet des intentions du Gouvernement Egyptien, nous avons dit l'immense déception de tous ceux qui avaient jusqu'ici trouvé quelque apaisement dans les assurances réitérées des pouvoirs publics quant à l'avenir d'une Caisse de retraites, dont la suppression prochaine des Juridictions Mixtes augmentera démesurément les charges tandis que dès aujourd'hui ses ressources essentielles se trouvent taries. Nous avons dit également l'agitation croissante provoquée par des nouvelles d'autant plus fâcheuses qu'elles n'ont encore fait l'objet d'aucun démenti.

Or, certain chiffre que nous voulions tenir pour erroné, et dont à ce titre il nous avait déçu de faire même mention, vient d'être livré à la publicité dans un article en tous points remarquables que l'un des directeurs du nouveau quotidien « Le Nil » a publié pour « saisir l'opinion publique de cette grave et importante question ».

Avec le talent qu'on lui connaît, notre confrère Me Léon Castro a résumé de façon si saisissante « la grande inquiétude du Barreau Mixte » qu'il convient avec lui d'espérer que, lorsque l'on connaîtra mieux le cas véritablement tragique de 581 Egyptiens et 382 étrangers d'Égypte qui constituent ensemble le Barreau Mixte, on aura à cœur, dans le plus bref délai, de traduire en réalités les promesses que ses membres n'ont point été les seuls à enregistrer, puisque ce sont les Etats signataires des Accords de Montreux qui s'étaient plu à en prendre acte.

Voici donc, — en marge du rappel que l'on fait plus haut de ce qui s'est dit à Montreux sur la question, et des toutes récentes informations sur la reprise des discussions au Ministère de la Justice, — le très intéressant article de Me Léon Castro:

Les Accords de Montreux ont enregistré une grande victoire diplomatique de l'Égypte et constituent un des instruments essentiels de l'indépendance nationale égyptienne. Mais ils ont, en même temps, causé au Barreau Mixte le plus grave préjudice matériel.

Ce préjudice est si éclatant et si immérité que tous les représentants officiels des hautes parties contractantes à la convention de Montreux ont dû reconnaître qu'une réparation sérieuse devait être équitablement accordée aux avocats près les Juridictions Mixtes, victimes innocentes de la victoire nationale de l'Égypte.

Dès sa rentrée en Égypte, le Président du Conseil a publiquement confirmé sa ferme intention d'accorder aux avocats près les Juridictions Mixtes une réparation équitable de l'immense préjudice qu'entraînait pour tout le Barreau Mixte la victoire diplomatique de Montreux.

Réparation évidemment partielle car la gravité du préjudice était telle qu'une réparation intégrale, le Barreau Mixte, lui-même, n'osait pas l'espérer.

Et l'on commença l'examen des modalités d'exécution.

Dans un mémoire soumis au Ministère de la Justice, le Conseil de l'Ordre demandait au Gouvernement de garantir aux

avocats près les Juridictions Mixtes, à l'expiration de la période de douze ans, le paiement d'une modeste pension de retraite, celle-là même que la Caisse des Retraites de l'Ordre garantit actuellement à ses membres, mais dont le fonctionnement est rendu impossible par la suppression de la Juridiction Mixte.

En droit, cette demande était parfaitement légitime. Équitablement, rien de sérieux ne pouvait lui être opposé, sauf les charges budgétaires qu'elle entraînait pour l'Etat.

Le Conseil de l'Ordre, au cours de cette discussion, était représenté par son Bâtonnier qui se trouvait être, par hasard, un spécialiste des matières financières dont l'esprit est fertile en découverte de formules transactionnelles.

Il suggéra au Ministère de la Justice les moyens de se procurer les ressources spéciales de cette contribution à la Caisse des Retraites des avocats mixtes: une sorte de centime additionnel au timbre des actes de procédure. Le Bâtonnier établit que l'Etat pourrait, en payant à la Caisse des Retraites le montant perçu par cette majoration du droit de timbre des actes de procédure, verser une somme annuelle de L.E. 50.000 pendant douze ans. Ces versements, joints aux contributions des avocats eux-mêmes, permettraient à la Caisse des Retraites d'assurer une vie sans misère et sans honte aux avocats que la victoire de la cause nationale jettera sur le pavé.

Cette solution transactionnelle ne fut d'ailleurs pas approuvée par tous les avocats qui, les calculs faits, trouvaient bien misérable la pension à laquelle ils auraient eu droit par le jeu de ces doubles contributions.

Et brusquement on vient d'apprendre que le Ministère de la Justice offre de verser à la Caisse des Retraites une somme annuelle d'environ L.E. 5.000 en guise de réparation du préjudice subi par le Barreau Mixte. La réparation ne serait même plus partielle. Elle serait dérisoire.

La Caisse des Retraites pourra difficilement continuer à verser les pensions aux avocats déjà en retraite, de telle sorte qu'à l'expiration de la période de douze ans, il ne restera rien pour les six ou sept cents avocats que la suppression des Tribunaux Mixtes laissera sans ressources et sans carrière.

On avouera qu'après les éclatants hommages rendus à la science et à la dignité des avocats mixtes, par les représentants les plus qualifiés des Puissances à Montreux, confirmés par les chefs de l'Égypte, les avocats pouvaient légitimement s'attendre à un traitement moins injuste.

Et l'inquiétude est grande dans le Barreau Mixte; parmi les jeunes et parmi les vieux, sans distinction de nationalité.

Les auxiliaires de la Justice supportent difficilement l'injustice. Le gouvernement égyptien s'infligerait à lui-même un grave désaveu s'il ne modifiait pas d'une manière substantielle ses propositions.

En exposant à cette place cette situation, nous ne plaidons pas une cause personnelle et nous n'avons pas davantage mandat de nos confrères de défendre leurs intérêts placés en fort bonnes mains.

Nous nous bornons à saisir l'opinion publique de cette grave et importante question.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie réglementant l'équarrissage des animaux abattus à l'Abattoir d'Alexandrie.

(Journal Officiel No. 114
du 9 Décembre 1937).

Le Président de la Commission Administrative.

Vu le Décret du 5 Janvier 1890, modifié par le Décret-loi No. 1 de 1935, instituant une Commission Municipale à Alexandrie; Vu l'Arrêté du Président de la Commission Municipale du 3 Novembre 1894, modifié par l'Arrêté Municipal du 24 Juin 1902, concernant l'Abattoir et les viandes de boucherie;

Vu les décisions de la Commission Administrative en date des 12 Août 1936 et 8 Septembre 1937 approuvées respectivement par S.E. le Ministre de l'Intérieur en date des 31 Août 1936 et 30 Septembre 1937;

ARRÊTE:

1. — Nul ne sera autorisé de pratiquer l'équarrissage des animaux abattus à l'Abattoir d'Alexandrie sans avoir obtenu, à cet effet, une autorisation du Directeur du Service Vétérinaire.

2. — L'autorisation ne sera délivrée au requérant qu'à condition qu'il ait atteint l'âge de 18 ans et qu'il ait passé avec succès une épreuve pratique devant un Comité formé du Directeur de l'Abattoir comme Président, d'un inspecteur vétérinaire et d'un délégué désigné par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Comité se réunira deux fois par an, en Janvier et Juillet sur convocation du Directeur du Service Vétérinaire pour choisir les candidats qui ont présenté leur demande d'autorisation.

Un avis devra être affiché sur la porte de l'Abattoir désignant le jour de l'épreuve, une semaine au moins avant la date désignée.

Il sera tenu compte pour l'admission du candidat du temps mis par lui pour équarrir, temps qui ne devra pas excéder celui normalement requis pour cette opération, et faudra également que la peau équarrrie soit de première qualité conformément à l'article 9 du présent arrêté.

3. — Le requérant devra présenter sa demande sur papier timbré de 30 millièmes, au Directeur du Service Vétérinaire durant la première quinzaine du mois qui précède celui désigné pour l'épreuve. Cette demande devra indiquer le nom, prénom, âge, profession, nationalité et domicile du requérant.

4. — L'autorisation sera délivrée contre paiement d'une somme de 100 (cent) millièmes, et sera valable pour la durée d'une année, et pourra être renouvelée sur la demande du détenteur contre paiement d'un droit de 100 millièmes.

En cas de perte de l'autorisation, un duplicata pourra être délivré au requérant moyennant également le paiement de 100 millièmes.

5. — La Direction de l'Abattoir percevra des commerçants pour les peaux achetées par eux les sommes suivantes destinées à être distribuées aux équarrisseurs à titre de gratification:

50 mills. pour chaque peau de vache ou buffle.

40 mills. pour chaque peau de veau pesant 5 okes ou plus.

20 mills. pour chaque peau de veau pesant moins de 5 okes.

5 mills. pour chaque peau de mouton ou chèvre.

Au cas où les peaux ne seraient pas vendues aux commerçants, ces sommes seront

perçues des propriétaires de ces peaux (commerçants en bétail).

Ces sommes seront réduites de 20 pour cent si la peau est considérée, conformément à l'article 9 du présent arrêté, comme étant de 2^{me} qualité, et de 40 pour cent si la peau est considérée de 3^{me} qualité.

6. — La Direction de l'Abattoir se chargera chaque semaine de la distribution aux équarrisseurs des sommes perçues des commerçants en peaux ou des propriétaires de bétail, d'après ce qui leur revient en raison du nombre et de la qualité des peaux, une fois ces dernières triées et classées; le total des sommes retenues en vertu de l'alinéa précédent sera distribué mensuellement par la Direction de l'Abattoir aux équarrisseurs en proportion du nombre de peaux de première qualité fournies par chacun d'eux. La Direction de l'Abattoir aura le droit de retenir les peaux jusqu'à ce que les commerçants ou les propriétaires effectuent les paiements des gratifications dues aux équarrisseurs.

7. — Les égorgeurs devront nettoyer, autant que possible, les animaux et les débarrasser de toute poussière et autres impuretés avant l'abatage, comme ils devront aussi maintenir les peaux en bon état de propreté et surtout éviter les faches de sang.

8. — Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les salles d'abatage au moment de l'équarrissage, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Abattoirs.

9. — Une fois l'équarrissage accompli, les peaux seront triées par le Directeur de l'Abattoir ou son remplaçant, pour les classer, en application des dispositions du présent arrêté comme suit:

a) Peaux de première qualité qui devront présenter les qualités suivantes:

La peau devra être privée de raies, fissures, ondulations et coupures, à l'exception pour ces dernières, des extrémités aux pieds où une simple coupure sera tolérée dont la longueur ne dépassera pas 5 centimètres à une distance de 5 centimètres de l'extrémité de la peau.

b) Peaux de deuxième qualité qui devront présenter les qualités suivantes:

La peau devra être privée de raies, fissures et ondulations; pour ce qui est des coupures on en tolérera une ou deux, à condition que la longueur ne dépasse pas 5 centimètres, et ce outre les coupures se trouvant aux extrémités.

c) Peaux de troisième qualité, qui ne réunissent pas les conditions de celles de première et de deuxième qualité.

10. — Les peaux présentant des avaries résultant des maladies propres aux animaux, ou présentant des défauts ne provenant pas de l'équarrissage, tels que la cautérisation, seront considérées de deuxième et troisième qualité suivant la nature des avaries. Ce fait ne comportera pas la réduction des sommes fixées à l'article 5.

11. — Après triage effectué suivant les dispositions de l'article 9, les peaux seront timbrées par la Direction de l'Abattoir au moyen d'un cachet spécial portant le nom de l'abattoir et la qualité des peaux; les caractères du cachet devront être en relief en arabe et en une langue européenne.

12. — Le personnel du Ministère du Commerce et de l'Industrie pourra pénétrer dans l'abattoir pour s'assurer de l'application des dispositions du présent arrêté en ce qui concerne l'exécution de l'opération d'équarrissage.

13. — Nul autre que l'équarrisseur ne sera admis à faire usage du couteau ou de tout autre instrument tranchant pour séparer la peau de l'animal abattu, comme

aussi il est défendu à toute personne d'enlever des parties du derme.

14. — Au cas où plus d'une seule peau sera considérée de troisième qualité, conformément à l'article 9, le Directeur de l'Abattoir pourra, de sa propre initiative ou bien sur la demande d'un fonctionnaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie, suspendre l'équarrisseur de son travail pour une durée ne dépassant pas une semaine à la première contravention, et tout en tenant compte en infligeant la peine, du nombre des peaux qu'il aurait équarrées le jour même. Si une deuxième contravention a lieu dans le mois qui suit la date de la première contravention, on pourra suspendre l'équarrisseur pour une durée ne dépassant pas deux semaines; à une troisième contravention, durant la même période, on pourra lui retirer l'autorisation par ordre du Directeur du Service Vétérinaire.

15. — Sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine et d'une amende ne dépassant pas P.T. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Toute personne qui aurait procédé à l'opération de l'équarrissage sans autorisation.

b) Toute personne qui n'a point qualité d'équarrisseur et qui aurait séparé la peau de l'animal abattu avec un couteau ou avec tout autre instrument.

c) Toute personne qui aurait enlevé une partie du derme. Au cas où cette contravention est commise par un équarrisseur avant que six mois ne se soient passés depuis la date d'une condamnation qu'il aurait subie pour une contravention similaire, il pourra être suspendu de son travail durant un mois, et au cas où une troisième contravention est encourue par lui avant qu'une année ne se soit passée depuis sa condamnation pour la première contravention, son autorisation pourra lui être retirée définitivement.

d) Toute personne qui pénétrera sans autorisation dans les salles d'équarrissage lors de l'exécution de cette opération.

16. — Au cas où une contravention serait commise par l'égorgeur ou l'équarrisseur aux dispositions de l'article 7, le Directeur de l'Abattoir pourra le suspendre pour une durée ne dépassant pas une semaine.

17. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 15 Ramadan 1356 (18 Novembre 1937).

Le Président, (s.): M. Hussein.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 114 du 9 Décembre 1937.

Décret portant nomination d'un Sénateur.

Arrêté ministériel fixant les dates des élections pour la formation des Commissions d'Evaluation dans les villes et les Bandars.

Arrêté ministériel fixant les dates des élections pour la formation des Conseils de Révision dans les Gouvernorats et Moudiries.

Arrêté ministériel fixant les dates des élections pour la formation des Commissions d'Evaluation et du Conseil de Révision au Caire.

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie réglementant l'équarrissage des animaux abattus à l'Abattoir d'Alexandrie.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 20 Novembre 1937.

Par le Dott. Prof. Giovanni Servilli, ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Abdel Hamid Hassan El Sanderissi, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Hassan El Sanderissi, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: 2 kirats et 10 sahmes indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, ruelle Zawiet El Set Naima No. 2.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour le requérant ès qualité,
849-A-661. I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Novembre 1937.

Par la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à Tod (Béhéra).

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Hafiz Mohamed Abdel Raouf El Saadani, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Raouf El Saadani.

2.) Amine Abdel Raouf El Saadani, fils de Abdel Raouf, petit-fils de Amer El Saadani.

3.) Ward El Garhi Heikal, fille de El Gharhi, petite-fille d'Ismail Heikal.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Nitma, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nitma, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à Abdel Hafiz Mohamed Abdel Raouf El Saadani et Amin Abdel Raouf El Saadani.

2me lot: 2 feddans, 2 kirats et 1 sahme de terrains sis au même village de Nitma, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à la Dame Ward El Garhi Heikal.

3me lot: 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes réduits après les dernières opérations cadastrales à 1 feddan, 2 kirats et 11 sahmes de terrains de culture appartenant à la même, sis au village de Mehallat Ahmed, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 85 pour le 1er lot.

L.E. 65 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
873-A-685. N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Novembre 1937, No. 44/63e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et y élit domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro.

Contre le Sieur Abdel Moneim Bey Raslan, fils de feu Aly, de feu Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: en huit lots.

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

2me lot.

245 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village de Dalgamoune, Markaz Kafr El Zayal (Gharbieh).

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte du Caire.

3me lot.

49 feddans, 9 kirats et 10 sahmes, mais d'après la nouvelle opération cadastrale 51 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village de Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot.

7 feddans et 13 sahmes sis au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh).

5me lot.

13 kirats et 23 sahmes sis au village de Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh).

6me lot.

3 feddans, 12 kirats et 23 sahmes, mais d'après la nouvelle opération cadastrale 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes sis au village de Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

7me lot.

2 feddans, 17 kirats et 23 sahmes sis au village de Tala (Ménoufieh).

8me lot.

6241 m2 10 cm. sis au village de Tala Markaz Tala (Ménoufieh).

9me lot.

8 feddans, 12 kirats et 21 sahmes sis au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 19620 pour le 2me lot.

L.E. 3080 pour le 3me lot.

L.E. 910 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 360 pour le 6me lot.

L.E. 165 pour le 7me lot.

L.E. 720 pour le 8me lot.

L.E. 840 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
758-CA-841. Maurice V. Castro, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 9 Novembre 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction du Crédit Agricole d'Egypte.

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Company of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien et subrogé à leurs droits et actions en vertu d'une convention sous seing privé sanctionnée par décrets-lois No. 72/1935 et No. 47/1936.

Contre El Cheikh Amin El Hawari, fils de feu Aly El Hawari, propriétaire, sujet local, omdeh de Tera, demeurant au dit village de Tera, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 20 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'Ebhit El Hagar, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

2me lot.

21 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tera, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix:

L.E. 2050 pour le 1er lot.

L.E. 2700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
815-C-861. Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1937.

Par la Caisse Hypothécaire d'Egypte. Contre Ramadan Menchaoui Aly Fath El Bab, fils de Menchaoui Aly Fath El Bab, fils de Aly Fath El Bab, propriétaire, égyptien, demeurant à Defermou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kalahana, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
817-C-863. Avocats.

Suivant procès-verbal dressé le 10 Novembre 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Company of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien et subrogé à leurs droits et actions en vertu d'une convention sous seing privé sanctionnée par Décrets-Lois Nos. 72/1935 et 47/1936.

Contre:

- 1.) Abbas Bey Balig Sabri.
- 2.) Moustapha Bey Zaki Sabri connu sous le nom de Zaki Bey Sabri.

Tous deux pris en leur qualité de débiteurs principaux et héritiers de leur mère Dame Néfissa Hanem, fille de feu Aly Agha El Benbachi, également débitrice, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Méadi, banlieue du Caire, et le 2me au Caire, 20 rue El Gamh El Ismaili, Sayeda Zeinab.

Objet de la vente:

1er lot: 67 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains, sis au village de Kafr El Zaafarani, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

2me lot: 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains sis au même village de Kafr El Zaafarani, Markaz Etsa, Moudirich de Fayoum.

Mise à prix:

L.E. 5600 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
816-C-862. Avocats.

Suivant procès-verbal du 24 Novembre 1937.

Par le Sieur Vita A. Modiano.

Contre le Sieur Farah Hanna Mallouka.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 82 m² 45 cm., ensemble avec les constructions y élevées, sis au Caire, à haret Guirguis El Naggar No. 4, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
891-C-882. J. Modiano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Octobre 1937.

Par le Sieur Moïse Pinto, rentier, espagnol, demeurant au Caire.

Contre:

- 1.) Le Sieur Ahmed El Wessemi,
 - 2.) La Dame Zakia Ibrahim.
- Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

1.) Une parcelle de terrain de 185 m² 80 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh Sebil El Khazindar No. 33, kism El Waily.

2.) La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de 105 m² 75 cm., sur laquelle se trouve élevée la cage des escaliers de la maison précédente, en association avec la maison voisine.

3.) La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de 847 m² 75 cm., formant l'entourage des deux maisons.

2me lot.

6 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 358 m² 80 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, à Choubrah, chareh Yalbougha No. 20, kism Choubrah.

3me lot.

Une parcelle de terrain de 291 m² 72 cm., avec la maison y élevée, sise à Zeitoun, chareh Anis Bey No. 5, kism Masr El Guédida.

Mise à prix:

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
725-C-815 Marc Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1933 sub No. 751/58e suivi d'un procès-verbal de distraction du 17 Mars 1936.

Par The National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, et y élisant domicile au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Mahmoud Afifi Khalifa.

2.) Khalifa Farag Khalifa,

3.) Hoirs de feu Afifi Khalifa.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Abguig, district de Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 fedadns, 23 kirats et 14 sahmes sis à Kafr Abguig.

2me lot.

13 feddans et 14 sahmes sis au village de Kemam El Arous.

Ces deux villages district de Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
800-C-846. R. et Ch. Adda, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 20 Novembre 1937 sub R.S. No. 22/63me A.J.

Par le Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dakahlieh).

Contre le Sieur Ibrahim El Nabaoui Sid Ahmed El Hichi, dit aussi Ibrahim El Nabaoui El Cherbini, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah (Dakahlieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 308 m² 20 cm., avec les constructions y élevées comprenant un four et un premier étage, le tout sis à Mansourah, kism tani El Hawar, rue El Nabaoui No. 60, propriété No. 1, moukallafa No. 125.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
765-M-88. Abdalla Néemeh, avocat.

Suivant procès-verbaux:

1.) de dépôt de Cahier des Charges du 23 Octobre 1937, R. S. No. 254 62me A.J.
2.) de distraction provisoire du 2me lot, dressé le 7 Décembre 1937.

Par la Société Commerciale Mixte «Maurice J. Wahba & Co.», ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son Directeur M. Maurice Yaacoub Wahba, y demeurant.

Contre les Sieurs:

- 1.) Zaki Ibrahim Salem,
- 2.) Labib Ibrahim Salem, propriétaires, locaux, demeurant à Sahract El Soghra, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente:

1er lot.

5 feddans, 16 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sahract El Soghra wa Kafr El Sayed, district de Aga (Dak.), en douze parcelles, désignés et délimités dans le Cahier des Charges.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
882-CM-872. Sélim Cassis, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Abdel Nabi Abdel Nabi Khalil El Dib, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Leheimar, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 19 Septembre 1935 sub No. 2528.

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr Leheimar, district de Délingat (Béhéra), au hod El Hassan, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 14 kirats.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
666-A-575 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs Hammouda Ismail, savoir:

1.) Néfissa Hanem Abdalla Hilal, personnellement et comme tutrice des mineurs: a) Sania, b) Faika, c) Haknat, d) Chafik.

2.) Khadiga Aly Ayoub, 2me veuve.

3.) Mohamed Chams El Dine Hammouda Ismail.

4.) Ahmed Hammouda Ismail.

5.) Farida Hammouda Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chenerak.

6.) Zakaria Hammouda Ismail, ingénieur, local, demeurant à Damanhour.

7.) Amina Hanem Hammouda Ismail, épouse Hassan Abou Gahl, domiciliée à Mit El Bezz.

8.) Mohamed Hammouda Ismail, professeur, domicilié au Caire, à Mounira, 9 rue Abdel Rehim El Bissen.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Chamas transcrit avec ses dénonciations le 19 Janvier 1929 sub No. 177.

Objet de la vente:

36 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Chenrak, district d'El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 24, parcelles Nos. 1, 2, 20, le tout formant une seule parcelle.

21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 84, 85, 61, 67 et 66.

18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 113, indivis dans la dite parcelle.

17 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 100 et 101.

1 feddan et 17 kirats au même hod, parcelles Nos. 55, 56 et 57.

21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 116 et 122.

4 feddans et 18 kirats au même hod, parcelles Nos. 130, 140, 142, 141, 137, 138, 139, 132 et 133.

1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 238, indivis dans l'ensemble de la parcelle.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Achara No. 7, parcelles Nos. 72 et 73.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

1 feddan et 16 kirats au même hod, parcelle No. 64.

7 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, indivis dans toute la parcelle.

1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 8, indivis dans toute la parcelle No. 853.

14 kirats au même hod, à prendre par indivis partie dans la parcelle No. 67.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 88 et 87.

1 feddan au hod El Habbara No. 6, parcelle No. 22.

4 kirats au hod El Guézira No. 9, indivis dans toute la parcelle No. 59.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 65.

19 kirats et 16 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 68.

1 feddan et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 28 et partie de la parcelle No. 27.

12 kirats au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

10 kirats au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 105.

15 kirats et 15 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 148.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 62.

1 kirat et 8 sahmes au hod El Kébir No. 3, kism sani, parcelle No. 6, emplacement des sakiehs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Pour la poursuivante, 482-CA-696 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The British Egyptian Colton Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Liverpool et succursale à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ibrahim Sid Ahmed, fils de Ibrahim, de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Chamara, Markaz Ziftah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 8 Février 1936, sub No. 475.

Objet de la vente:

3 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr Damanhour El Kadim et Kafr El Gueneidi, district de Ziftah (Gharbieh), au hod El Beyahnate et El Ramiya No. 12, toute la parcelle No. 9 et partie de celle du No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Pour la poursuivante, Masters, Boulad et Soussa, 8-A-358 Avocats.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Eugenia Pepitone, fille de Antonio Castor, de Pierre, épouse de Georges Pepitone, propriétaire, italienne, domiciliée à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue Heropolis No. 35, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de cessionnaire de la créance hypothécaire du Sieur Georges Pepitone.

Contre:

1.) Fauzi Mahmoud Mofteh, fils de Mahmoud Bey, de Mahmoud, propriétaire, local, domicilié au Caire, rue de la Compagnie des Trams No. 49 de la ruelle Zaki Off (Rod El Farag), débiteur exprompté.

2.) Dame Zahira Mahmoud Mofteh, fille de Mahmoud Bey, de Mahmoud, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu son mari Abdel Sattar Mahmoud El Banna et de tu-

trice de ses enfants mineurs: Rabieh, Rasmieh, Faiza, Mahmoud, Sabri, Iffadah, Zenatt, Siyada, Naïma, Reftah et Mabrouka, tous enfants de Abdel Sattar Mohamed El Banna, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Dessouk, dans l'immeuble de Mahmoud Bey Mofteh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier M. A. Sonsino le 27 Juin 1935, transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 3171.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 512 p.c. portant le No. 181 du plan cadastral de lotissement des terrains de la Société connu sous le nom de Domaine de Sidi Gaber, sis à Ramleh, station Sidi Gaber, banlieue d'Alexandrie, rue Dara No. 17, kism Moharrem-Bey, Mantakeh El Ibrahimieh et Sidi Gaber, la dite parcelle avec l'immeuble en construction y élevé sur une superficie de 450 p.c., composé d'un rez-de-chaussée, dont la maçonnerie est achevée, d'un premier étage en construction, actuellement achevé et d'un second étage projeté.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires, annexes et connexes et toutes augmentations ou améliorations qui viendraient à y être apportées dans la suite, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante, 573-A-556 Victor Cohen, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Ismail Afifi Abou Amer, fils de Afifi Kheir El Dine Abou Amer, propriétaire, local, demeurant au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, huissier J. Hailpern, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Octobre 1935 sub No. 2677.

Objet de la vente:

4 feddans de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

3 feddans au hod Aboul Romane El Kassir.

1 feddan au même hod Aboul Romane El Kassir.

Les susdites terres de la 2me parcelle font partie d'une parcelle de 3 feddans appartenant exclusivement à l'emprunteur et se terminant à l'Est par les Hoirs Soleiman El Sayegh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Pour le poursuivant,

668-A-577 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Ida Aghion, fille de feu Vita Green, épouse du Sieur Joseph J. Aghion, sujette italienne, demeurant à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 32 et y élisant domicile en l'étude de Maître Alfred J. Tilche, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

- 1.) Soltan Mohamed Foda.
- 2.) Hassan Mohamed Foda.

Tous deux fils de feu Mohamed Foda, de feu Soltan, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Ebchan, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), et le 2me en son ezbeh dépendant de El Helali Omdiet Salès, à Belcas, Markaz Cherbine (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un de l'huissier M. Sonsino, du 13 Avril 1933, transcrit avec les exploits de sa dénonciation au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Avril 1933 sub No. 1692 (Gharbieh) et l'autre de l'huissier Dikran Boghos, du 22 Avril 1933, transcrit avec les deux exploits de sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Mai 1933 sub No. 983 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans, 14 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis à Ebchan, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Santa, kism awal et kism tani, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 12 kirats et 7 sahmes à prendre par indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 14 sahmes.
- 2.) 15 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans.
- 3.) 2 feddans, 9 kirats et 19 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans et 4 kirats.
- 4.) 15 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans.
- 5.) 17 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans et 4 kirats.
- 6.) 5 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 16 kirats.
- 7.) 15 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans.
- 8.) 7 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan.
- 9.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans et 8 kirats.
- 10.) 21 kirats et 13 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 18 kirats.
- 11.) 21 kirats et 13 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 18 kirats.
- 12.) 10 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 8 kirats.
- 13.) 13 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.
- 14.) 7 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan.
- 15.) 20 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans et 4 kirats.
- 16.) 1 feddan, 10 kirats et 2 2/3 sahmes au hod Om Khatan, kism awal et kism tani, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 2 2/3 sahmes.

La 2me de 8 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

2me lot.

12 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Biala, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod El Bahari El Gharbi No. 143, divisés comme suit:

- 1.) 11 feddans, 13 kirats et 12 sahmes actuellement 11 feddans et 14 kirats divisés en trois parcelles:

La désignation qui précède est celle résultant des titres de propriété, mais d'après la situation actuelle les dits 11 feddans et 14 kirats sont divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 4 feddans au hod El Bahari El Gharbi No. 143.

La 2me de 7 feddans et 14 kirats au même hod.

- 2.) 10 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 16 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 143.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Alfred J. Tilche,

Avocat à la Cour.

587-A-570

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de Makhlof Hanafi Salem, savoir:

- 1.) Hanem fille de Mahmoud Salem, sa veuve.
- 2.) Mohamed. 3.) Mahmoud.
- 4.) Rohia. 5.) Ein El Hayat.
- 6.) Naguia. 7.) Tafida.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Abdel Meguid Hanafi Salem savoir:

- 8.) Mabrouka fille de Mohamed Sallam, sa veuve.
- 9.) Mohamed. 10.) Youssef.
- 11.) Hanafi. 12.) Nazira.
- 13.) Angua. 14.) Galila.

Ces six derniers enfants du dit feu Abdel Meguid Hanafi Salem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Salem, district de Dessouk (Garbia).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Ahmed Ibrahim Salem.
- 2.) Khalil Ibrahim Salem.
- 3.) Ahmed Salem.
- 4.) Youssef Salem.
- 5.) Fatma Salem.
- 6.) Om El Saad Salem.
- 7.) Ibrahim Salem.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1915, huissier Biagini, transcrit le 10 Février 1915 No. 5381.

Objet de la vente: 11 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis aux villages ci-après indiqués, divisés comme suit:

A. — Au village de Ganag, district de Kafr Zayat (Gharbieh).

3 feddans et 21 kirats au hod El Malka No. 7, partie de la parcelle No. 97.

B. — 8 feddans et 8 sahmes au village de Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Agran wa Daier El Nahieh.

6 feddans en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

La 2me de 1 feddan et 14 kirats.

La 3me de 1 feddan et 16 kirats.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats.

2.) Au hod Aghiz El Gharbi.

1 feddan et 1 kirat en 2 parcelles:

La 1re de 14 kirats.

La 2me de 11 kirats.

3.) Au hod Chabassi Amer wa Balout. 12 kirats et 8 sahmes.

4.) Au hod El Aakar wal Sekaieh.

11 kirats.

D'après la déclaration de l'huissier, il existerait sur la 1re parcelle de 14 kirats, au hod Aghiz El Gharbi, 1 maisonnette construite en briques crues à usage d'habitation et sur celle de 11 kirats au même hod 1 maisonnette construite en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante,

677-A-586. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chalabi Bassiouni El Saadani, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alf Abou Guindi, district de Tanta (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Bey Ahmed Abou Chahba, de Ahmed Abou Chahba, propriétaire, égyptien, employé à l'Administration des Wakfs Royaux, à Kafr El Cheikh, y domicilié.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 29 Mai 1935, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Alf Abou Guindi et Chokrof, district de Tanta (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Au village de Alf Abou Guindi. 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Birmaoui No. 5: 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 63.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 7: 2 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — Au village de Chokrof.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Damayer ou Dawayer No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante,

686-A-595. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice d'El Cheikh Khadr Ahmed Khadr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Saft Torab, Markaz Mehallah El Kobra, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, de l'huissier D. Chryssanthis, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Avril 1936 sub No. 1313 Gharbieh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

110 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains de culture sis au village de Mes-sir, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 52 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Kebli No. 33, dans la parcelle No. 3.

2.) 34 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3.

3.) 22 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent notamment l'ezbeh composée d'un dawar avec dépôt et étables et environ 12 maisonnettes pour les cultivateurs, le tout en briques crues, ainsi que trois prises d'eau, l'une du Bahr Nemra et les deux autres sur le canal Abou Hamad, alimenté par le Ahgousquieh.

2me lot.

10 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Karetna jadis district de Mahalla El Koubra, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Chehawia No. 3, dans la parcelle No. 1.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

3me lot.

97 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Taaleb No. 23, dans la parcelle No. 7, indivis dans 25 feddans, 2 kirats et 1 sahme, superficie de la dite parcelle.

2.) 7 feddans et 2 kirats au même hod, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 12 kirats et 11 sahmes.

3.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

4.) 15 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

6.) 19 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 22 feddans, 13 kirats et 19 sahmes.

7.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

8.) 42 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle de 43 feddans, 6 kirats et 7 sahmes.

9.) 20 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

4me lot.

14 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Kanayess No. 10, parcelle No. 3.

2.) 7 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

3.) 7 feddans, 3 kirats et 1 sahme au hod El Kassali No. 22, kism tani, dans la parcelle No. 31, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

4.) 12 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

6.) 11 kirats et 1 sahme au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 70.

7.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod Dakhlat El Hagar No. 21, kism tani, parcelle No. 24.

5me lot.

14 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 43 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Aroz No. 6, parcelle No. 37.

2.) 22 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

3.) 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 78, indivis, et dans une locomobile située dans la dite parcelle, de la superficie de 16 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

4.) 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

5.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

6.) 2 kirats au même hod, dans la parcelle No. 97, indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 9 sahmes sur laquelle est élevée une machine d'irrigation avec abri en briques.

7.) 14 kirats et 12 sahmes indivis dans les deux suivantes parcelles de la superficie de 7 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, savoir:

a) Au hod El Arab No. 5, parcelle No. 8, 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes.

b) Au hod El Arab No. 5, parcelle No. 42, 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

On écarte des limites les parcelles Nos. 9 et 10, les tékliers de la parcelle entière 3 feddans et 8 sahmes Hoirs El Sayed Mohamed El Kassabi, 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes Issawi Bey Khadr Ahmed Khadr, 14 kirats et 14 sahmes Hoirs El Moursi Khadr Sanid, 8 kirats et 11 sahmes Hoirs Ahmed Khadr Sanid, 4 kirats et 11 sahmes Hoirs Abdel Aziz Khadr Sanid.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9000 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 11000 pour le 3me lot.

L.E. 1800 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
517-CA-709 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Natale Mousti, employé, italien, demeurant à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim No. 45.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Chaaban Mohamed Hammouda, local, demeurant à Alexandrie, dans une ruelle en face du No. 133 de la rue Calzolari, à côté du moulin.

2.) Sayeda Mohamed Hammouda, locale, demeurant à Alexandrie, rue Farabi, No. 10 (Hadra).

En vertu d'une saisie immobilière du 9 Juin 1936, transcrite le 29 Juin 1936 sub No. 2484.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 234 p.c. 45/00, avec la construction y élevée composée de 2 étages, le 1er étage ou rez-de-chaussée comprenant 4 chambres, entrée, corridor et accessoires et le second étage comprenant une entrée, corridor, 6 chambres et accessoires, ainsi que 3 chambres avec accessoires sur la terrasse, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Chafika Salem Sid Ahmed et Sayeda Mohamed Hammouda sub immeuble No. 851, garida 51, volume 5, année 1932, plan Survey 18/25, sis à Alexandrie, Hadra, près du Palais No. 3, rue Farabi No. 10, chiakhet El Hadra Kibli, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, sur 10 m. 55, par la rue El Farabi où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 10 m. 55, par la propriété Mahmoud Aly El Hesseiwi; Est, sur 12 m. 50, par la propriété Hassan El Kanti; Ouest, sur 12 m. 50 par partie la propriété Hag Ché-hawi Abdel Razzak et Mahmoud Mohamed Badr.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 128 p.c. avec la construction y élevée, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de Zakher Armanious Soliman, année 1932, immeuble No. 1609, garida 14, volume 9, plan de Survey 17/25, sise à Alexandrie, Hadra, rue Clot Bey, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Lombroso et Farkha, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie et précisément à l'endroit dit Palais No. 3, désigné sous le lot No. 24 du plan de lotissement des terrains G.C. Drossos et E. D. Protoppapas, ex-propriétaire Banque d'Athènes, le tout limité: Nord, sur 7 m. par une rue privée de 6 m. de large; Sud, sur 7 m. 10 par une place croisant les rues Clot Bey et Escoffier; Ouest, sur 8 m. 85 par la rue Escoffier; Est, sur 12 m. 40 par la propriété El Sayed Abou Zeid.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
787-A-643 N. Buzzanga, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1931, ratifiée par le Décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre des Sieur et Dame:

1.) El Sayed Effendi Youssef Kechk, fils de feu Youssef Kechk, de feu Abdel Aal Kechk.

2.) Sa mère, la Dame Aicha, fille de Hassan Effendi Tahsine de feu Moustapha.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Favia, en date du 1er Août 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Août 1934 sub No. 2537.

Objet de la vente: lot unique.

78 feddans et 20 sahmes, dont:

1.) 62 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Nahiet Manchate Hassan.

2.) 15 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis au village de Nahiet Kafr Farsis.

Les deux dits villages dépendent du Markaz de Ziftah, Moudirieh de Gharbieh.

I. — Biens sis au village de Nahiet Menchah Hassan.

62 feddans, 12 kirats et 8 sahmes divisés en 28 parcelles comme suit:

1re parcelle: 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes sis au hod Sahioun No. 1, parcelle No. 3.

2me parcelle: 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

3me parcelle: 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

4me parcelle: 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

5me parcelle: 1 feddan au hod Ganna No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8.

6me parcelle: 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, et parcelle No. 10.

7me parcelle: 1 feddan et 3 sahmes au même hod, parcelles Nos. 14 et 16.

8me parcelle: 8 feddans et 12 kirats au même hod, parcelle No. 17.

9me parcelle: 2 feddans, 11 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelles Nos. 18 et 19.

10me parcelle: 2 feddans et 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20 et parcelles Nos. 21 et 22.

11me parcelle: 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

12me parcelle: 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

13me parcelle: 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Demeret El Habba No. 3, parcelle No. 13.

14me parcelle: 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

15me parcelle: 1 feddan et 22 kirats au même hod, parcelle No. 18.

16me parcelle: 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

17me parcelle: 11 kirats au même hod, parcelle No. 23.

18me parcelle: 1 feddan et 6 kirats au même hod, parcelle No. 28.

19me parcelle: 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

20me parcelle: 7 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Demera El Kebliia No. 4, parcelle No. 6.

21me parcelle: 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13.

22me parcelle: 2 feddans et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

23me parcelle: 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

24me parcelle: 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Herzallah No. 5, parcelle No. 13.

25me parcelle: 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

26me parcelle: 1 feddan et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

27me parcelle: 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

La dite désignation résulte de l'acte d'hypothèque en vertu duquel inscription a été prise au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Mars 1928 sub No. 911.

28me parcelle: 1 feddan au même hod, parcelle No. 21.

II. — Biens sis au village de Kafr Farsis.

15 feddans, 12 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

1re parcelle: 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Guédid kism awal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

2me parcelle: 10 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

D'après les nouvelles opérations du cadastre les biens ci-après sont actuellement divisés comme suit:

61 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Menchah Hassan, Markaz Ziftah (Gharbieh), divisés en 30 parcelles comme suit:

1re parcelle: 2 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Sahioun No. 1, parcelle No. 1.

2me parcelle: 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3me parcelle: 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

4me parcelle: 18 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Ganna No. 2, faisant partie de la parcelle No. 32.

5me parcelle: 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

6me parcelle: 4 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 8 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48.

7me parcelle: 9 feddans, 21 kirats

et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

8me parcelle: 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

9me parcelle: 20 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

10me parcelle: 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

11me parcelle: 3 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 80.

12me parcelle: 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

13me parcelle: 15 kirats et 21 sahmes au hod Demeireh El Kabba No. 3, parcelle No. 12.

14me parcelle: 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 31.

15me parcelle: 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

16me parcelle: 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

17me parcelle: 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

18me parcelle: 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

19me parcelle: 10 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

20me parcelle: 4 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

21me parcelle: 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

22me parcelle: 7 feddans, 20 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 9 feddans et 12 sahmes au hod Demeira El Kebliia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23.

23me parcelle: 3 feddans et 15 kirats à prendre par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24.

24me parcelle: 2 feddans, 18 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

Il existe sur cette parcelle les habitations d'une ezbeh et une maison en briques cuites, rouges, formée d'un rez-de-chaussée.

25me parcelle: 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

26me parcelle: 1 feddan, 2 kirats et 11 sahmes au hod Harazallah No. 5, parcelle No. 14.

27me parcelle: 1 feddan et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

28me parcelle: 23 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

29me parcelle: 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

30me parcelle: 18 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations et augmentations, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5500 outre les frais. Pour le requérant, M. Bakhaty, avocat. 674-A-583.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Abdel Méguid Salem Hassan Khadr, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Abou Abdalla, dépendant de Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1930, huissier G. Altieri, transcrit avec sa dénonciation le 30 Juin 1930 sub No. 1470.

Objet de la vente: 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Gharak wal Khamsate No. 2, faisant partie de la parcelle No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
791-A-647 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Aly Battah, savoir:

- 1.) Eicha Hassan Battah, sa mère.
- 2.) Marmar, fille de Youssef El Gara-daoui, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, savoir: a) Naima, b) Aly, c) Hanem, d) Eicha et e) Hendaoui.

- 3.) Naima Abdel Halim Aly Battah.
- 4.) Aly Abdel Halim Aly Battah.
- 5.) Hanem Abdel Halim Aly Battah.
- 6.) Eicha Abdel Halim Aly Battah.
- 7.) Hendaoui Abdel Halim Aly Battah.

Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Battah, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 10 Août 1935, No. 3227 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Ezbet Battah, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Barabit No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.
- 2.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle Nos. 4 et 7.
- 3.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 11.
- 4.) 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 21.
- 5.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 28.
- 6.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 32.
- 7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Barabit No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6.

9.) 1 feddan au hod Battah No. 2, kism awal, parcelle No. 14.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Battah No. 2, kism tani, parcelle No. 7.

11.) 1 feddan et 16 kirats au même hod, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante,
679-A-588 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hanna Fanous, qui sont:

1.) Abdel Malak Effendi Hanna Fanous, domicilié à Moharrem-Bey, rue Badaoui, No. 20.

2.) Dame Hilana Assaad, veuve du dit défunt, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, issue de son mariage avec lui, la nommée Aziza Hanna Fanous, domiciliée chez son frère El Moallem Youssef Assaad, à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

B. — 3.) Abdel Sayed Saad Idriss, domicilié en son ezbeh, dépendant de Teiba, district de Délingat (Béhéra).

Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Menchaoui Boreik El Sayem.
2.) Khewela. 3.) Fatma. 4.) Wanissa.
Ces trois dernières filles du premier, tous les quatre domiciliés à Ezbet El Sayem, dépendant de Farnawa.

5.) Mohamed Sid Ahmed El Chebchiri.
6.) Abdel Maksud El Chebchiri.

Ces deux domiciliés à Ezbet El Attache, dépendant de Nédiba.

Hoirs de la Dame Ghazza Boreik El Sayem, qui sont:

7.) Abdel Latif Abdel Aziz Omar, fils de la dite défunte.

8.) Abdel Aziz Omar, époux de la dite défunte.

Ces deux domiciliés à Ezbet El Kalla, dépendant de Bastra, district de Dammanhour (Béhéra).

9.) Dame Hekema Mohamed Abou Ghazza, mère de la dite défunte, domiciliée à Ezbet El Gamal, dépendant de Tayeba, district de Délingat (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un en date du 21 Octobre 1930, huissier J. E. Hailpern, transcrit les 17 Novembre 1930, No. 2321 (Béhéra) et 21 Novembre 1930, No. 2348 (Béhéra) et le 2me du 20 Décembre 1930, huissier A. Knips, transcrit le 12 Janvier 1931 sub No. 66 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Teiba, district de Délingat, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Rezka wal Nakda.
5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, en 4 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 13 sahmes.

La 3me de 12 kirats.

La 4me de 1 feddan et 8 kirats.

2.) Au hod El Naamieh.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 8 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats.

La 3me de 1 feddan et 8 kirats.

La 4me de 1 feddan.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. taxés.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante,
692-A-601 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Mohamed Sid Ahmed Hegab, fils de feu Sid Ahmed Sid Ahmed Hegab, propriétaire et cultivateur, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1932, huissier A. Soldaini, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Décembre 1932 sub No. 7734.

Objet de la vente:

8 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), aux hods Marès Sallam El Naggar El Bahari, kism tani, El Rasme et El Tara, divisés comme suit:

A. — Au hod Marès Sallam.

1 feddan formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Hagar El Bahari, kism tani (anciennement El Hagar El Bahari). 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

Les susdites terres du hod El Hagar El Bahari font partie d'une parcelle de 1 feddan et 4 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

C. — Au hod El Rasme.

3 feddans, 18 kirats et 14 sahmes dont: 1 feddan et 12 kirats.

Les 1 feddan et 12 kirats précités font partie d'une parcelle de 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes appartenant exclusivement à l'emprunteur.

2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes.

Les 2 feddans et fractions susmentionnés font partie d'une parcelle de 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes appartenant exclusivement à l'emprunteur.

D. — Au hod El Tara.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
667-A-576 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa nièce Zeinab Abdel Guénil Mahmoud ci-après qualifiée, savoir:

1.) Mahboub, fille d'Abdel Meguid, de Issa, sa veuve, prise également en sa qualité de codébitrice conjointe et solidaire.

2.) Fatma, fille de Hassan, de Aly Chokr, connue sous le nom de Chocraya, autre veuve dudit défunt.

3.) Galila, épouse d'Ibrahim Saleh El Isari.

4.) Raghba, épouse de Mohamed Mohamed Farag.

5.) Mahmoud.

Ces trois derniers enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Khalifa Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

6.) Sekina Saleh, sa veuve.

7.) Wadida ou Wahiba, épouse de Abdel Hamid Hussein El Sayed, fille dudit défunt.

Toutes deux prises aussi en leur qualité d'héritières de leur fille et sœur Chafika, elle-même de son vivant fille et héritière dudit défunt.

C. — 8.) Saleh. 9.) Abbas.

10.) Mohamed. 11.) Ibrahim.

Ces 4 enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid, pris en leurs qualités: a) de codébiteurs originaires, b) d'héritiers de leur nièce Zeinab Abdel Guénil Mahmoud, de son vivant héritière avec d'autres de son frère Mahmoud, lequel était de son vivant héritier avec sa dite sœur Zeinab de leur père feu Abdel Guénil Mahmoud Abdel Hamid, ce dernier de son vivant codébiteur originaire, c) d'héritiers de leur mère Asrana, fille de Hassan El Harif, de son vivant codébitrice originaire et héritière de son neveu Mahmoud Abdel Guénil, puis de sa nièce Zeinab Abdel Guénil et enfin de son fils Ismail Mahmoud et d) d'héritiers de leur sœur Bassiounia, fille de Mahmoud Abdel Hamid, elle-même de son vivant codébitrice originaire et héritière des susdits défunts.

12.) Mariam, fille de Ismail Doma, veuve et héritière de Abdel Guénil Mahmoud Abdel Hamid susqualifié, prise également en sa qualité d'héritière de ses enfants Mahmoud et Zeinab Abdel Guénil précités.

13.) Wassifa, fille de Mahmoud Abdel Hamid, pris en ses qualités d'héritière de son père Mahmoud Abdel Hamid, de sa mère Asrana Hassan El Harif et de sa nièce Zeinab Abdel Guénil précitées et qualifiées.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Zamzam, sauf la 3^{me} à Kafr El Chaaraya, la 4^{me} à Mehallet Nasr, le tout district de Chebrekhit (Béhéra) et le 11^{me} jadis à Manchiel Khayat dépendant de Kom El Akhdar, district d'Abou Hommos (Béhéra) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 2 Décembre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 13 Décembre 1935 No. 3206 et l'autre du 19 Décembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Janvier 1936, No. 34 (Béhéra).

Objet de la vente:

16 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Zamzam, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mahboub.

3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal, partie des parcelles Nos. 29 et 31 et parcelle No. 30.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

13 feddans et 10 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

3 feddans et 10 kirats, partie de la parcelle No. 68.

2.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism, saless.

4 feddans et 22 kirats, parcelle No. 37.

3.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

5 feddans et 2 kirats, parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 372 outre les frais. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante, 682-A-591 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Tohami El Karadaoui, savoir:

1.) Mohamed Eff. Mohamed El Tohami El Karadaoui.

2.) Kamal Mohamed El Tohami El Karadaoui.

3.) Hanem Mohamed El Tohami El Karadaoui.

4.) Souad Mohamed El Tohami El Karadaoui.

5.) Tawaded Mohamed El Tohami El Karadaoui.

6.) Abdel Kader Mohamed El Tohami El Karadaoui.

7.) El Sayed Eff. Mohamed El Tohami El Karadaoui.

8.) Ensaf Mohamed El Tohami El Karadaoui, épouse d'Abdel Méguid Eff. Badr.

9.) Naguia Mohamed El Tohami El Karadaoui, épouse de Hussein Zommara.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, domiciliés les cinq premiers à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), les 6^{me} et 8^{me} au Caire, rue Arif No. 18, le 7^{me} au Sanatorium Fouad des tuberculeux à Hérouan et la 9^{me} à Mehallet Abou Aly (Gharbieh).

B. — 10.) Abdel Rahman Abdalla El Rayès.

11.) Mohamed Metoualli El Khabbaz.

Ces deux derniers domiciliés à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens.

Et contre le Sieur El Sayed Ibrahim Youssef El Karadaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Sanhour El Medina (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1930, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 5 Novembre 1930, No. 3479 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Atel El Gharbi No. 56, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au hod El Kholgan El Wastani No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante, 689-A-598 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de S.E. Mohamed Mokbel Pacha, fils de feu Mohamed Said, propriétaire de la fabrique des Pâtes Alimentaires sise à Chatby, rentier, sujet local, demeurant à Alexandrie, 10 rue Mokbel Pacha (Glyménopoulc-Ramleh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 23 Janvier 1934, huissier J. Klun, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Février 1934, No. 222 Béhéra.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 2 Avril 1935.

Objet de la vente:

1er lot.

10 feddans de terres sises jadis au village d'El Kafla, Markaz Abou Hommos (Béhéra) et actuellement sises au village de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), aux hods Dergham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section 2, partie de la parcelle No. 218.

2^{me} lot: omissis.

3^{me} lot.

La moitié à prendre par indivis dans 210 feddans et 1 kirat de terres sises jadis au village d'El Kafla, Markaz Abou Hommos (Béhéra) et actuellement sises au village de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 188 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod Dergham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section-2, partie de la parcelle No. 218.

2.) 10 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Kanater No. 42, parcelle No. 69.

3.) 11 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 640 pour le 1^{er} lot.

L.E. 6400 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 756-CA-839. Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

1.) Dame Hilala Hamed Abou Ahmed, sa veuve.

2.) Ahmed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure Fathia, fille et héritière de feu Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed, lequel de son vivant était fils et héritier du dit défunt.

3.) Ibrahim. 4.) Aly.

5.) Zakia, épouse de Hemedi Bastawissi.

6.) Mariam, épouse Aboul Méguid El Bastawissi.

7.) Naguia.

Ces six derniers enfants majeurs du dit défunt.

8.) La dite mineure Fathia, fille d'Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Les sept premiers pris aussi en leur qualité d'héritiers du dit feu Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed.

B. — Les Hoirs de feu Tolkhan Hemeida Ahmed, de son vivant héritier de son père le susdit feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

9.) Om Mohamed Ibrahim El Souki, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Zakia et Om El Elou.

10.) Zakia. 11.) Om El Elou.

Ces deux dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

12.) Abdel Aziz. 13.) Hosna.

Les quatre derniers enfants du dit feu Tolkhan Hemeida Ahmed.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Hemeida Ahmed El Cherbini, de son vivant héritier de son père feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

14.) Amna, fille de Bassiouni, de feu Hammad, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Ibrahim, Mariam, Rafia et Zahia.

15.) Ibrahim. 16.) Mariam. 17.) Rafia.

18.) Zahia.

Ces quatre derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Hemeida El Cherbini, dépendant de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Bastawissi Ahmed El Cherbini.

2.) Hemeida Bastawissi El Cherbini.

3.) Alia Abdel Fattah El Cherbini.

4.) Mabrouka Abdel Fattah El Cherbini.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Hemeida, dépendant d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 3075 (Gharbieh).

Objet de la vente:

15 feddans de terrains cultivables situés au village d'El Ariamoun, district

de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Om El Hachiche No. 20: 12 feddans.

2.) Au hod El Kherche dénommé actuellement hod Om El Hachiche No. 20: 3 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante, 680-A-589 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire, 32 rue Gameh El Char-kass.

Contre:

1.) Abdel Haye Okacha,

2.) Dame Ombarka Abdel Hadi Khat-ter.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Troughi, dépendant de Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1935, huissier G. Hannau, transcrit avec sa dénonciation le 9 Novembre 1935 sub No. 2913.

Objet de la vente: 12 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937. Pour la poursuivante, 793-A-649 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1935.

Contre Abdel Fattah Eff. Salem, fils de feu Hag Ibrahim Salem, de feu Salem, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, rue Amir El Bahr No. 41, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit avec sa dénonciation le 2 Janvier 1935, sub No. 9.

Objet de la vente: 324 feddans et 23 sahmes sis au village de El Baslacoun et dépendant actuellement d'Oumouidiet Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra, en trois lots savoir:

1er lot.

120 feddans, 19 kirats et 10 sahmes divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 120 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Nikitat No. 2, kism rabeé, partie parcelle No. 529.

La 2me de 16 kirats au hod Achrifet El Akoula No. 3, kism tani, fasl awal, partie parcelle No. 530.

Ce lot comprend les maisons d'habitations, magasins, étables et maisons pour les villageois, un jardin fruitier de 5 feddans environ, et 3 sakihs pour l'élévation des eaux d'irrigation.

2me lot.

113 feddans, 7 kirats et 19 sahmes en un seul tenant, au hod El Nikitat No. 2, kism rabeé, partie parcelles Nos. 529 et 404.

3me lot.

89 feddans, 21 kirats et 18 sahmes en un seul tenant, au hod El Nikitat No. 2, kism rabeé, partie parcelles Nos. 404 et 403.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8020,310 m/m pour le 1er lot.

L.E. 5376,198 m/m pour le 2me lot.

L.E. 3446,186 m/m pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 670-A-579 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1935, ratifiée par le décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Mohamed Effendi Deif, fils de feu Aly Ismail Deif, de feu Ismail Deif, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Khalat No. 4, 2me étage (kism Choubrah).

2.) Mikhail Bechay, fils de Bechay, de Meleika, propriétaire, sujet local, demeurant à Teh El Baroud (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date du 19 Avril 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1934 sub No. 1403.

Objet de la vente: lot unique.

94 feddans et 8 sahmes sis à Ebiouka, district de Dessouk (Gharbieh), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 54 feddans et 18 kirats au hod El Awamia No. 11, parcelle No. 1.

La 2me de 39 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Kammah El Kebli No. 10, parcelles Nos. 4 et 7.

Y compris l'ezbeh existante au hod El Awamia No. 11, parcelle No. 1 et comprenant une douzaine de maisonnettes de cultivateurs, un magasin et un petit dawar.

N.B. — Il est porté à la connaissance des tiers, sans que le requérant reconnaisse toutefois le bien fondé de cette déclaration, que sur les biens mis en vente existent:

1.) Un droit de servitude d'habitation portant sur 2 kirats environ dans l'ezbeh dépendant des dits biens.

2.) Un droit de servitude sur 1 kirat environ dans une rigole.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant, 673-A-582 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de Michel Penza, fils de Giovannino, petit-fils de Carmello, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire, 4, haret Zogheib.

Au préjudice de Joseph Bey Naaman, fils de Youssef Fathallah Naaman, petit-fils de Fathallah Naaman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zeitoun, 10, rue Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1934, huissier E. Donadio, suivi de sa dénonciation au débiteur saisi suivant exploit du 11 Octobre 1934, huissier J. Soukry, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Octobre 1934 sub No. 3175 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

64 feddans, 16 kirats et 7 sahmes sis au village de Kafr El Sahel, Markaz Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 18 kirats et 15 sahmes au hod El Sabil No. 3, parcelles Nos. 1, 2, 3 et faisant partie de la parcelle No. 4.
2.) 12 feddans et 2 kirats au même hod, parcelles Nos. 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 20, 21 et 22.

3.) 6 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 10, 11, 16, 17, 18, 19, 23 et 24 et faisant partie de la parcelle No. 25.

4.) 26 feddans et 20 sahmes au hod Khour El Zahab No. 1, parcelles No. 1 au No. 28.

5.) 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39.

6.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sabil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atteinances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ch. Sevhonkian,

716-CA-806

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs Saad Saad Hussein El Gazzar, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Zakia Bent Moursi Mohamad Wahbi, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Saad.

Hoirs de feu la Dame Fawakeh Abdalla Doueidar, de son vivant mère et héritière du dit défunt et décédée après lui, savoir:

- 2.) Ramadan Saad El Gazzar,
- 3.) Mohamed El Bahi El Gazzar,
- 4.) Abdel Aziz Saad El Gazzar,
- 5.) Abdel Rahman Saad El Gazzar,
- 6.) Mokattafa Saad El Gazzar.

7.) Amina Saad El Gazzar, ses enfants. Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Damat, district de Tanta (Gharbieh), débiteurs, les 4me et 5me sont pris également comme tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1924, huissier L. Jauffret, transcrit le 9 Juillet 1924, sub No. 3398.

Objet de la vente:

5 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Damat, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

- a) Au hod Ayoub.
12 kirats en une seule parcelle.
- b) Au hod El Baranès.
1 feddan et 10 kirats en une seule parcelle.
- c) Au hod El Bahari.
2 feddans en une seule parcelle.
- d) Au hod El Sebil.
1 feddan et 1 kirat en une seule parcelle.
- e) Au hod El Machayekh.
23 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats et 20 sahmes.
La 2me de 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

672-A-581

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Amer El Haddeini, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Abdel Kawi, 2.) Abdel Tawab,
- 3.) Abdel Monéem, 4.) Mahmoud, ses enfants.
- 5.) Khadra Bent Ali Hassan El Haddeini, sa veuve.

Les Hoirs de feu Abdel Wahhab Mohammad Amer El Haddeini, de son vivant fils et héritier du susdit débiteur défunt, savoir:

- 6.) El Sayeda Abdel Khalek El Haddeini,
- 7.) Kaab Mohammad El Sakka, ses veuves.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de El Tod, à Ezbet El Haddeini, district de Kom Hamada, sauf la dernière au village de El Eyoun, à Ezbet Ibrahim Moussa El Guiblaoui, district de Teh El Baroud, Béhéra, débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 30 Avril 1932 sub No. 1488.

Objet de la vente:

1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Tod, dis-

trict de Kom Hamada (Béhéra), au hod Abou Gaber wal Fergani, divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 8 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

671-A-580

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Aly Aly Abou Eita, fils de Aly Mohamed Abou Eita, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Mohamed Aly Abou Eita, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Salam.

2.) Abdel Latif, 3.) Moussa,

4.) Mabrouka, 5.) Samâh,

6.) Hassiba, 7.) Naasâ, tous enfants de feu Aly Aly Mohamed Abou Eita.

8.) Dame Galalah, fille de Sid Ahmed Aboul Kheir.

Tous demeurant à Ezbet Abou Eita, dépendant du village de Chaba, Markaz Dessouk (Gharbieh), sauf la 7me demeurant à Ezbet El Koreiss, dépendant du village d'El Ballas, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Hannau à la date du 28 Mai 1932, transcrit le 14 Juin 1932 sub No. 3590.

Objet de la vente: 7 feddans et 12 sahmes de terres sises au village de Chaba, district de Dessouk, Gharbieh, aux hods El Balaridi et El Bahr, divisés comme suit:

Au hod El Balaridi (anciennement El Berria).

1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod El Bahr (anciennement El Berria).

5 feddans et 19 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats.

Ensemble: toutes constructions, tous immeubles par destination, dépendances et accessoires de toute nature ainsi que les palmiers y plantés s'il y en a et toutes augmentations qui viendraient à y être faites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

669-A-578.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Deif Abdel Hamid El Masri, savoir:

1.) Mariouma Saad El Masri, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Wanis et Nabaouia.

2.) Abdel Wanis. 3.) Nabaouia.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Rached. 5.) Mohamed. 6.) Rachida.

7.) Makboula ou Ekbal.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 6^{me} à Ezbet El Gamah, dépendant de Kafila et les autres à El Katakhet dépendant d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Juin 1935, No. 1864 (Béhéra), et l'autre du 20 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 11 Septembre 1935, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente: 28 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafila, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Batn El Dib.

22 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Laban.

1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod El Husseniéh wal Derisieh, connu sous le nom de hod Ein Gardena.

4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante,

676-A-585. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de Vahram Karalanian, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, 9 rue Abbas, cessionnaire du Sieur Jocab Yani en vertu d'un acte authentique de cession et de subrogation, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire sub No. 808, le 7 Février 1936.

Au préjudice de:

1.) Ismail Sadek, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Héliopolis, rue Boutros Pacha, No. 6.

2.) Mohamed Sadek.

3.) Ahmed Sadek.

Les deux derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, respectivement le 1^{er} à la rue Tereet El Gabal No. 43 (Koubri El Koubbeh), immeuble Miralaï Tewfik Bey Fahmi et le 2^{me} à la rue Sergani No. 9 (Abbassieh) et actuellement tous deux de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Max Heffès, suivi de ses deux dénonciations respectivement du 30 Décembre 1935, huissier J. Soukry, et des 30 et 31 Décembre 1935, huissier J. Ezri, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques d'Alexandrie le 4 Janvier 1936 sub No. 29 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Les 2/3 par indivis dans 58 feddans sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Charwat Emara El Ibrahim No. 2, partie de la parcelle No. 13.

2me lot.

Les 2/3 par indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 17 sahmes sis au village de El Dawakhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Seifen No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3me lot.

Les 2/3 par indivis dans 48 feddans, 18 kirats et 3 sahmes sis au village de El Dewakhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 35 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Erouk No. 3, parcelle No. 10.

2.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

3.) 12 feddans, 20 kirats et 23 sahmes au hod El Berria No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1320 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 1120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

717-CA-807

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Rezk Abou Cheecha Ramadan, de son vivant pris tant comme codébiteur principal que comme héritier de son frère Amine Abou Cheecha Ramadan, lui-même de son vivant codébiteur originaire, savoir:

1.) Fatma Mohamed Amine, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés Abdel Maksud, Ensaf et Ehsan.

2.) Abdel Maksud. 3.) Ensaf. 4.) Ehsan.

Ces trois derniers, enfants mineurs dudit défunt, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les quatre susnommés pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Dawlat, de son vivant fille et héritière dudit feu Rezk Abou Cheecha Ramadan.

B. — Hoirs dudit feu Amine Abou Cheecha Ramadan, savoir:

5.) Fattouma, fille d'Abou Cheecha Ramadan, sa sœur, héritière également de sa mère Mabrouka, fille de Mohamed, de Amine, elle-même de son vivant héritière dudit feu Amine Abou Cheecha Ramadan.

6.) Amina. 7.) Hanifa.

8.) Abou Cheecha.

Ces trois derniers enfants d'El Chamli Mohamed Ramadan, pris en leur quali-

té d'héritiers de leur mère Dame Mabrouka Mohamed Amine prénommée et qualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Moslemani, sauf la 5^{me} qui demeure à Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Wahed Mohamed Fadl.

2.) Mohamed Mohamed Fadl.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 5 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 20 Juin 1935, No. 2641 Gharbieh, l'autre du 13 Août 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 4 Septembre 1935, No. 3483 Gharbieh.

Objet de la vente: 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Diay, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Bezzouk El Charki No. 42, kism awal, partie parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante.

683-A-592 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Fathi Moustafa Ragab, propriétaire, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Septembre 1931, huissier Hailpern, sur poursuites de la Société Galanti Cousins & Cie, ayant siège à Alexandrie, poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 9 Mars 1935.

Objet de la vente:

Sous-lot A du 1er lot.

8 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Foua, district de même nom (Garbia), au hod Soltan El Gharbi No. 11, kism tani, partie de la parcelle No. 4.

Sous-lot B du 1er lot.

31 feddans, 3 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Foua, district de même nom (Garbia), divisés en deux parcelles:

1.) Au hod Soltan El Gharbi No. 11, kism awal.

22 feddans et 21 kirats faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) Au hod Soltan El Gharbi No. 11, kism tani.

8 feddans, 6 kirats et 9 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 3 et partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le sous-lot A du 1er lot.

L.E. 870 pour le sous-lot B du 1er lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante,

678-A-587. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de:

- 1.) Le Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra),
- 2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre:

A. — Le Sieur Abdel Hamid Moustafa El Zeini.

B. — Les Hoirs Abdel Rahman Attia El Zeini, savoir:

- 1.) Hamida Aly Yehia, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Mohamed, tous deux pris également comme héritiers de la Dame Amina, fille du de cujus.

2.) Les Hoirs Naima Abdel Rahman El Zeini, représentés par son époux Abdel Razak Awad, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs Mohamed et Amina.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Juin 1937, No. 879.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 300 m2 environ, sise à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Tarhet El Bahr wal Manchi No. 2 de la parcelle No. 324.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour les requérants,
783-A-639 Sam. D. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Fatma Hanem Abdel Ghaffar, fille de feu Hassanein Ahmed Abdel Ghaffar El Kébir, épouse de Mohamed Eff. Abdel Hamid Ismail, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Tantara (Gharbieh), chareh El Frères, atfet Mawas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1933, huissier N. Chamas, transcrit le 29 Juillet 1933 No. 2785 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 831 m2 41/100, avec les constructions y élevées, sis à Tantara (Gharbieh), chiaakha 1, kism tani No. 1, rue Hassan Pacha Radouan No. 207.

Les constructions consistent en:

1.) Une maison de rapport couvrant 508 m2 composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée surélevé, et de deux étages supérieurs à un appartement chacun, comprenant un grand hall de 9 m. sur 11 m. et 7 grandes chambres et dépendances, avec 6 chambres de lessive sur la terrasse.

2.) Des annexes comprenant 2 chambres à hauteur d'un rez-de-chaussée avec W.C. et garage sur la rue Hassan Pacha Radouan.

Le tout est limité: Nord, par la rue Hassan Pacha Radouan; Est, restant de la propriété de la Dame Fatma Hassa-

nein Bey Abdel Ghaffar, faisant l'objet du 2me lot ci-après; Sud, propriété Rabbat; Ouest, rue Abbas.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 577 m2 39/100, avec les constructions y élevées, sis à Tantara, district du même nom (Gharbieh), chiaakha No. 1, kism tani, immeuble No. 3, rue Hassan Pacha Radouan No. 207.

Les constructions consistent en une maison de rapport couvrant 430 m2, composée d'un rez-de-chaussée surélevé et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, avec 8 chambres de lessive et 2 salles de bain sur la terrasse.

Le tout est limité: Nord, par la rue Hassan Pacha Radouan, sur une long. de 31 m. 90 cm.; Est, par la propriété de Costi Visivitch (ou Visvikis), sur une long. de 17 m. 85 cm.; Sud, par la propriété Rabbat, sur une long. de 31 m. 90 cm.; Ouest, par le restant de la propriété de la Dame Fatma Hassanein Bey Abdel Ghaffar, faisant l'objet du 1er lot ci-dessus, sur une long. de 18 m. 35 cm.

Mise à prix:

L.E. 4560 pour le 1er lot.

L.E. 5166 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour le requérant,
694-A-603 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hassaballa Diab Khokha, savoir:

1.) Halima Mohamed Sayed Charaf El Dine, sa veuve, prise également comme héritière de ses enfants Zeinab et Abdel Gayed, de leur vivant héritiers de leur père le dit défunt.

2.) Abdel Salam.

3.) El Gazia, épouse Sid Ahmed Mohamed El Sayed Hadhoud.

4.) Farha, épouse Abdel Aziz Moussa.

5.) Amina.

6.) Kaabou, épouse Abdel Fattah Salem Heikal.

7.) Diab.

Ces six enfants du dit défunt.

8.) Attia Mohamed Sid Ahmed Chahine, veuf et héritier de feu Zeinab Hassaballa Diab Khokha précitée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs Ibrahim et Aziza, issus de son mariage avec la dite défunte.

9.) Ibrahim. 10.) Aziza.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

11.) Khadra Moussa Abdel Aziz, veuve et héritière de feu Abdel Gayed Hassaballa Diab Khokha précité, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés Badr, Hassaballa et Zeinab.

12.) Badr, 13.) Hassaballa,

14.) Zeinab.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Damanhour El Kadim, district de Zifta (Gharbieh), sauf le 7me qui y demeurerait jadis et dont le domicile est actuellement inconnu, et la 4me qui demeure à Alexandrie, rue Cheikh Banna, No. 29 (Gomrok).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Septembre 1935, huissier C. Calothy, transcrit les 2 Octobre 1935, No. 3741 et 5 Novembre 1935, No. 4095 (Gharbieh), le 2me du 19 Décembre 1935, huissier N. Chamas, transcrit le 8 Janvier 1936, No. 62 (Gharbieh), et le 3me du 2 Mars 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 21 Mars 1936, No. 906 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Damanhour El Kadim, district de Zifta (Gharbieh), divisés en deux parcelles, savoir:

1.) Au hod El Mouchaa.

3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes.

2.) Au hod Bahnat wal Ramieh.

5 feddans et 8 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante,
687-A-596 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, venant aux mêmes droits de The Socony Vacuum Oil Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7, rue Fouad 1er, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur W. A. Talbert.

A l'encontre du Sieur Ahmed Fahmy Soliman, fils de Soliman Soliman, fils de Soliman, négociant, égyptien, domicilié à Sidi-Salem, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 21 Juin 1936, No. 1895.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une contenance de 2 kirats et 4 sahmes, située anciennement à Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) et actuellement à Manchiet Abou Aly, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Chabta wal Maatan No. 1, dans la parcelle No. 3.

Sur ce terrain est élevée une maison portant le No. 114 tanzim, bâtie en briques rouges et mortier, formée d'un rez-de-chaussée composé de trois magasins et d'un seul étage de quatre chambres, avec cuisine, entrée et toutes les installations y existantes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, augmentations et améliorations, présentes ou futures, et tous autres accessoires généralement quelconques sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
790-A-646 Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames.

- 1.) Aly Hassan El Nemr.
- 2.) Mohamed Aboul Nour.
- 3.) Les Hoirs de feu Mohamed Elouani et de son épouse Sayeda Aly Mostafa, décédée après lui, savoir:

a) Aly Mohamed Elouani, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Fadila.

b) Farag Mohamed Elouani;

c) Mousseada Mohamed Elouani.

Tous les trois ainsi que la mineure enfants des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Birket Ghattas et les autres à Ezbet El Sett, dépendant de Birket Ghattas (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Tawab Salem.
- 2.) Aly Nada Aly Amer.
- 3.) Mohamed Aly Mohamed El Okari ou plus précisément Mohamed Elwani Mohamed El Aggari.
- 4.) Sid Ahmed Mohamed Sid Ahmed, connu sous le nom de Sid Ahmed Mohamed Sid Ahmed Hégazi.
- 5.) Aboul Maati Sid Ahmed Aly Hasanein.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les deux premiers à Birket Ghattas, le 3^{me} à Ezbet El Sett dépendant de Birket Ghattas, le 4^{me} à Ezbet Teema, dépendant de Birket Ghattas et le 5^{me} à Ezbet El Azmarly dépendant d'Aboul Khazr, le tout du district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 5 Décembre 1930, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente:

53 feddans, 10 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 243 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), connu sous le nom d'Ezbet El Sett, divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Nachaoui No. 1, kism awal.
6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 34.
- 2.) Au même hod.
13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.
- 3.) Au même hod.
3 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, parcelles Nos. 15, 6 et 17.
- Dans cette parcelle se trouvent les maisons de l'ezbeh.
- 4.) Au hod El Nachaoui, kism awal, parcelle No. 1.
5 feddans et 12 kirats.
- 5.) Au hod El Nachaoui, kism saless, parcelle No. 17.
215 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

Soit au total 220 feddans, 19 kirats et 4 sahmes d'un seul tenant.

Ensemble avec les constructions existantes sur la 3^{me} parcelle ci-dessus, la moitié du drain de Wabour El Ghaba passant au milieu des terrains d'une su-

perficie totale de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, ainsi que 3 sakihs en fer et tous les tuyaux existant sur les terrains, à l'exception du tuyau passant au Nord du canal El Nasiri sous la route et y compris une bassin construit en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.
Pour la requérante,
691-A-600. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed Mohamed Chaala, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 11 Avril 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1262 (Béhéra).

Objet de la vente: 24 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés à Kafr Sélim dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Defechou, fasl awal No. 3, parcelle No. 245.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
688-A-597. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Aly Abou Dorra, fils de Aly et petit-fils de Aly Abou Dorra, commerçant, local, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh), subrogé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 23 Juin 1934, dans l'expropriation poursuivie par la Raison Sociale Soliman Mizrahi et Fils.

Contre Mahmoud Douedar, fils de Ahmed, de Mahmoud Douedar, propriétaire, local, domicilié à Nemra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh) et actuellement à Mehalla El Kobra, au khot Aboul Hassan, en face de la Mosquée de El Rawazkieh No. 77.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 25 Août 1930, huissier V. Giusti, transcrit le 20 Septembre 1930 sub No. 2949.

Objet de la vente: lot unique.

40 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Nemra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Kabachine No. 14, faisant partie de la parcelle Nos. 1 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve ainsi que les 2 sakihs construites en briques crues, recta cuites, ainsi qu'une ezbeh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
684-A-593. A. Ramia, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre les Hoirs Aly Agami Youssef, savoir:

1.) Dame Mabrouka Aboul Enein Doma, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hanem.

2.) Mohamed Aly Agami, fils du dit défunt.

3.) Dame Fatma Aly Agami, fille du dit défunt, épouse de Mahmoud Eweidate.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à Ezbet El Amouschieh, dépendant de Seknida, Markaz Damanhour et la dernière à Ezbet Eweidate, dépendant de Harrara, Markaz Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit avec sa dénonciation le 19 Mars 1936 sub No. 663.

Objet de la vente: 2 kirats et 20 sahmes de terrains sur partie desquels est élevée une maison en briques crues, le tout sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
792-A-648. Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs Abdel Rahman Attia El Zeini, savoir: Hamida Aly Yehia, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Mohamed, tous deux pris également comme héritiers de la Dame Amina, fille du de cujus.

2.) Les Hoirs Naima Abdel Rahman El Zeini, représentés par son époux Abdel Razak Awad, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs Mohamed et Amina.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Juin 1937, No. 878.

Objet de la vente: 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes sis à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Bourra wa Zahr El Homar, kism awal No. 5, parcelle No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.
Pour les requérants,
781-A-637. Sam. D. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Moussa Khadr Guetta, employé, français, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed, 2.) Mahmoud,
- 3.) El Sayed,

4.) Omar, fils de Mohamed Omar, propriétaires, locaux, domiciliés à Ariamoun, district de Kafr El Cheikh, sauf le dernier à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Avril 1932, huissier N. Chamas, transcrit le 23 Avril 1932, No. 2517.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan, 20 kirats et 17 sahmes sis à Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), dont:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 1/3 de sahme indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 1 sahme au hod Zahr El Sakieh El Gharbi No. 32, parcelle No. 22.

2.) 4 kirats et 16 2/3 sahmes indivis dans 14 kirats et 2 sahmes au même hod de la parcelle No. 23.

3me lot.

3 feddans, 17 kirats et 10 sahmes sis au même village, dont:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 2/3 de sahme au hod Zahr El Sakieh El Gharbi No. 32, parcelle No. 22.

2.) 9 kirats, 9 1/3 sahmes indivis dans 14 kirats et 2 sahmes au même hod, de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour le requérant,

785-A-641

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co., Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, place Ismail 1er, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur W. A. Talbert.

A l'encontre du Sieur Youssef Moustafa El Abd, fils de Moustafa, petit-fils de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Sidi Ghazi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1934, huissier J. Favia, transcrit le 17 Janvier 1935 No. 269.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

14 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terres de culture sises à Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

2 feddans et 17 kirats au hod El Gomeiza No. 7, parcelle No. 25.

1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Asfar No. 12, kism talet, parcelle partie No. 18.

3 feddans au hod Choubra No. 4, partie de la parcelle No. 2.

7 feddans et 8 kirats au hod Choubra No. 4, partie de la parcelle No. 2.

2me lot.

Une maison avec les constructions y afférentes de la superficie de 159 m2 96 cm2, sise à Kafr El Gharbi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 65.

3me lot.

18 feddans, 9 kirats et 3 sahmes indivis dans 55 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis à Halafi, district de Kafr El Cheikh, en une parcelle, au hod Hedab Abou Arab No. 4, partie de la parcelle No. 12.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 2me lot.

L.E. 111 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

789-A-645

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Ibrahim El Sayed El Hennaoui, fils de Sayed, petit-fils de Faragallah.

2.) Rokia El Sayed El Hennaoui, fille de Sayed, petite-fille de Faragallah.

3.) Salha, fille de Emara Etman, petite-fille d'Ibrahim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er et la 3me à Kafr Awana, et la 2me à Miniet Béni-Mansour, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, en date du 29 Mai 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Juin 1933, sub No. 1363.

Objet de la vente:

25 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains de culture, dont 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes sis au village de Kafr Awana, 13 feddans, 21 kirats et 23 sahmes sis au village de Zahr El Timsah, 6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis au village de Miniet Béni-Mansour et 2 feddans et 13 kirats sis au village de Teh El Baroud (Béhéra), en quatre lots.

1er lot.

Biens sis au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes au hod El Sahel No. 3, parcelle No. 37.

2me lot.

Biens sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

13 feddans, 21 kirats et 23 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 6 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Khazzane et Mamaahou No. 4, superficie des parcelles Nos. 70, 71, 72 et 75.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Kalei No. 5, superficie de la parcelle No. 44.

8.) 5 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, faisant partie de la parcelle No. 30.

3me lot.

Biens sis au village de Nahiet Miniet Béni-Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Sawaki Fadl No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 62 et 63 sur une longueur de 1 1/2 kassabas du côté Ouest et 7 3/4 kassabas du côté Est et sur une longueur de 108 kassabas.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Homran wal Zayana No. 2, faisant partie de la parcelle No. 97, et les parcelles Nos. 96, 95, ainsi que partie de la parcelle No. 94 et partie parcelle No. 93, sur une largeur de 14 3/4 kassabas.

4me lot.

Biens sis au village de Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra).

2 feddans et 13 kirats au hod El Kataoui No. 3, kism tani, parcelle No. 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 695 pour le 2me lot.

L.E. 340 pour le 3me lot.

L.E. 130 pour le 4me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

795-A-651

Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Mohamed Hamad, fils de feu Ibrahim Bey Mohamed Hamad, pris en sa qualité d'héritier: a) de son dit père, de son vivant débiteur originaire, et b) de son frère Abdel Rahman, de son vivant héritier de Ibrahim Bey Mohamed Hamad précité, propriétaire, égyptien, domicilié à Héleis, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1935, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 11 Décembre 1935, No. 4485 (Gharbieh).

Objet de la vente: 14 feddans de terrains cultivables, situés au village de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Hekr El Gharbi, No. 11, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

681-A-590.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 20100

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Kafraoui, fils de El Sayed El Kafraoui, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Khadiga, fille de Hassan Tahsine, sa veuve.

2.) Moufida Mohamed El Sayed El Kafraoui.

3.) Ibrahim Mohamed El Sayed El Kafraoui.

4.) Abdel Hamid Mohamed El Sayed El Kafraoui.

5.) Hussein Mohamed El Sayed El Kafraoui.

6.) Moustafa Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers à Zifta (Gharbieh), le 5me à Alexandrie, où il est fonctionnaire (moawen) à l'Administration des Douanes, Service des Accises, rue de la Marine, face au No. 10, et le 6me à Kous (Kéneh).

B. — Les Hoirs de feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui, de son vivant cohéritier de son père Mohamed El Sayed El Kafraoui, savoir:

7.) Hamida Attia Soliman, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses filles mineures Amina et Boussayna ou Basina.

8.) Ahmed. 9.) Mohamed.

10.) Fatma. 11.) Tawhida.

La 7me veuve et les 4 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zifta (Gharbieh), sauf le 8me au Caire, à El Ghourieh, shareh Hoche Adam No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 26 Février 1935, No. 975 (Gharbieh).

Objet de la vente:

55 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Semellawieh, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Nazli Ragab No. 1, en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 12.

La 4me de 5 kirats, parcelle No. 16.

La 5me de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 18.

2.) 15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Wastani No. 2, en douze parcelles:

La 1re de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes dont 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle du No. 6.

La 3me de 22 kirats et 4 sahmes dont 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

La 4me de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 23.

La 5me de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

La 6me de 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 27.

La 7me de 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes dont 1 feddan, parcelle No. 29, 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 29.

La 8me de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

La 9me de 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 41.

La 10me de 20 kirats, parcelle No. 43.

La 11me de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 12me de 13 kirats, parcelle No. 48.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Guezira No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes dont 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 48.

4.) 9 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Bahariat No. 4, en six parcelles:

La 1re de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 51.

La 3me de 1 feddan, parcelle No. 53.

La 4me de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 56.

La 5me de 3 feddans et 3 kirats, parcelle No. 58.

La 6me de 2 feddans et 3 kirats, du No. 72.

5.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, en six parcelles:

La 1re de 20 kirats, No. 2.

La 2me de 11 kirats dont 5 kirats et 12 sahmes, No. 6, 5 kirats et 12 sahmes, No. 7.

La 3me de 12 kirats, parcelle No. 36.

La 4me de 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 39.

La 5me de 1 feddan et 1 kirat, parcelle No. 44.

La 6me de 19 kirats, parcelle No. 61.

6.) 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes aux hods El Kassali et Dayer El Nahia No. 6, en huit parcelles:

La 1re de 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 30.

La 3me de 16 kirats, parcelle No. 32.

La 4me de 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

La 5me de 11 kirats, parcelle No. 43.

La 6me de 4 kirats et 8 sahmes, No. 62.

La 7me de 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

La 8me de 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 86.

7.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hichâ No. 7, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 28.

La 2me de 1 feddan et 13 kirats, No. 34.

8.) 9 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Makhada No. 8, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

La 2me de 12 kirats, parcelle No. 40.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des nouvelles opérations du cadastre, lors de la constitution de l'hypothèque, mais d'après les titres de propriété qui sont antérieurs aux dites opérations, ces biens font partie d'une plus grande contenance située aux hods El Bahariat, Nazl Ragab, El Guezira, El Sath, El Hicha, El Hicha wel Mekhadâ, Mafrache El Kebir El Kebli, El Assassa, El Gharbia et El Wastani.

Ensemble:

11 hêtres et acacias.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 11 Novembre 1935 No. 11, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

56 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis à El Semellaouia, district de Zifta (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 7 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 27.

2.) 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

4.) 23 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

5.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 37.

6.) 17 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

7.) 20 kirats et 9 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 73.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

9.) 17 kirats et 22 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 95.

10.) 12 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

11.) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 82.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 81.

13.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

14.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

15.) 18 kirats et 1 sahme au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 79.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

17.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

18.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 78.

19.) 9 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 71.

20.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 54.

21.) 1 feddan, 5 kirats et 1 sahme au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 75.

22.) 1 feddan et 6 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 92.

23.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Bahariat No. 4, parcelle No. 92.

24.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 85.

25.) 17 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

26.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 93.

27.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 151.

28.) 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 153.

29.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

30.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 106.

31.) 1 feddan, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 152.

32.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 80.

33.) 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

34.) 19 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

35.) 12 kirats et 21 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 101.

36.) 16 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle du No. 104.

37.) 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

38.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 115.

39.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

40.) 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

41.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 105.

42.) 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 85.

43.) 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

44.) 2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 84.

45.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

46.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

47.) 4 kirats et 7 sahmes au hod El Mekhada No. 8, parcelle No. 107.

48.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 104.

49.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

50.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 105.

51.) 2 kirats et 10 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 96.

52.) 8 kirats et 15 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 40.

53.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

54.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

55.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 82.

56.) 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 87.

57.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Kessali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 107.

58.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 79.

59.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 62.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3980 outre les frais. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour le requérant,
685-A-594 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de Me Charles Ebbo, avocat à la Cour, citoyen français, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Zeinab Aly Bassiouni, épouse du Sieur Abdel Ghani Mabrouk Heiba.

2.) Ikbal Aly Bassiouni, propriétaires, locales, domiciliées la 1re à El Aaly et la 2me à Kom El Birka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier A. Knips, transcrit avec son exploit de dénonciation le 21 Janvier 1935 sub No. 189.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Zeinab Aly Bassiouni.

49 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis à Kom Echou, actuellement circonscription administrative de El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), divisés comme suit:

a) 28 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, kism talet, fasl awal, parcelle No. 294, indivis dans 86 feddans, 8 kirats et 5 sahmes.

b) 1 kiral et 12 sahmes au hod précédent, partie parcelle No. 295, indivis dans 4 kirats et 12 sahmes, indivis eux-mêmes dans 11 kirats et 4 sahmes formant la parcelle cadastrale No. 295.

c) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, partie parcelle No. 296, indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 1 sahme.

d) 4 feddans et 12 kirats au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, kism awal, de la parcelle No. 1.

e) 2 kirats et 21 sahmes au même hod, de la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, comprenant une maison d'habitation et un jardin.

f) 2 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 1.

g) 11 feddans et 9 kirats au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, kism talet, fasl awal, partie de la parcelle No. 220.

h) 9 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 220, indivis dans 1 feddan et 3 kirats, habitations d'Ezbet Hamdi.

2me lot.

Biens appartenant à Ikbal Aly Bassiouni.

49 feddans, 1 kiral et 17 sahmes sis à Kom Echou, circonscription administrative de El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), divisés comme suit:

a) 28 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, kism talet, fasl awal, parcelle No. 294, indivis dans 86 feddans, 8 kirats et 5 sahmes.

b) 1 kiral et 12 sahmes au même hod, de la parcelle No. 295, indivis dans 4 kirats et 12 sahmes, indivis eux-mêmes dans 11 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle cadastrale No. 295.

c) 1 feddan, 7 kirats et 9 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 296, indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 1 sahme.

d) 4 feddans et 12 kirats au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, kism awal, Kom Echou, partie de la parcelle No. 1.

e) 2 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 1.

f) 2 kirats et 21 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, maison et jardin.

g) 11 feddans et 8 kirats au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, kism talet, fasl awal, partie parcelle No. 220.

h) 9 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 220, indivis dans 1 feddan et 3 kirats, habitation de Ezbet Hamdi (Ali Bey Bassiouni).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

794-A-650 Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Mohamed Mahgoub El Hennaoui, débiteur exproprié.

2.) La Dame Nour, fille de Hussein El Hennaoui, tierce détentrice apparente.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 11 Septembre 1935, transcrit le 10 Octobre 1935 sub No. 2648, le 2me du 22 Octobre 1935, transcrit le 12 Novembre 1935 sub No. 2938.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 19 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), en trois superficies:

La 1re de 3 feddans, 22 kirats et 23 sahmes au hod El Agouze No. 21, faisant partie de la parcelle No. 35.

La 2me de 14 kirats et 9 sahmes au hod El Makhrag, kism awal No. 22, parcelle No. 13.

La 3me de 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Agouze No. 21, faisant partie de la parcelle No. 19.

2me lot.

20 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Khawaled, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Kholah No. 2, parcelle No. 82, moukallafa No. 476.

3me lot.

1 feddan et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr El Hennaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Gharbi No. 2, parcelle No. 54.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
853-A-665 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hafez Bey El Wekil, propriétaire, égyptien, domicilié à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Mars 1935, No. 1353.

Objet de la vente:

30 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Guéziret El Kiblieh No. 20, gazayer fasl awal.

23 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle en partie No. 1.

2.) Aux mêmes hod et numéro, gazayer fasl tani.

7 feddans, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la requérante,
690-A-599. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogée aux lieu et place de The Mortgage Cy of Egypt, Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3051.

A l'encontre des Sieur et Dame:

1.) Hussein Effendi Yousri, fils de feu Ghoneim Effendi Salama, de feu El Cheikh Mohamed Salama.

2.) Hamida Hamdan, fille de feu Khalil, de feu Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Guizeh, chareh Ebn Marwane No. 7, au dernier étage (Caire), et la 2me actuellement au No. 10 rue Abydos, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, en date du 1er Juin 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juin 1932 sub No. 3259.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1354 p.c. et 60 cm., ensemble avec la maison de rapport y édiflée sur une superficie de 716 m² et 45 cm., comprenant un rez-de-chaussée avec magasin et 2 appartements, plus 4 étages supérieurs, comprenant chacun 4 appartements. Sur la terrasse il y a des chambres de lessive. Le tout sis à Alexandrie, à Chalby-les-Bains, rue Callamaque, No. 1, chiakhet El Mazarita, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie. Le dit immeuble est inséré au nom de Hussein Bey Yousri, mokallafa No. 98/4, année 1929.

Limités: au Nord, sur une longueur de 27 m. 44 cm. par la rue Callamaque où se trouve la porte d'entrée de la dite maison; à l'Est, sur une longueur de 19 m. 62 cm. par la rue Stratou et par un

pan coupé de 6 m. sis à l'angle des deux rues Stratou et Callamaque; au Sud, sur une longueur de 31 m. 92 cm. par le lot No. 74, propriété de la Municipalité d'Alexandrie; à l'Ouest, sur une longueur de 24 m. 18 cm. par le lot No. 71, propriété de la Municipalité d'Alexandrie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 14080 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
797-A-653 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Dimitri Zottos, négociant, hellène, domicilié au Caire, 3, midan Suarès et par élection à Alexandrie, chez Me Sam. D. Hazan.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdallah Mohamed El Tahan, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Saa, Mar-kaz Choubrahkhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 2 Juin 1931, huissier Hailpern, transcrit le 11 Juillet 1931 sub No. 1848.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 10 feddans et 23 sahmes de terres de culture sises au village de Mehallet Saa, district de Choubrahkhit, divisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 5, gazayer fasl awal, à raison de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 37 et au même hod fasl tani, à raison de 13 kirats et 18 sahmes No. 4.

2.) 4 feddans, 4 kirats et 1 sahme au hod El Guézira No. 5, gazayer fasl awal, parcelles Nos. 123 et 124.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Guédid No. 3, kism awal, parcelle No. 88.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
850-A-662. Sam. D. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Edwin N. J. Goar, fils de Joseph, petit-fils de Chehata, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, No. 108, promenade de la Reine Nazli.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Mansour Soueti, fils de Nebewa, fils de Etwa Soueti, propriétaire, sujet local, domicilié dans son ezbeh à Abou-Seefa, district de Délingat (Béhéra).

2.) La Dame Sabat, fille de Soliman, fils de Hanna, épouse Ibrahim Sarraf, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ebia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

3.) La Dame Labiba, fille de Ibrahim, fils d'Abdel Malak, épouse Ghali Tawadros, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Sakka, dépendant d'Abou Séefa, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date du 24 Octobre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 13 Novembre 1934 sub No. 2045.

Objet de la vente: les deux-tiers par indivis à prendre dans une parcelle de terrain de la superficie de 29 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bahr Férine No. 4, kism talet, sise au village d'Ebia El Hamra, actuellement dépendant de l'omoudieh de la circonscription d'Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 29 feddans et 14 sahmes, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

N.B. — Le poursuivant a, suivant procès-verbal dressé en ce Greffe le 11 Octobre 1937, écarté provisoirement du Cahier des Charges le tiers restant des susdits biens sous réserve de le mettre ensuite en vente.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Pour le poursuivant,

796-A-652 Félix Padoa, avocat

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de l'une des copropriétaires, Dame Léontine Baidéky, épouse Joseph Sayour, égyptienne, demeurant à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, 8 rue Cumbo.

Les autres copropriétaires sont:

1.) Victor Baidéky, demeurant à Bruxelles (Belgique), 27 place St. Pierre.

2.) Joseph Baidéky, à Bulkeley (Ramleh), 7 rue Baidéky,

3.) Pierre Baidéky, à Bulkeley, Ramleh, rue Cumbo;

4.) Linda Baidéky, épouse Abdalla Dahan, à Cleopatra (Ramleh), 192 route d'Aboukir;

5.) Marguerite Baidéky, épouse Jacques Jacob, au Caire, 8 rue Hawayati;

6.) Ketty Azzopardi, veuve de feu Gabriel Baidéky, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures Pierrette Baidéky et Jacqueline dite Josette Baidéky, demeurant à la Vallette (Malte);

7.) Marie Baidéky, épouse Henri Munier;

8.) Henri Munier, tant pour assistance et autorisation maritales que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Jean Munier;

9.) Gabriel Munier,

10.) Raymond Munier, ceux-ci demeurant au Caire, 8 rue Hawayati;

11.) Suzanne dite Suzette Munier, épouse Lucien Costagliola,

12.) Lucien Costagliola, pour assistance, autorisation et tutelles maritales, ces deux demeurant au Caire, 1 place Ismail.

Tous les précités égyptiens, à l'exception des susnommés sub 7.) à 12.) qui sont citoyens français.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 21 Avril 1936, ordonnant la vente sur licitation des immeubles ci-dessous.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un terrain d'une superficie de 2300 p.c. environ, sis à Alexandrie, kism El Manchieh, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Caied Gohar, ensemble avec deux blocs de constructions, y élevés, séparés par une galerie fermée de deux portes principales d'entrée aux deux bouts, l'un formé de magasins au rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs avec terrasse, portant la plaque municipale No. 6 de la rue Caied Gohar, et l'autre, de magasins et d'un étage supérieur avec terrasse, portant la plaque municipale No. 4 de la rue Caied Gohar.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 4444 p.c. environ, sis entre les deux stations de Palais et de Laurens, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, sur une ruelle sans nom connue sous le nom de haret Nosseir, joignant les deux rues Scilli et Sarhank Pacha, ensemble avec une vieille maison en ruine, composée d'un rez-de-chaussée et construite sur la partie Sud de la parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 12800 pour le 1er lot.

L.E. 960 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
708-A-617 Gabriel Gargour, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Hamed ou Hammad Soliman Salem, savoir:

1.) Sett El Sayed Aly Salem, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur et cohéritier Hafez Hammad Soliman Salem.

2.) Mohamed Hammad Soliman Salem.

3.) Abdel Hafiz Hammad Soliman Salem.

4.) Abdel Hamid Hammad Soliman Salem.

5.) Ahmed Zaki Hammad Soliman Salem.

6.) Zakia Hammad Soliman Salem, épouse El Kalaoui Mohamed Moussalam.

7.) Aziza Hammad Soliman Salem, épouse Abou Sabe Aboul Fetouh Mansour.

8.) Anissa Hammad Soliman Salem, épouse Abdalla Abdel Rahman Nemr.

9.) Dlle Chafika Hammad Soliman Salem.

Ces huit derniers ainsi que les mineurs, enfants du dit défunt.

B. — Hanafi Mohamed Salem.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh), sauf la 6me au Caire, chez

son oncle le kaïmakam Soliman Bey Ez-zat, à Abbassieh, rue Kamal No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Janvier 1930, huissier Soldaini, transcrit le 28 Janvier 1930, No. 283 Gharbieh, sur poursuites du Sieur Albert Rocca, négociant, italien, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente:

1 feddan et 18 kirats sis au village de Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh), au hod El Daganaoui, autrefois indivis dans la parcelle de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

La route agricole traverse ces 1 feddan et 18 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Albert Rocca, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, 5 rue Nubar.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 40. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour le requérant,
693-A-602 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Henry Lepique & Co., société de commerce en commandite, à intérêts mixtes, ayant siège à Chebin El Kanater (Galioubieh) et élisant domicile au Caire, au cabinet de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Soliman Alay El Dine, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Ahmed, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier P. E. Levendis, du 24 Décembre 1936, dénoncé le 6 Janvier 1937, huissier A. Giaquinto et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Janvier 1937 sub No. 323 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

D'après l'acte d'hypothèque du 17 Juin 1930.

Une parcelle de terrain sise à Chebin El Kanater, même Markaz, Moudirieh de Galioubieh, au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 5, de la superficie de 4 kirats et 6 sahmes.

Ce terrain est clôturé par un mur d'enceinte.

Il est limité dans son ensemble: Nord, la place de la Gare sur 17 m. 83; Est, par Youssef Moussa El Wakil et Abdel Salam Aly Youssef El Wakil sur 41 m. 45; Sud, par la rue El Foukaha sur 17 m. 83; Ouest, par Ibrahim Moussa El Wakil sur 42 m. 20.

Le dit bien porte le No. 67 de la moukallafa de 1930, chiakhet Mahmoud Eff. El Fiki.

Ensemble avec tout ce qu'il poursuit et comporte sans restriction ni réserve.

D'après les nouvelles opérations cadastrales.

Une superficie de 722 m2 sise à Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 23 sakan, formant une chounah.

Limités: Nord, rue place de la Gare; Est, maison de Youssef Moussa El Wakil; Sud, rue El Fokaha No. 12; Ouest, maison des Hoirs Ibrahim Moussa El Wakil.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
760-C-843. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Elise Catalano, veuve Habib Bahari, rentière, sujette italienne, demeurant au Caire, place Khédivé Ismail No. 3.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Avril 1937, de l'huissier Dayan, transcrite le 17 Mai 1937 sub No. 3435, Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 4 kirats et 5 sahmes de terres sises au village de Kom Béra, Markaz Embaba, Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Zarabi No. 4, parcelle No. 28.

2.) 19 kirats et 18 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 30.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 31.

4.) 7 kirats et 10 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 36.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 62.

6.) 1 feddan, 1 kirats et 22 sahmes au hod El Chanaha No. 5, parcelle No. 29.

7.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Tarbia No. 6, parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 28.

9.) 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au même hod No. 6 parcelle No. 46.

10.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Sabaa No. 7, parcelle No. 20.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Namassia No. 11, parcelle No. 28.

12.) 2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Khema No. 12, parcelle No. 21.

13.) 9 kirats et 3 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.
Pour la poursuivante,
751-C-834. Victor Hazan, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Bakr Ahmed Hassan, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Novembre 1936 sub No. 7068 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 54.

2.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 53.

3.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 50.

4.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 27.

5.) 18 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 21.

6.) 13 kirats et 2 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 20.

7.) 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 39.

Cette parcelle appartient à feu Youssef Aly El Teheiti.

8.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 36.

Cette parcelle a été vendue d'après la saisie immobilière au Sieur Hassanein Amer.

9.) 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 35.

Cette parcelle a été vendue au Sieur Hassanein Amer Amin d'après la saisie immobilière.

10.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 34.

Cette parcelle a été d'après la saisie immobilière vendue à feu Tolba Gamal El Dine et Fouad Amer, et il existe une maison composée d'une entrée et une chambre.

11.) 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 29.

Cette parcelle a été vendue d'après la saisie immobilière à Sayed Moussa.

12.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Machayekh No. 3, parcelle No. 84.

Ces biens sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Bakr Ahmad Hassan El Chimi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

Biens sis au village de Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 8 sahmes, parcelle No. 29, au hod Dayer El Nahia No. 4.

2.) 4 sahmes, parcelle No. 39, au hod Dayer El Nahia No. 4.

3.) 13 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Gueneina No. 6.

4.) 18 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes,

parcelle No. 21 du hod El Gueneina No. 6.

Cette parcelle figure dans le teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

5.) 17 kirats et 14 sahmes parcelle No. 34, au hod El Machayeh No. 3.

6.) 2 kirats et 6 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 34, au hod Dayer El Nahia No. 4.

7.) 14 sahmes, parcelle No. 35 du hod Dayer El Nahia No. 4.

8.) 18 sahmes, parcelle No. 36, au hod Dayer El Nahia No. 4.

Cette parcelle figure au teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

9.) 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Gueneina No. 6.

10.) 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Omda No. 5.

11.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Omdah No. 5.

Cette parcelle figure au teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

12.) 1 feddan, parcelle No. 50 du hod El Omdah No. 5.

Cette parcelle est au nom du même.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
636-C-795. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Société de commerce mixte Henry Lepique & Co., ayant siège à Chebin El Kanater (Galioubieh) et élisant domicile au Caire, au cabinet de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Sayed Salem Masseur Hamza, fils de Salem Masseur, petit-fils de Masseur, propriétaire, égyptien, né et demeurant au village d'El Zahouiyne, Markaz Chebin El Kanater, Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ch. Damiani, du 27 Mai 1936, dénoncé le 11 Juin 1936, huissier G. J. Madpak et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juin 1936 sub No. 3927 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 19 kirats et 13 sahmes situés au village de Zahouiyne, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Masseur No. 7, parcelle No. 95.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Masseur (teklif).

2.) 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Sayed Haggag No. 4, parcelle No. 3.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Masseur (teklif).

3.) 2 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod Youssef Haggag No. 5, parcelle No. 3.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Masseur (teklif).

4.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Masseur (teklif).

5.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Masseur (teklif).

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Pour la poursuivante,
761-C-844. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre le Sieur Abdel Ghani Mohamed Awad, fils de Mohamed, petit-fils de Awad, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Janvier 1933, de l'huissier A. Tadros, dénoncée le 9 Février 1933, le tout transcrit le 20 Février 1933 sub No. 422 Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot (adjudgé).

2me lot (adjudgé).

3me lot.

3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes sis à Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Garnadah No. 54, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 8.

b) 1 feddan et 1 kirat au hod Garnadah No. 54, faisant partie de la parcelle No. 8.

4me lot.

2 feddans et 10 kirats sis au village de Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Abou Chahine No. 57, parcelle Nos. 10 et 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 12 pour le 3me lot.

L.E. 10 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
816-AC-658 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce Henry Lepique & Co., de nationalité mixte, établie à Chebin El Kanater, élisant domicile au Caire au cabinet de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Mohamed Charabache.
- 2.) Ahmed Abdel Rahman Amrane.
- 3.) Mahmoud Aly Amrane.

Tous les trois commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Août 1935 sub No. 5770 Galioubieh.

Objet de la vente:

D'après le dernier état du Survey.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Abdel Rahman Amrane.

Le quart par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 11 sahmes situés au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 10 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Kheir No. 6, parcelle No. 19.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 2.) 19 sahmes au hod El Ghaffarah El Kibli No. 10, parcelle No. 127.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 3.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Ghaffarah El Kibli No. 10, parcelle No. 118.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 4.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 72, par indivis dans 19 kirats et 1 sahme.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 5.) 5 kirats et 7 sahmes au hod El Gorn No. 8, parcelle No. 56.

La dite parcelle est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 6.) 9 sahmes au hod Aboul Kheir No. 6, dans la parcelle No. 150, par indivis dans 1 kirat et 4 sahmes.

La dite superficie de 9 sahmes est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 7.) 1 feddan, 23 kirats et 23 sahmes au hod El Gorn No. 8, dans la parcelle No. 88, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes, dont 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes inscrits aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran et 13 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Aly Amran.

- 8.) 4 kirats et 13 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 11.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 9.) 1 kirat au hod El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle de 3 kirats, dont 12 sahmes portés aux registres de l'arpentage

récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran et 12 sahmes au nom des Hoirs Ahmed El Sayed Amran et ses frères.

- 10.) 15 kirats et 22 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 17.

Ces 15 kirats et 22 sahmes sont inscrits aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 11.) 20 sahmes au hod El Mocharak No. 11, dans la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle de 1 kirat et 17 sahmes.

Ces 20 sahmes sont inscrits aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

2me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Aly Amrane.

Les 2/5 par indivis dans 23 kirats et 22 sahmes situés au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 4 kirats et 19 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 12.

La dite superficie est portée aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Amrane.

- 2.) 19 kirats et 3 sahmes au hod El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 73, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes.

La dite superficie est portée aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Amrane.

3me lot.

Biens appartenant à:

- 1.) Ahmed Abdel Rahman Amrane, à raison de 1/4.

- 2.) Mahmoud Aly Amrane, à raison de 2/5.

Soit au total 15 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans les biens ci-après désignés, savoir:

Une parcelle de terrain d'une contenance de 522 m², situés au village de El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 1 sakan, portée au nom des Hoirs Abdel Rahman Amrane et des Hoirs Aly Amrane.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées des constructions d'une maison, bâtie en briques crues et rouges, complète de portes, fenêtres et plafonds et complètement aménagée pour l'habitation.

4me lot.

Biens appartenant à Ibrahim Mohamed Charabache, situés au village de El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 5 kirats et 2 sahmes de terrains de labour au hod El Ghaffarah El Kibli No. 10, parcelle No. 11, portés aux registres de l'arpentage récent au nom d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Roueigui par voie de gage du Sieur Ibrahim Mohamed Sid Ahmed Charabache, suivant acte transcrit sub No. 10584/1932.

- 2.) Une parcelle de terrain d'une contenance de 40 m², au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 2 (sakan).

Cette parcelle est la propriété de Ibrahim Charabache.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées les constructions d'une maison bâ-

tie en briques rouges et crues, complète de portes, fenêtres et plafonds et parfaitement aménagée pour l'habitation.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, augmentations, améliorations et additions, arbres fruitiers ou plantations, sakihs, tabouts et constructions généralement quelconques.

Désignation des biens d'après le procès-verbal de saisie.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Abdel Rahman Amrane.

Le 1/4 par indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 11 sahmes situés au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 10 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Kheir No. 6, parcelle No. 19.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 2.) 19 sahmes au hod El Ghaffarah El Kibli No. 10, parcelle No. 127.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 3.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Ghaffarah El Kibli No. 10, parcelle No. 118.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 4.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 72, par indivis dans 19 kirats et 1 sahme, dont 14 kirats et 4 sahmes du teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran et 4 kirats et 21 sahmes du teklif des Hoirs Ahmed El Sayed Omran et son frère Osman, des Hoirs de Mohamed, des Hoirs de Fatoum et des Hoirs de Eicha et Hassiba.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 5.) 5 kirats et 7 sahmes au hod El Gorn No. 8, parcelle No. 56.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 6.) 9 sahmes au hod Aboul Kheir No. 6, parcelle No. 150, par indivis dans 1 kirat et 4 sahmes, dont 9 sahmes inscrits au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran, 7 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Ghoneim Beheiri, 2 sahmes au nom de Mofida Awad Ezz El Arab, 2 sahmes au nom de Hussein Ahmed Nassef et 8 sahmes au nom d'El Cheikh Mohamed Higazi.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 7.) 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Gorn No. 8, parcelle No. 88, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes, dont 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes du teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran, 13 kirats et 12 sahmes du teklif des Hoirs Aly Amran et 4 kirats du teklif de Abdel Zaher Mohamed Moussa et des héritiers de sa sœur Hanem.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 8.) 4 kirats et 13 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 11, la dite superficie inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

- 9.) 12 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 65, par indivis dans 3 kirats, dont 12 sahmes portés au teklif des Hoirs Aly Amran, 12 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran, 12 sahmes au nom des Hoirs El Sayed Amran et ses frères, 12 sahmes au nom de Kassem Abdel Rahman Khalifa, 12 sahmes au nom d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Chorbagui et 12 sahmes au nom

des Hoirs Abdel Rahman Mohamed Khalifa.

10.) 15 kirats et 22 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 17, dont 15 kirats et 22 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran et 12 kirats au nom de Hassan Hassanein Abdallah.

11.) 20 sahmes au hod El Mocharak No. 11, parcelle No. 22, par indivis dans 1 kirat et 17 sahmes, dont 20 sahmes portés au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran, 3 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Khalifa, 10 sahmes au nom d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Rouei, 3 sahmes au nom des Hoirs Khalifa Khalifa et 5 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Khalifa.

2me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Aly Amrane.

Les 2/5 par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 22 sahmes situés au village de El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 80, la dite superficie portée au teklif des Hoirs Aly Amrane.

2.) 4 kirats et 19 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 12, la dite superficie portée au teklif des Hoirs Aly Amrane.

3.) 19 kirats et 3 sahmes par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 73, la dite superficie portée au teklif des Hoirs Aly Amrane.

4.) 12 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 65, dont 12 sahmes portés au teklif des Hoirs Aly Amrane, 12 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran, 12 sahmes au nom des Hoirs Ahmed El Sayed Amran et ses frères, 12 sahmes au nom de Kassem Abdel Rahman Khalifa, 12 sahmes au nom d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Chorbagui et 12 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Mohamed Khalifa.

5.) 13 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes, au hod El Gorn No. 8, parcelle No. 88, dont 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes du teklif des Hoirs Abdel Rahman Amrane, 13 kirats et 12 sahmes du teklif des Hoirs Aly Amrane et 4 kirats du teklif de Abdel Zaher Mohamed Moussa et les héritiers de sa sœur Hanem.

3me lot.

Biens appartenant à:

1.) Ahmed Abdel Rahman Amrane, à raison de 1/4;

2.) Mahmoud Aly Amrane, à raison de 2/5;

Soit au total 15 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans les biens ci-après désignés, savoir:

Une parcelle de terrain d'une contenance de 522 m² située au village de El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 1 sakan, portée au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amrane et les Hoirs Aly Amrane.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées les constructions d'une maison bâtie en

briques crues et rouges, complète de portes, fenêtres et plafonds et complètement aménagée pour l'habitation.

4me lot.

Biens appartenant à Ibrahim Mohamed Charabache, situés au village de El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 2 sahmes de terrains de labour, au hod El Ghaffara El Kibli No. 10, parcelle No. 11, portés au teklif d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Roueigui par voie de gage du Sieur Ibrahim Mohamed Sid Ahmed.

2.) Une parcelle de terrain d'une contenance de 40 m², au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 2 (sakan), du teklif de Ibrahim Charabache.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées les constructions d'une maison bâtie en briques rouges et crues, complète de portes, fenêtres et plafonds et complètement aménagé pour l'habitation.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, augmentations, améliorations et additions, arbres fruitiers ou plantations, sakihs, tabouts et constructions généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 180 pour le 3me lot.

L.E. 70 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

802-C-848

J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34, rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ayoub Chehata Mohamed.

2.) Sayed Ayoub Chehata Mohamed.

3.) Eweiss Ayoub Chehata Mohamed.

4.) Mohamed Farghali Ayoub Chehata.

5.) Hamed Farghali Ayoub Chehata.

6.) Awad Hassan Gomaa.

7.) Abdel Wahab Hassanein Gomaa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1935, dénoncée le 27 Juillet 1935, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 1er Août 1935, No. 598 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

31 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terres cultivables sises au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Chakal No. 15, parcelles Nos. 7 et 8.

2.) 1 feddan et 11 kirats au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 1 feddan au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10.

4.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Chaboura No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

5.) 3 feddans au hod El Esseba El Gharbi No. 11, parcelle No. 28 et faisant partie de la parcelle No. 29.

6.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Esseba El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes au même hod No. 23, faisant partie de la parcelle No. 7.

9.) 3 feddans au hod El Khawla No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5.

10.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Tara No. 36, faisant partie de la parcelle No. 18.

11.) 1 feddan et 17 kirats au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Bazbouz No. 31, parcelles Nos. 36 et 37.

13.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod No. 31, faisant partie de la parcelle No. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, accroissements et améliorations, dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
754-C-837. S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 24 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Septembre 1936, dénoncé le 28 Septembre 1936, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 10 Octobre 1936, No. 677 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terres cultivables sises au village de Kalamcha, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Daknia No. 133, de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au même hod No. 133, de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Taguen El Bahari No. 140, de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, accroissements et améliorations, dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
752-C-835. S. Cadéménos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par action, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur G. Bryan, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Motteleb Gayel Aly, fils de Gayel Aly,

2.) Abdel Nabi Guebeil Ibrahim, fils de Guebeil Ibrahim, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Daidamoun, Markaz Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, pratiquées la 1re en date du 5 Février 1931 et la 2me en date du 12 Février 1931, transcrits avec leur dénonciation en date du 23 Février 1931, No. 425.

Objet de la vente:

4me lot.

Suivant procès-verbal de modification. Appartenant aux Sieurs Abdel Motteleb Gayel et Abdel Nabi Guebeil.

10 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrain sis au village de El Daidamoun, Markaz Facous (Ch.), au hod El Gabal wal Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 170, 130, 131 et 129.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuite,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 836-DM-179. Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Trassibule Argiriou, fils d'Acandino, pris en sa qualité de cessionnaire et subrogé aux droits et actions des Hoirs de feu Ulysse G. Lydis, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1935 sub No. 535, négociant, sujet hellène, demeurant à Miniet El Kamh.

Contre les Hoirs de feu Ghoneimi Sid Ahmed Farahat, savoir, les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Ghoneimi Farahat,

2.) Taha Hassan Mohamed Moustafa, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur naturel de sa fille mineure Fathia, fille de feu Naguieh Ghoneimi Farahat, de son vivant héritière de feu Ghoneimi Sid Ahmed Farahat,

3.) Nabihah Ghoneimi Farahat, épouse de Hassan Ahmed Mostafa,

4.) Sekina Ghoneimi Farahat, veuve de feu Sid Ahmed Rached.

Tous les quatre enfants de feu Ghoneimi Sid Ahmed Farahat et tous pris

en leur qualité d'héritiers du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 4me à El Hamidieh et les deux autres à Sanhout El Bérak, district de Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1929, huissier A. Georges, dénoncée en date du 31 Janvier 1929 et transcrits le 7 Février 1929 sub No. 194.

Objet de la vente:

9 feddans, 23 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'Abou El Eyal, dénommé actuellement El Hamidieh, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Gueneina No. 4, parcelle No. 152.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 15 sahmes au même hod El Gueneina No. 4, parcelle No. 188.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuite, Fahmy Michel, avocat.

645-M-76

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Société Commerciale Mixte « Maurice J. Wahbé & Co. », ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Maurice J. Wahbé, y demeurant.

Contre les héritiers de feu Ahmed Omar El Itribi, savoir:

1.) Dame Hamida Sid Ahmed Nada, sa veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Rafia, b) Inaâm, c) Alia, d) Sanâa, e) Ibtissam et f) Ahmed, enfants du dit défunt.

2.) Dame Chafika Ahmed Omar El Itribi, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier F. Khouri en date du 17 Décembre 1935, dénoncée le 31 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 8 Janvier 1936 sub No. 301.

Objet de la vente:

7 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Ikhtab, district de Aga (Dak.), divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

6 feddans au hod Zebeida No. 1, parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

Y compris la machine artésienne existante sur cette parcelle, marque Ramsomes Sims & Jefferies Ltd., No. 230, de 93 H.P., actionnant une pompe de 6 pouces, le tout sous un abri en briques cuites.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

1 feddan et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 11.

Il existe sur cette parcelle: 1.) une maison construite en briques cuites, 2.) une machine artésienne, 3.) un jardin et 4.) des constructions en briques crues.

La dite machine, marque Gasmotoren Fabrik, No. 45225, en très mauvais état et ayant plusieurs pièces manquantes.

Les constructions en briques crues sont au nombre de deux dont l'une de deux chambres et l'autre de quatre chambres.

Le jardin est composé de 7 palmiers et une vingtaine d'arbres fruitiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuite, S. Cassis, avocat.

880-CM-871

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Warda Habib Lian, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah (Dak.).

Contre le Sieur Mohamed Mahmoud Youssef tant en son nom personnel qu'en sa qualité de curateur de l'interdit Ahmed Mahmoud Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant à Ras El Khalig, district de Cherbine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 23 Mai 1935, dénoncée suivant exploit de l'huissier Y. Michel en date du 3 Juin 1935, le tout transcrit le 10 Juin 1935, sub No. 1343.

Objet de la vente:

1er lot.

40 feddans, 21 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 245 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au village de Ras El Khalig, district de Cherbine (Gh.).

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 m², avec la maison y élevée d'un rez-de-chaussée et un étage supérieur, construite en briques cuites, sise au même village de Ras El Khalig.

3me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1072 m² 80 cm., avec la maison y élevée, entourée d'un jardin, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée seulement, sise au même village de Ras El Khalig.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1280 pour le 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuite, A. Neirouz, avocat.

825-M-91.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas, tous avocats à la Cour, la dite Société ayant été subrogée aux poursuites d'expropriation de la Land Bank of Egypt suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Décembre 1936.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Darwiche, fils de Mohamed, de feu Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1935 sub No. 8143.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de dire du 17 Octobre 1935.

Lot A du 1er lot du Cahier des Charges. 13 feddans et 4 sahmes sis à Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Arbaat Achar No. 17: 9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, et d'après le nouveau cadastre partie de la parcelle No. 17.

2.) Au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani: 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 60, actuellement partie parcelle No. 94.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 42, actuellement partie de la parcelle No. 94.

Lot B du 1er lot du Cahier des Charges.

14 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de El Baramoun, district de Mansourah, divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 4 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes.

La 2me de 13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 94.

La 3me de 10 kirats au hod El Romane No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes.

La 4me de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Romane No. 14, parcelle No. 10.

La 5me de 14 kirats et 19 sahmes au hod El Arbaat Achar No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot du Cahier des Charges.

331 m² 50 cm. sis au même village de El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), au hod Sidi Issa El Bahari No. 6, partie de la parcelle No. 7 et No. 15 habitations, avec les constructions y élevées.

Limités: Nord, El Moursi Ibrahim El Kott et Mohamed Abou Daba; Est, terres vagues propriété du débiteur; Sud, rue; Ouest, El Imam El Chahaoui et Abdel Salam El Chahaoui.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 810 pour le lot A.

L.E. 805 pour le lot B.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
839-DM-182 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Achille Sava Métaxas, de feu Sava Métaxas, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu Costi Sava, de feu Sava Costandi et ce suivant testament en date du 21 Avril 1936, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Salman Abdel Al Salman, fils de feu Abdel Al Salman, propriétaire, sujet local, demeurant à Deidamoun, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1932, huissier G. Chidiac, transcrit le 3 Août 1932, No. 1976.

Objet de la vente:

3me lot.

1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Daidamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Mawarès No. 9, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 7, 8 et 17, par indivis dans 9 feddans et 23 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivant,
924-M-102 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Chouhdi Boutros, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien en vertu d'un acte de cession en date du 14 Mars 1936.

Contre le Sieur Georges Zacaropoulos, pris en sa qualité de syndic de la faillite Boulos Roupail, demeurant à Alexandrie.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par ministère des huissiers A. Georges et Y. Michel en date des 13 Mai et 29 Juin 1935, dénoncées les 25 Mai, 13, 15 et 23 Juin 1935, transcrites les 2 Juillet 1935 No. 3957 et 23 Juillet 1935 sub No. 7467.

Objet de la vente:

44 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Temay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 42 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au hod El Sabbahi El Charki No. 18, parcelle No. 3.

La 2me de 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Miah No. 9, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2360 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.
Pour la poursuivant,
927-M-105 Wadih Salib, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Constantinidis, négociant, hellène, demeurant à Simbellawein (Dak.).

Contre les Sieur et Dame:

1.) Zeinab Siam Ramadan, de Siam Ramadan, de Ramadan,

2.) El Sawi Ali Ramadan, fils de Aly Ramadan, de Ramadan.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Moussa El Dib, dépendant de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier A. Ackad, dénoncée le 1er Juillet 1935, huissier A. Kheir, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Juillet 1935, No. 2754.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Appartenant à la Dame Zeinab Siam Ramadan.

1.) 6 kirats de terrains cultivables sis au zimam de Simbellawein, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Channan No. 40, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) Une maison, terrain et construction, bâtie en briques crues, sise à Ezbet Moussa El Dib, dépendant de Simbellawein, au hod El Channan No. 40, faisant partie de la parcelle No. 3, d'une superficie de 2 kirats.

Cette maison est composée de 8 chambres, 2 entrées et accessoires, complète de ses portes, fenêtres et toitures.

Ensemble: 2 mûriers et 2 dattiers.
2me lot.

Appartenant au Sieur El Sawi Ali Ramadan.

6 kirats de terrains cultivables sis au zimam de Simbellawein (Dak.), au hod El Kalh El Kébir No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans une superficie de 16 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivant,
842-DM-185 M. Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de Jacques Lévy dit Garboua, fils de feu Moussa, de feu Yacoub, banquier, français, demeurant au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha.

Contre:

1.) La Dame Yasmin, fille de Mohamed El Haouari, fils de Haouari El Dib, épouse de feu Salama Hilal, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son fils, feu Salama Salama Hilal.

2.) Les Hoirs de feu Salama Salama Hilal, fils de feu Salama Hilal Bey Mounir, savoir:

Sa veuve la Dame Fahima, fille de Abdallah Bey Mohamed Hilal, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Ezz El Dine, b) Ahmed, c) Salama, d) Hazem, e) Hilal, f) Hussein, g) Labiba et h) Alia.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh dépendant de Safour, Markaz Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1932, dénoncé par exploit le 2 Avril 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Avril 1932 sub No. 4848 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

88 feddans et 3 kirats de terrains sis à Safour, district de Simbellawein (Dak.), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 38 feddans et 10 kirats au hod El Garbieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 14 feddans et 17 kirats au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 35 feddans au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: les 3/24 dans une locomobile de 12 H.P. sur le canal de Débeugieh, au hod El Choubakieh No. 10, sur la parcelle No. 1, une pompe artésienne de 6/8 pouces, actionnée par un tracteur Deering, établie au hod El Choubakieh No. 10 (le tracteur ne s'y trouve pas), une pompe de 4 pouces, une ezbeh au hod El Choubakieh No. 10, dans la parcelle No. 1, comprenant un salamlek composé de 5 chambres et dépendances, seize maisons ouvrières, un dawar, cinq magasins et deux étables en bon état, un jaridn fruitier de la superficie de 1 1/2 feddans.

N.B. — Il y a lieu de distraire des dits biens une quantité de 2 kirats et 19 sahmes au hod El Choubakia No. 11, parcelle No. 1, formant l'emplacement d'une machine appartenant à la R. S. J. & A. Lévy-Garboua & Co.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de créance du poursuivant et selon les nouvelles opérations du cadastre les dits biens sont distribués comme suit:

1er lot.

83 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchat Helal, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 36 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au hod El Béhéra El Gharbia No. 10, parcelle No. 3.

2.) 13 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Choubakia No. 11, parcelle No. 12.

Sur cette parcelle se trouve l'ezbeh de Salama Helal et ses dépendances.

3.) 32 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Choubakia No. 11, parcelle No. 13.

Les dites parcelles Nos. 12 et 13 sont inscrites au nom de la Dame Yasmine, veuve Salama Héhal, et ses enfants qui sont: Ahmed, Salama, Aziza et Labiba, enfants de feu Salama Héhal.

2me lot.

37 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Berka No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

La désignation qui précède est celle résultant de titres de créance du poursuivant mais selon les opérations du nouveau cadastre les dits biens sont distribués comme suit:

2me lot.

38 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Berka No. 1, dont 35 feddans, 7 kirats et 21 sahmes parcelle No. 7 et 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes parcelle No. 10, le tout formant un seul tenant.

Ces deux parcelles sont inscrites: la parcelle No. 7 au nom de la Dame Yasmine, veuve Salama Héhal et ses héritiers qui sont ses enfants: Ahmed, Salama, Labiba et Aziza, pour une contenance de 29 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, et au nom des Hoirs de la Dame Néfissa Héhal, 5 feddans, 18 kirats et 9 sahmes et la parcelle No. 10 au nom des Hoirs de la Dame Néfissa Héhal.

Y compris les drains et rigoles privés. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5970 pour le 1er lot.

L.E. 2080 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

654-DM-153

Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha, et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Ahmed Abou Seif Mohamed, fils de Abou Seif Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mina Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à son encontre par ministère de l'huissier A. Kheir en date du 17 Octobre 1934 et transcrite le 5 Novembre 1934 No. 10575.

Objet de la vente:

2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mena Safour, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit, en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Tawhil wal Sohaf, kism awal No. 13, faisant partie de la parcelle No. 17.

2me lot.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil wal Sohaf, kism tani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31.

2.) 4 kirats au hod El Tawil wal Sohaf, kism tani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

657-DM-156.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto S.A., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Aly Gouda, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Tall Rak.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1933, dénoncé le 30 Novembre 1933, le tout transcrit le 5 Décembre 1933, No. 13238.

2.) D'un procès-verbal de distraction et fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 31 Mars 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village de Toufia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Ghatrif No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 159 bis et 160.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

831-DM-174.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Moustafia Soliman Greiss, fille de Soliman Greiss, propriétaire, indigène, demeurant à Mansourah.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Aboul Enein Mohamed El Gueneidi, fils de Mohamed El Gueneidi, propriétaire, indigène, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée, par ministère de l'huissier Ibrahim El-Damanhoury en date du 12 Juin 1934, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 6395.

Objet de la vente: 16 kirats et 11 sahmes de terrain sis au même village de Choha (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 17 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
A. Neirouz, avocat.

824-M-90.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Assimacopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Soliman Saadani, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Malamès, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncée le 22 Juin 1936 et transcrits le 27 Juin 1936 No. 995.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Tarafi No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rakik No. 7, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 9 feddans, divisés en deux parcelles:

a) 4 feddans au hod Koudia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

b) 5 feddans au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 20 sahmes faisant partie de la parcelle de 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Z. Picraménos, avocat.
921-M-99

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Hassan Nayel El Morsafi, savoir:

1.) Dame Fatma, fille de Hamed Mansour El Maghrabi, sa veuve,

2.) Dlle Naima, 3.) Dlle Narguis,

4.) Mohamed Anwar, ces trois enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, 12 rue Marzback.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1933, dénoncée le 2 Mai 1933, le tout transcrit le 13 Mai 1933, No. 980.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal en date du 19 Août 1936.

Objet de la vente:

1er sous-lot du 1er lot du Cahier des Charges.

15 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kodah, dis-

trict de Kafr Sakr, au hod El Kassali El Tirane No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

2me sous-lot du 1er lot du Cahier des Charges.

8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Kassali El Tirane No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot du Cahier des Charges.

22 kirats et 4 sahmes de biens sis au village de Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Kassali El Tirane No. 5, parcelle No. 35.

3me lot du Cahier des Charges.

56 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de biens sis au village d'El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Kassali El Tirane No. 5, parcelle No. 37.

4me lot du Cahier des Charges.

8 feddans, 3 kirats et 18 sahmes de biens sis à Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Farakella No. 4, parcelles Nos. 2 et 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

L.E. 12 pour le 2me lot du Cahier des Charges.

L.E. 990 pour le 3me lot du Cahier des Charges.

L.E. 85 pour le 4me lot du Cahier des Charges.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
770-DM-166 Avocats.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Anis Doss, en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Amin Mirshak, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar et à Mansourah en celle de Me Ernest Daoud, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Victoria Mirshak, épouse du Sieur Ibrahim Mirshak, locale, demeurant à la rue d'Aboukir No. 6, à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, avec sa dénonciation du 5 Décembre 1935 et transcrit le 12 Décembre 1935, sub No. 2251 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

230 feddans de terrains cultivables sis à Zimam El Abassa, district de Zagazig, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

a) 17 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 212 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle b) à prendre à raison de moitié par indivis:

1.) Une ezbeh de 10 maisonnettes pour les ouvriers, ainsi qu'un dawar avec 2 dépôts, 2 chambres et 1 écurie pour les bestiaux;

2.) Une maison de maître composée de 4 chambres, 2 entrées et les accessoires;

3.) Une seconde maison de maître composée de 3 chambres, 1 entrée et les accessoires;

4.) Une troisième maison composée d'une seule chambre et une entrée.

Le tout en briques crues.

5.) Une machine fixe pour l'irrigation des terrains, marque Piquet & Co. Léon, sans numéro, de la force de 90 chevaux, avec une grande chaudière marque Bonnet Spazin & Co. Léon, No. 2068, en état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour le requérant, èsq.,
810-CM-856 Ibrahim Bittar, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Moustafia Soliman Greiss, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, prise en sa qualité de subrogée aux droits et actions de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Aboul Enein El Gueneidi, fils de Mohamed El Gueneidi et petit-fils de Aboul Enein El Gueneidi, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ibrahim Damanhourri en date du 28 Janvier 1935, transcrite le 8 Février 1935, No. 1537.

Objet de la vente:

7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 525 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.
Pour les poursuivants,
823-M-89. A. Neircuz, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, S.A., ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A.G.

Contre Hamza Ibrahim El Adl, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1932, dénoncée le 13 Août 1932 et transcrite le 16 Août 1932, No. 9493.

Objet de la vente:

11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de biens sis au village de Mit Garah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Kassabi No. 8, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
771-DM-167. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs Ahmed Mohamed Talha, fils de feu Mohamed Talha, fils de Talha, savoir:

- 1.) Dame Zohra Khalil Aly El Sakhawî,
- 2.) Abdel Razek Ahmed Talha,
- 3.) Mahmoud Ahmed Talha,
- 4.) Hanafi Ahmed Talha,
- 5.) Ratiba Ahmed Talha, épouse de Moustafa Helmi El Sabaa,
- 6.) Galila Ahmed Talha, épouse d'Ibrahim Mohamed Aly.

La 1^{re} veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Tantah, kism awal, rue Hedia No. 7, immeuble El Cheikh Amine El Khalifa, la 5^{me} demeurant également à Tantah avec son mari, kism awal, rue Osman Bey Mohamed No. 29, immeuble Mahmoud Osman, le 4^{me} à Ezbet Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra), et la 6^{me} à Damiette, avec son mari Ibrahim Mohamed Ali, qui est magasinier des chemins de fer à la gare de Damiette.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 4 et 6 Août 1934, huissier A. Aziz, et 11 et 13 Août 1934, huissier Angelo Mieli, la 1^{re} transcrite le 27 Août 1934, Nos. 8420 (Dak.) et 1372 (Ch.) et la 2^{me} transcrite à Alexandrie le 5 Septembre 1934, Nos. 1616 (Béhéra) et 2715 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

Un moulin à vapeur et une boulangerie connue par Wabour et Makhbaz Bahnassi, sis à Tantah, district de même nom (Gh.), rue Hassan Eff. Chehata No. 14, connue par route d'Alexandrie ou rue No. 5 et précisément entre la dite rue et les rues Mounir Bahnassi et Gabbanet El Akbat, 1^{re} section Tantah, chiakhet Kobri El Mehatta.

Le terrain est d'une superficie de 3359 m² dont 1800 m² environ sont couverts par les constructions comprenant un corps de bâtiments formés d'un rez-de-chaussée seulement, abritant un moulin à farine et une boulangerie.

Ce bâtiment comprend une entrée ayant à droite une grande pièce servant de bureau, ayant à la suite et le long du côté Nord, trois magasins suivis d'une grande pièce dite chambre de criblage et de tamisage, suivie par une petite pièce et une remise. Au Sud de cette série de chambres il y a un corridor ayant à son côté Sud deux pièces, l'une dite de tamisage et l'autre pour les pétrins, suivies de 4 pièces communiquant entre elles et abritant les différents moteurs à vapeur ou à gaz. Au Sud des deux chambres servant au tamisage, il y a une grande salle de dépôt ayant au Sud le four et à l'Est une pièce servant de magasin pour le pain. Du côté Est de ce magasin il y a trois boutiques donnant sur la rue No. 5, servant à la vente du pain. En résumé, la construction est formée d'une entrée, d'un corridor de 15 pièces de différentes dimensions et de trois boutiques, du côté Ouest des bâtiments, qui couvrent 1800 m², il y a une cour d'environ 1050 m², soit au total

2850 m² entourés par un mur d'enceinte.

Le restant du terrain est formé: 1.) par la partie de la rue Nord, 336 m², 2.) par un triangle situé hors des bâtiments, 339 m², total 675 m².

Le matériel de ce moulin comprend 3 paires de meules de 4 pieds chacune, le crible à grains, 2 tamiseurs à farine, 1 machine à pétrole de 120 H.P., 1 machine à pétrole de 8 H.P. pour le pétrissage, 1 machine à vapeur de 16 H.P.

La machine à vapeur et la boulangerie sont dans leur ensemble limitées comme suit: Nord, par l'usine d'égrenage de la Société Industrielle et Commerciale Mixte, séparée par une rue privée de 6 m., dont 2 appartiennent à la dite Société et 4 dépendant du gage de Talkha; la long. de cette limite est de 89 m. 10; Est, rue Hassan Chehata, connue par route d'Alexandrie ou rue No. 5, long. 32 m.; Sud, rue Mounir Bahnassaoui, long. 123 m.; Ouest, par la rue Gabbanet El Akbat, long. 39 m. 90.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2^{me} lot.

649 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

361 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Makati No. 1, parcelle No. 9.
2 feddans et 17 kirats au hod précité, parcelle No. 56.

2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod précité, la parcelle No. 78 et partie de la parcelle No. 79.

26 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod précité, parcelle No. 73.

8 kirats et 3 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

1 feddan et 16 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

104 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 98.

8 kirats et 9 sahmes au hod précité, parcelle No. 104.

22 kirats et 12 sahmes au hod précité, parcelle No. 109.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod précité, parcelle No. 110.

21 kirats et 10 sahmes au hod El Mekateh, parcelle No. 111.

18 kirats au hod précité, parcelle No. 111 bis.

12 kirats et 20 sahmes au hod précité, parcelle No. 112.

11 kirats et 8 sahmes au hod précité, parcelle No. 121.

20 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod précité, parcelle No. 129.

9 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 131.

24 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 171.

17 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au dit hod, parcelle No. 173.

35 feddans et 5 kirats au dit hod, parcelles Nos. 181, 182, 183 et 186.

37 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza No. 2, parcelle No. 2.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à la détention, mais d'après la moukalafa de l'emprunteur les dits biens d'un

total de 649 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sont répartis comme suit:

632 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Mehatta;

16 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Nazza;

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel;

4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira.

Ensemble:

1.) Une pompe bahari de 10 pouces, avec une machine à vapeur de 12 H.P., sur la parcelle No. 181 du hod El Makataa No. 1.

2.) Une sakieh à puisards, sur la parcelle No. 2 du hod El Nazza No. 2.

3.) Une part dans 3 sakihs à puisards (loin du gage).

4.) Une ezbeh comprenant un dawar, étables, magasins, maisons d'habitation pour le Nazir et 50 maisons ouvrières, les bâtiments en briques crues, le tout au hod El Makataa No. 1, sur la parcelle No. 182.

3^{me} lot.

A. — 500 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de El Bouha, dit aussi El Bouha wa Kafr Mohamed Khalil, district de Kafr Sakr (Ch.), aux hods suivants:

1.) 22 kirats au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, section 1^{re}, parcelle du No. 7.

2.) 5 feddans et 12 kirats au hod précité No. 3, section 2^{me}, parcelle No. 18.

3.) 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod précité No. 3, section 2^{me}, parcelles Nos. 36, 35 et 38.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, 2^{me} section, parcelle No. 28.

5.) 9 kirats au hod précité No. 3, section 1^{re}, parcelle No. 42, composée d'un drain.

6.) 1 feddan et 9 kirats au hod précité, section 2^{me}, du No. 25.

7.) 1 feddan au hod précité No. 3, section 2^{me}, du No. 24.

8.) 1 feddan et 1 kirat au hod précité No. 3, section 2^{me}, du No. 24.

9.) 1 feddan et 15 kirats au hod précité No. 3, section 2^{me}, parcelles Nos. 22 et 23.

10.) 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod précité No. 3, section 2^{me}, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Cette contenance comprend le cimetière musulman, toutefois la superficie a été déduite de la superficie générale, ce qui fait que la superficie offerte à l'hypothèque et présentement saisie est de 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes ne comprenant pas celle du cimetière.

11.) 1 feddan et 12 kirats au hod précité No. 3, section 1^{re}, parcelles Nos. 24 et 25.

12.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 1^{re}, du No. 30.

13.) 7 kirats au hod précité No. 3, section 2^{me}, du No. 79.

14.) 2 feddans et 9 kirats au hod précité No. 3, section 2^{me}, parcelle No. 20.

15.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, section 2^{me}, du No. 17.

16.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 2^{me}, parcelle du No. 17.

17.) 4 kirats et 12 sahmes au hod précité, section 1re, parcelle No. 19.

18.) 7 kirats au hod précité No. 3, 2me section, du No. 61.

19.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Kébir No. 2, 1re section, parcelle No. 19.

20.) 60 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Kébir No. 2, section 1re, parcelle No. 12.

21.) 88 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 2, section 2me, parcelles Nos. 1 et 2.

22.) 292 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, 1re section, parcelles Nos. 9, 10, 11 et 12.

23.) 17 feddans au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 1.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens conformément à la détention, mais d'après la mokallafa, les dits biens forment un total de 500 feddans, 11 kirats et 10 sahmes répartis comme suit:

a) 62 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Kébir, 1re section, No. 2.

b) 88 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir, section 2me, No. 2.

c) 292 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak, 1re section, No. 3.

d) 56 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak, 2me section, No. 3.

B. — 53 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Charkaya, district de Kafr Sakr (Ch.), aux hods suivants:

1.) 29 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 17.

2.) 24 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 16.

Ensemble: une tamboucha sur la parcelle No. 17 du hod No. 4, ci-dessus désignée.

C. — 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr Sakr, district de même nom (Ch.), aux hods suivants:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Khania No. 4, parcelles Nos. 106, 107, 108 et du No. 104, à l'indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 21 sahmes.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Om Ghazia No. 5, parcelles Nos. 54, 55 et 91.

Cette parcelle est une rigole dans le voisinage des deux drains et une rigole conduisant de Bahr Mouès aux terres de Cheikh Ahmed Talha.

Ensemble:

1.) Une pompe bahari de 10 pouces, avec une machine à gaz de 45 H.P., au hod Om Ghazi No. 5, parcelle No. 56, de Kafr Sakr.

2.) Une pompe artésienne de 10 pouces, avec un moteur de 65 H.P., au hod El Kébir No. 2, parcelle No. 1, au village de Bouha.

3.) 4 sakihs bahari au village de Bouha, sur le canal El Moustaguéda.

4.) Une ezbeh comprenant 35 maisons ouvrières, une maison pour le nazir, une maison pour le propriétaire, une mosquée, un dawar avec 8 magasins et étales, au hod El Gaar No. 3, du village de Bouha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4130 pour le 1er lot.

L.E. 15000 pour le 2me lot.

L.E. 21800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
773-DM-169 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Cheikh Sedki Sayed, propriétaire, local, demeurant à Abou Kébir.

Contre:

1.) Ahmed Mohamed Soliman El Sadi.
2.) Cheikh Abdel Badie Mohamed El Sadi.

Propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Kafr El Zawaabieh, dépendant d'Abou Kébir et le 2me à Abou Kébir (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ibrahim Damanhoury en date du 9 Juillet 1935, dénoncée par exploit de l'huissier L. Stéfanos en date du 16 Juillet 1935, dûment transcrites le 20 Juillet 1935, No. 1463.

Objet de la vente:

Biens appartenant aux deux débiteurs, par indivis.

14 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Rachad et El Garawanieh No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 182 et 183.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
764-M-87 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Jacques Magrabi, fils de feu Chaaya, de feu Magrabi, pris en sa qualité de subrogé aux droits du Sieur Jacques N. Romano suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Novembre 1935 sub No. 6835, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Idriss Ragheb No. 23 (Daher).

Contre le Sieur Saad El Dine Mohamed Achour, fils de feu Mohamed, de feu Hamed Achour, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier U. Lupo le 29 Août 1933, dénoncée le 12 Septembre 1933, transcrits le 27 Septembre 1933 sub No. 8517 Dakahlieh;

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Aziz Georges le 18 Septembre 1933, dénoncée le 30 Septembre 1933 et transcrits le 14 Octobre 1933 sub No. 8896 Dakahlieh.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

5 feddans et 3 kirats de terrains sis au village d'Abou Metanna, dépendant de Karadis, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Boghdachia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Ghamr et Kafr El Batal, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Anaber No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

3me lot.

5 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit Ghamr et Kafr El Batal, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Ezezeh No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 5, 7 et 17.

4me lot.

82 m2 par indivis dans une maison d'une superficie de 328 m2, sis à Mit Ghamr, district de Mit-Ghamr, à la rue Abdel Moneem, No. 33, kism tani et actuellement sub No. 63, la dite maison portant le No. 25 et actuellement No. 27.

La dite maison est bâtie en briques rouges, comprenant 2 étages du côté Nord et 3 étages du côté Sud entièrement terminés.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
649-M-80 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme, ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A.G.

Contre les Hoirs Zayed Mohamed Farahat, savoir:

1.) Abdel Mettaleb, 2.) Fayka,
3.) Zeinab, épouse de Ahmed Aly Choullouf.

4.) Saddika,

5.) Ahmed, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Mohamed, Abdou et Amina,

6.) Mounira, 7.) Amina, tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Belcas, la 3me à Kafr El Ghab et les autres à Ezbet Abou Zayed, dépendant de Kafr El Ghab, district de Cherbine (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1931, dénoncée le 21 Octobre 1931, transcrit le 24 Octobre 1931, No. 2074.

Objet de la vente:

11 feddans, 23 kirats et 22 sahmes sis au village de Kofour El Ghab, district de Belcas, kism tani, district de Cherbine, au hod El Diba El Gharbi No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
833-DM-176 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Société des Biens de Rapport d'Egypte, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Pacha Aboul Fetouh, fils de Aly Ismail, savoir:

- 1.) Hassan Bey Aboul Fetouh, son fils.
- 2.) Sayed Bey Aboul Fetouh, son fils.
- 3.) Dame Anissa, sa fille.
- 4.) Dame Souraya, sa fille.
- 5.) Dame Weslat, sa fille, épouse Hassan Bey Kamel.

6.) Hoirs Mohamed Pacha Aboul Fetouh, son fils, décédé après lui, savoir:

- a) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur Hassan, Hussein et Souraya.

- b) Aly Mohamed Aboul Fetouh.
- c) Dame Nazla Mohamed Aboul Fetouh, épouse de Mohamed Bey Moghazi.
- d) Zakia Mohamed Aboul Fetouh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à Belcas, la 5me avec son époux à Santa (Gh.), le Sieur Ahmed au Caire, a Zamalek, rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8, le Sieur Aly à El Gawadia, district de Cherbine (Gh.), la Dame Nazla à Ezbet Moghazi Pacha, dépendant de Bessentaway (Béhéra) et le Sieur Zaki à Délingat et son domicile originaire à Belcas (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 31 Mars 1934, dénoncée les 7, 10 et 14 Avril 1934 et transcrite le 21 Avril 1934 sub No. 758.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

619 feddans, 4 kirats et 19 sahmes sis à Belcas, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

- 1.) 57 feddans et 2 kirats, parcelle No. 2, au hod El Bistani No. 184.
- 2.) 7 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Takarimia El Gharbi No. 343.
- 3.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Takhrimia El Gharbi No. 343.
- 4.) 36 feddans et 20 kirats, parcelle No. 6, au hod El Takhrimia El Gharbi No. 343.
- 5.) 44 feddans et 6 kirats, parcelle No. 7, au hod El Lissi El Bahari No. 344.
- 6.) 81 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gawadia El Gharbi No. 348.
- 7.) 88 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4, au hod El Gawadia El Charki No. 353.
- 8.) 3 feddans et 16 kirats, parcelle No. 7, au hod El Gawadia El Charki No. 353.
- 9.) 48 feddans, 8 kirats et 7 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 3, au hod El Masraf wal Saad No. 354.
- 10.) 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Masrah wal Saad No. 354.
- 11.) 69 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Seeda El Bahari No. 360.
- 12.) 81 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Takhrimia El Kibli No. 361.
- 13.) 18 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Takhrimia El Baharia No. 363.

14.) 7 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle, au hod El Takhrimia El Bahari No. 363.

15.) 50 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 4, 5 et 6, au hod El Takhrimia El Bahari No. 363.

Ce lot comprend l'ezbeh No. 5 de 12 maisons et un dawar.

16.) 35 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3, au hod El Takhrimia El Charki No. 365.

2me lot.

265 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.), savoir:

A. — 8 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Kardoud connu sous le No. 264, lots Nos. 4 et 5.

B. — 28 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Kardoud El Tobgui No. 269, faisant partie du lot No. 1.

De cette quantité il y a lieu de distraire 10 feddans sis à la parcelle No. 10, au hod Kardoud El Tobgui El Tah-tani No. 17.

C. — 66 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Charki No. 273, faisant partie des lots Nos. 1 et 2.

De cette quantité il y a lieu de distraire 30 feddans et 16 sahmes au hod Dayer El Charki No. 54, parcelles Nos. 6 et 7.

D. — 82 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Khatab El Gharbi No. 341, lot No. 2.

E. — 80 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Khatab El Charki No. 342, lot No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20000 pour le 1er lot.

L.E. 8400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
772-DM-168 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme, ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank, et en tant que de besoin à la requête de cette dernière.

Contre:

A. — Hoirs Hefni Bey El Hawari, de feu Hassan Aly El Hawari, de feu Aly El Hawari, savoir:

- 1.) Fahmy Hefni El Hawari,
- 2.) Mahmoud Hefni El Hawari,
- 3.) Ibrahim Hefni El Hawari,
- 4.) Hassan Hefni El Hawari,
- 5.) Wafika Hefni El Hawari,
- 6.) Fathia Hefni El Hawari,
- 7.) Badr Aly El Hawari, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Talaat et Hanem Hefni El Hawari,

8.) Talaat Hefni El Hawari,

9.) Hanem Hefni El Hawari, au cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — 10.) Ahmed Hassan El Hawari, de Hassan Aly El Hawari, de feu Aly El Hawari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1931, dénoncée le 26 Novembre 1931, le tout transcrit le 31 Novembre 1931 sub No. 11900.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Hefni Bey El Hawari.

17 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 22 sahmes au hod El Saad, kism awal No. 3, de la parcelle No. 1, par indivis dans 21 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats au hod Saad, kism tani No. 3, de la parcelle No. 42.

3.) 21 kirats au hod El Amir, kism awal No. 6, des parcelles Nos. 4 et 5.

4.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Zahr No. 7, des parcelles Nos. 35, 33 et 34.

5.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Maktaa No. 8, de la parcelle No. 16, par indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

6.) 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Nouzha No. 9, de la parcelle No. 2.

7.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Cheikh Negm No. 10, de la parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 3 sahmes.

8.) 2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Negm No. 10, des parcelles Nos. 43, 44 et 45.

9.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Saad, kism awal, de la parcelle No. 1.

10.) 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Nachw No. 16, de la parcelle No. 1, par indivis dans la superficie de la parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Hassan El Hawari.

14 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzala, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod El Saad No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 19 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 14 feddans, 3 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod Zaafaran No. 13, de la parcelle No. 16, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

3.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Nasr, kism awal No. 19, de la parcelle No. 10, par indivis dans 9 kirats.

4.) 9 feddans au hod El Nasr, kism tani No. 19, des parcelles Nos. 2 et 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 755 pour le 1er lot.

L.E. 575 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
834-DM-177 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Achille Sava Métaxas, de feu Sava Métaxas, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu Cosli Sava, de feu Sava Costandi et ce suivant testament en date du 21 Avril 1936, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Salman Abdel Al Salman, fils de feu Abdel Al Salman, propriétaire, sujet local, demeurant à Daidamoun, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, huissier B. Ackad, transcrit le 10 Juin 1935, No. 1235 (Ch.).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

14 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis à El Deidamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Souciéh No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 12, 10, 2, 6 bis, 8 bis, 4 bis, 8, 7 bis, 7, 6, 5, 4 et 3, par indivis dans 139 feddans et 11 kirats.

2me lot.

3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes sis à El Daidamoun, district de Facous (Ch.), divisés en dix parcelles, savoir:

1.) 2 feddans au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 19 feddans et 6 kirats, superficie de la dite parcelle No. 101.

2.) 3 kirats au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 108, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 23 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

3.) 8 kirats au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 110, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 21 sahmes, superficie de la parcelle No. 110.

4.) 2 kirats au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 17 kirats et 12 sahmes, superficie de la dite parcelle No. 55.

5.) 16 sahmes au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes, superficie de la parcelle No. 23.

6.) 11 kirats et 1 sahme au hod Om Eloua No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 6, 5 et 4, par indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

7.) 5 kirats et 11 sahmes au hod Om Hegazi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 6 sahmes, superficie de la parcelle No. 50.

8.) 3 kirats au hod El Kerab, dénommé El Amar No. 11, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 23 kirats et 12 sahmes, superficie de la dite parcelle No. 21.

9.) 18 sahmes au hod El Kharab, dénommé El Amar No. 11, faisant partie du No. 32, par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes, superficie de la parcelle No. 32.

10.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kharab, dénommé El Amar No. 11, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes, superficie de la parcelle No. 36.

3me lot.

5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Daidamoun, district de Facous (Ch.), divisés en quatre parcelles, savoir:

1.) 22 kirats au hod El Mawarès No. 9, kism awal, faisant partie de la parcelle

No. 30, indivis dans 7 feddans et 14 kirats, superficie de la parcelle No. 30.

2.) 9 kirats au hod El Mawarès No. 9, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20, par indivis dans 8 feddans, 10 kirats et 22 sahmes, superficie des parcelles Nos. 19 et 20.

3.) 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Mawarès No. 9, kism tani, faisant partie du No. 23, par indivis dans 26 feddans, 8 kirats et 3 sahmes, superficie de la parcelle No. 23, nonobstant la parcelle No. 24 qui se trouve à son milieu, propriété d'Edouard Chédid.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Mawarès No. 9, kism talet, faisant partie des Nos. 18 et 17, par indivis dans 11 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

4me lot.

4 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Daidamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1. Sur cette parcelle se trouve une maison d'habitation construite en briques cuites, composée d'un seul étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 815 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 190 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
925-M-103 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son directeur le Sieur G. Brian, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Salem Ibrahim Sakr, savoir:

1.) Dame Arafa Salem Ibrahim Sakr, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs: a) Mohamed, b) Ahmed, c) Hussein, d) Bania, e) Salem, f) Badraoui, g) Sélim, h) Abdel Hamid, i) Ibrahim, j) Om Salem, k) Amna, l) Etedal, m) Fatma, n) Isman.

2.) Dame Sabha Abdalla,

3.) Dame Serria Hussein,

4.) Dame Housna Ibrahim,

5.) Dame Makboula Ibrahim, ces quatre dernières veuves du même défunt,

6.) Mousselhi Salem Ibrahim Sakr,

7.) Mariam, 8.) Zeinab, 9.) Fatma,

10.) Aly, ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt, tous pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Karagua, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1931, dénoncée le 20 Août 1931, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Septembre 1931 sub No. 1943.

Objet de la vente:

3me lot.

Appartenant au Sieur Salem Ibrahim Sakr.

37 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Karagua, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés en huit parcelles, savoir:

La 1re de 12 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod El Gourni No. 3, parcelle No. 23.

La 2me de 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

La 3me de 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

La 4me de 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 5me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

La 6me de 10 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 7me de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

La 8me de 2 feddans au hod El Remal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, 835-DM-178 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale « Société Commerciale Mixte », ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Maurice Wahba & Cie, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre la Dame Fatma El Nabaouia Bent Ibrahim Sid Ahmed Salem, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Aziz en date du 26 Novembre 1932, dénoncée en date du 10 Décembre 1932 et transcrits le 24 Décembre 1932 sub No. 14732.

Objet de la vente:

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit Masséoud, district de Aga (Dak.), au hod Ghobriel No. 20, parcelle No. 16.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

879-CM-870

S. Cassis, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29100

ALEXANDRIE

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre le Sieur Boghos Bey Agopian, fils de feu Agob et petit-fils de Boghos, ci-devant juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, en sa villa sise 188 rue de la Corniche, Sporting.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Bouez en date du 23 Octobre 1934, transcrite le 12 Novembre 1934, No. 2017 (Gh.).

Objet de la vente:

La moitié indivise soit 40 feddans, 7 kirats et 21 sahmes d'une propriété agricole de la contenance de 80 feddans, 15 kirats et 18 sahmes originairement de 84 feddans et 11 kirats, sise primitivement au village de Hessas, district de Cherbine (Gh.) et actuellement au village de Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.), dans les parcelles et hods cadastraux suivants:

1 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod Zobaa El Kibli No. 17, parcelle No. 3.

76 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au hod Maarouf El Charki No. 16, parcelle No. 2.

La dite propriété agricole qui était composée à l'origine de 5 parcelles est actuellement, à la suite des transformations subies par la propriété, divisée en 10 parcelles, savoir:

La dite quantité de 40 feddans, 7 kirats et 21 sahmes est à prendre par indivis dans chacune des dix parcelles suivantes, divisés en neuf lots.

1er lot.

7 feddans et 12 kirats actuellement réduits à 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 15 feddans, actuellement réduits à 14 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

7 feddans et 12 kirats actuellement réduits à 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 15 feddans, actuellement réduite à 14 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

5 feddans, actuellement réduits à 4 feddans, 22 kirats et 14 3/4 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 10 feddans actuellement réduite à 9 feddans, 21 kirats et 5 1/2 sahmes.

4me lot.

5 feddans actuellement réduits à 4 feddans, 22 kirats et 14 3/4 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 10 feddans, actuellement réduite à 9 feddans, 21 kirats et 5 1/2 sahmes.

5me lot.

2 feddans et 12 kirats actuellement réduits à 2 feddans, 11 kirats et 7 1/2 sahmes, dont:

1.) 1 feddan et 6 kirats actuellement réduits à 1 feddan, 5 kirats et 15 3/4 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la

contenance de 2 feddans et 12 kirats, actuellement réduite à 2 feddans, 11 kirats et 7 1/2 sahmes.

2.) 1 feddan et 6 kirats, réduits actuellement à 1 feddan, 5 kirats et 15 3/4 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 2 feddans et 12 kirats, actuellement réduite à 2 feddans, 11 kirats et 7 1/2 sahmes.

6me lot.

2 feddans et 12 kirats actuellement réduits à 2 feddans, 11 kirats et 7 1/2 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 5 feddans, actuellement réduite à 4 feddans, 22 kirats et 15 sahmes.

7me lot.

5 feddans actuellement réduits à 4 feddans, 22 kirats et 14 3/4 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 10 feddans, actuellement réduite à 9 feddans, 21 kirats et 5 1/2 sahmes.

8me lot.

3 feddans et 12 kirats actuellement réduits à 3 feddans, 11 kirats et 3/4 de sahme à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 7 feddans, actuellement réduite à 6 feddans, 22, kirats et 1 1/2 sahmes.

9me lot.

2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes actuellement réduits à 2 feddans, 6 kirats et 13 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, actuellement réduite à 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 310 pour le 1er lot.

L.E. 310 pour le 2me lot.

L.E. 210 pour le 3me lot.

L.E. 210 pour le 4me lot.

L.E. 105 pour le 5me lot.

L.E. 105 pour le 6me lot.

L.E. 210 pour le 7me lot.

L.E. 150 pour le 8me lot.

L.E. 90 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, 769-DM-165 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête des Sieurs Elie et Humbert Chikhani, négociants et propriétaires, le 1er administré italien et le 2me sujet égyptien, demeurant tous deux à Mansourah, midan El Saleh Ayoub.

Contre El Cheikh Sayed Mohamed Moustafa Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tawabra, district de Manzalah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Alex. Héchéma en date du 26 Janvier 1936, dénoncée par l'huissier Ed. Saba le 3 Février 1936, transcrits ensemble le 8 Février 1936 sub No. 1564.

Objet de la vente:

74 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Ezbet El Ta-

wabra, district de Manzalah (Dak.), divisés comme suit:

24 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 5, parcelles Nos. 1 au 23 et la parcelle No. 30.

15 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Malaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

34 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Béhéra No. 6, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 12, 17 et 16 et faisant partie de la parcelle Nos. 11 et 14.

Il existe sur la limite Ouest de la 1re parcelle un dawar en briques crues pour les bestiaux, érigé en partie sur la digue de tereet El Tawabra et l'autre partie sur les terrains ci-haut mentionnés.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4470 outre les frais. Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour les poursuivants, 919-M-97 Georges Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Hassan Ahmed Kesseba, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 12, rue Sidi Gaber et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Me Albert Fadel, avocat à la Cour.

Subrogé aux poursuites de la Dlle Lina Koscheir suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 10 Mars 1937, R.G. 820, S. 59, A.J. 62me.

A l'encontre des Hoirs de Hag El Sayed Daoud, à savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Fatma Om El Rachidi.

2.) Assaker Om Hendaoui Arid.

Ses enfants:

3.) Abdel Fattah El Sayed Daoud.

4.) Abdel Chakour El Sayed Daoud,

5.) Ayoucha El Sayed Daoud,

6.) Hanem El Sayed Daoud,

7.) Abdel Hadi El Sayed Daoud.

Tous propriétaires, sujets locaux demeurant à Dengway, district de Cherbine (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1932, huissier V Chaker, dénoncée le 19 Mai 1932 et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Mai 1932, sub No. 1230.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1935, huissier L. Stefanos, dénoncée le 24 Décembre 1935 et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 4 Janvier 1936 sub No. 16.

3.) D'un procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Juillet 1936.

Objet de la vente:

5me lot.

14 feddans, 20 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dangway, district de Cherbine (Gh.), divisés en cinq parcelles.

La 1re de 6 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Sabaa No. 56, parcelle No. 9.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Sabaa No. 56, parcelle No. 7.

La 3me de 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Sakkiet Abdou No. 55, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 4me de 10 kirats et 4 sahmes au hod Sakkiet Abdou No. 55, parcelle No. 23.

La 5me de 3 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Sakkiet Abdou No. 55, parcelle No. 29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
826-M-92. Albert Fadel, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Septembre 1936.

Contre:

1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Moustafa Pacha Khalil, à savoir:

2.) Abbas, 3.) Tahani, 4.) Rouhia, et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ahmed Helmi. 6.) Abdel Méguid.

7.) Ehsane. 8.) Inchirah.

9.) Souad, épouse du Sagh Ahmed Hamdi.

La 1re veuve et les autres enfants et héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, dépendant de kism awal Facous, la dernière au Caire, à Shoubrah, chareh Abou Rafée, Chiccolani No. 7 et les autres à kism awal Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1935, huissier B. Accad, transcrite le 13 Octobre 1935, No. 1913.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

48 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Mina No. 2, parcelle No. 12.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues.

2me lot.

215 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis au village de Hessel El Manasra et actuellement au village de Menchat Mostafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Sabakha wal Baladi El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 10.

3me lot.

1.) 118 feddans et 12 kirats sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Borgham No. 6, parcelle No. 2, en trois parcelles:

La 1re de 60 feddans.

La 2me de 57 feddans.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, en ruine.

2.) 53 feddans jadis aux villages de Kahbouna et Malakyne El Kiblia et actuellement sis au village de Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Hessi No. 11, au hod El Rizka No. 14, kism tani, en deux parcelles:

La 1re de 44 feddans au hod El Hissi No. 11, parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans au hod El Rizka No. 14, kism tani, parcelle No. 9.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison de maître, d'une entrée, une chambre et cuisine, de 6 maisonnettes pour les cultivateurs, 1 dépôt et 1 écurie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 12000 pour le 2me lot.

L.E. 7000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
829-DM-172 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre les Hiors de feu Rezgalla Rezk, fils de feu Rezk Emara, savoir:

1.) Aziz, 2.) Bahig, 3.) Guirguis,

4.) Iskandar, 5.) Victoria, 6.) Fahmi,

7.) Alice Rizgalla Rezk, ses enfants.

8.) Amalia Boutros, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Biala Barari, district de Talkha (Gh.), la 2me avec son époux Fadel Fadlallah, sarraf à Mansourah, à Husseinieh, vis-à-vis de la mosquée El Kadi, le 3me soldat attaché jadis au poste de police de Machtoul El Souk et actuellement transféré à Zagazig, quartier Montazah, rue El Madrassa, le 4me jadis à Zagazig, quartier El Gameh, puis au Tefliche des Irrigations du Soudan dont le siège est à Khartoum et actuellement de domicile inconnu comme cela résulte d'une communication adressée par le Ministère de la Justice à Monsieur le Procureur Général le 14 Janvier 1937 sub No. 4316/1-62, et pour lui au Parquet Mixte de Mansourah, la 5me au Caire, rue Masr El Atika (Vieux-Caire) No. 63, avec son époux Tewfik Kirillos, attaché à l'Irrigation Department et les autres demeurant également au Caire, avec la dite Dame Victoria.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1935, huissier F. Khoury, transcrit les 1er Octobre 1935 No. 9287 et 17 Janvier 1936 No. 680 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1936, huissier Z. Tsaloukhos, transcrit le 26 Décembre 1936, No. 12134 (Dak.).

Objet de la vente:

5 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de

Kafr Tamboul El Guédid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Maadia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 13.

3.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 16.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Kafr Tamboul El Guédid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Maadia No. 12, parcelle No. 36.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 28.

Ces deux parcelles sont inscrites aux nouveaux registres du cadastre au nom du Sieur Rezgallah Rezk.

3.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 30.

4.) 8 kirats et 15 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 56.

Cette parcelle forme partie du No. 23 cadastre et figure dans le nouveau registre du cadastre aux noms de Aziz Eff. et frères, enfants de Rezgallah Rezk.

5.) 9 kirats et 1 sahme au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 58.

Cette parcelle forme partie de la parcelle No. 39 cadastre et figure dans le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Hassanein Mohamed El Chabraoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
832-DM-175 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête des Sieurs Elie et Humbert Chikhani, négociants et propriétaires, le 1er administré italien et le 2me sujet égyptien, demeurant à Mansourah, midan El Saleh Ayoub.

Contre le Sieur Ibrahim Khater Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, huissier Favez Koury, dénoncée le 6 Juin 1936, huissier Alex. Anhoury et dûment transcrits ensemble le 10 Juin 1936 sub No. 5743.

Objet de la vente:

39 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dak.), divisés en trente-huit lots, savoir:

1er lot.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Maktaa No. 8, formant les entières parcelles cadastrales Nos. 96 et 97.

2me lot.

1 feddan et 1 kirat au hod El Maktaa No. 8, formant l'entière parcelle cadastrale No. 101.

3me lot.

1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Maktaa No. 8, formant les en-

tières parcelles cadastrales Nos. 103, 104 et 105.

4me lot.

6 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zahr No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 70.

5me lot.

7 kirats et 20 sahmes au hod El Zahr No. 7, comprenant la parcelle cadastrale entière No. 41.

6me lot.

5 kirats et 16 sahmes au hod El Zahr No. 7, comprenant l'entière parcelle cadastrale No. 46.

7me lot.

12 kirats au hod El Zahr No. 7, comprenant une partie de la parcelle cadastrale No. 44.

8me lot.

10 kirats et 16 sahmes au hod El Zahr No. 7, comprenant l'entière parcelle cadastrale No. 55.

9me lot.

10 kirats et 12 sahmes au hod El Zahr No. 7, comprenant une partie de la parcelle cadastrale No. 62.

10me lot.

12 kirats et 22 sahmes au hod El Zahr No. 7, comprenant une partie de la parcelle cadastrale No. 2.

11me lot.

6 kirats et 20 sahmes au hod El Zahr No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

12me lot.

4 kirats au hod El Zahr No. 7, formant l'entière parcelle cadastrale No. 8.

13me lot.

9 kirats et 12 sahmes au hod El Zahr No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la totalité de la dite parcelle de 15 kirats et 4 sahmes.

14me lot.

1 feddan et 1 kirat au hod El Amir, kism awal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 4 kirats.

15me lot.

2 feddans au hod El Nozha No. 9, comprenant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

16me lot.

2 feddans au hod El Nozha No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

17me lot.

2 feddans au hod El Nozha No. 9, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 5 et 6.

18me lot.

2 feddans au hod El Nozha No. 9, comprenant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

19me lot.

2 feddans au hod El Nozha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

20me lot.

1 feddan, 12 kirats et 7 sahmes au hod El Nozha No. 9, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5.

21me lot.

5 kirats et 8 sahmes au hod El Nozha No. 9, par indivis dans la parcelle No. 4 de 8 kirats.

22me lot.

23 kirats et 16 sahmes au hod El Nozha No. 9, par indivis dans la parcelle No. 3 de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

23me lot.

1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Nozha No. 9, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2.

24me lot.

10 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Negm No. 10, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 36.

25me lot.

1 feddan et 1 kirat au hod El Zaafarane No. 13, faisant partie de la parcelle No. 38.

26me lot.

15 kirats au hod El Zaafarane No. 13, par indivis dans la parcelle No. 37 de 20 kirats et 3 sahmes.

27me lot.

23 kirats et 20 sahmes au hod El Zaafarane No. 13, formant l'entière parcelle cadastrale No. 48.

28me lot.

23 kirats au hod El Zaafarane No. 13, comprenant l'entière parcelle cadastrale No. 52.

29me lot.

2 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Hefni No. 11, faisant partie de la parcelle No. 76.

30me lot.

2 kirats et 18 sahmes au hod El Hefni No. 11, par indivis dans 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 59.

31me lot.

4 kirats et 22 sahmes au hod El Hefni No. 11, par indivis dans les parcelles Nos. 60 et 61.

32me lot.

2 kirats au hod El Hefni No. 11, par indivis dans la parcelle No. 66 de 8 kirats.

33me lot.

19 kirats et 22 sahmes au hod El Hefni No. 11, par indivis dans la parcelle No. 70 de 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

34me lot.

2 kirats et 16 sahmes au hod Sidi Abou Ghaba No. 18, par indivis dans la parcelle No. 12.

35me lot.

4 kirats et 17 sahmes au hod Sidi Abou Ghaba No. 18, par indivis dans la parcelle No. 2 de 18 kirats.

36me lot.

4 kirats et 21 sahmes au hod Sidi Abou Ghaba No. 18, par indivis dans la parcelle No. 4 de 19 kirats et 12 sahmes.

37me lot.

1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod Sidi Abou Ghaba No. 18, par indivis dans la parcelle No. 6.

38me lot.

4 kirats et 16 sahmes au hod El Gue-meiza, kism awal No. 17, par indivis dans la parcelle cadastrale No. 97 de 18 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 215 pour le 1er lot.
L.E. 105 pour le 2me lot.
L.E. 185 pour le 3me lot.
L.E. 765 pour le 4me lot.
L.E. 40 pour le 5me lot.
L.E. 30 pour le 6me lot.
L.E. 65 pour le 7me lot.
L.E. 60 pour le 8me lot.
L.E. 70 pour le 9me lot.
L.E. 75 pour le 10me lot.

L.E. 40 pour le 11me lot.
L.E. 25 pour le 12me lot.
L.E. 60 pour le 13me lot.
L.E. 210 pour le 14me lot.
L.E. 440 pour le 15me lot.
L.E. 440 pour le 16me lot.
L.E. 440 pour le 17me lot.
L.E. 440 pour le 18me lot.
L.E. 440 pour le 19me lot.
L.E. 330 pour le 20me lot.
L.E. 50 pour le 21me lot.
L.E. 215 pour le 22me lot.
L.E. 330 pour le 23me lot.
L.E. 100 pour le 24me lot.
L.E. 185 pour le 25me lot.
L.E. 110 pour le 26me lot.
L.E. 175 pour le 27me lot.
L.E. 170 pour le 28me lot.
L.E. 550 pour le 29me lot.
L.E. 20 pour le 30me lot.
L.E. 35 pour le 31me lot.
L.E. 15 pour le 32me lot.
L.E. 150 pour le 33me lot.
L.E. 20 pour le 34me lot.
L.E. 35 pour le 35me lot.
L.E. 35 pour le 36me lot.
L.E. 205 pour le 37me lot.
L.E. 35 pour le 38me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
920-M-98 G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Pantazi Anitza, fils de Constantin, savoir:

1.) Eftikhia, veuve d'Oreste Dédikas,
2.) Harihia, épouse de N. Vitiadis.

Toutes deux propriétaires, la 1re sujette hellène, demeurant à Kafr Sakr et la 2me sujette italienne, demeurant à Alexandrie, rue Corinthe No. 4.

Contre Farag Moussa Farag, fils de Moussa Farag, propriétaire, sujet local, demeurant à El Mawansa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1936, huis-sier Y. Michel, dénoncée le 6 Février 1936 et transcrits le 12 Février 1936, No. 263.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

11 feddans et 20 sahmes de terrains sis au village d'Abou Chékouk, district de Kafr Sakr.

2me lot.

5 feddans et 15 kirats de terrains sis jadis à Sangaha et actuellement à El Mawansa, district de Kafr Sakr.

3me lot.

7 feddans et 12 kirats de terrains sis jadis à Sangaha et actuellement à El Mawansa, district de Kafr Sakr, au hod El Achr, par indivis dans 15 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.
L.E. 400 pour le 2me lot.
L.E. 250 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
929-DM-186 J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Evanthia, veuve de Jean Triandafilou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre:

1.) Abdel Al El Sayed Abdel Al, fils d'El Sayed Abdel Al.

2.) Fatma Mahmoud Nasr, fille de Mahmoud Nasr.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tall Rak, district de Kafr Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1936, huissier I. Damanhoury, transcrit le 27 Novembre 1936, No. 1581.

Objet de la vente: 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
933-DM-190 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Pantazi Anitza, fils de Constantin, savoir:

1.) Eftikhia, veuve de Oreste Dédikas.

2.) Haricla, épouse de N. Vitiadis.

Toutes deux propriétaires, la 1re, sujette hellène, demeurant à Kafr Sakr et la 2me, sujette italienne, demeurant à Alexandrie, rue Corinthe No. 4.

Contre le Sieur Mikhaïl Stefanos Fadlallah, fils de Stefanos Fadlallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Sakr (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1936, huissier Ib. Damanhoury, transcrit le 28 Janvier 1936, No. 163.

Objet de la vente: 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains sis à Kafr Abou Charabia, district de Kafr Sakr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
930-DM-187 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Evanthia, veuve de Jean Triandafilou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre la Dame Eicha Bent Saleh Badran, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1936, huissier L. Stefanos, transcrit le 7 Novembre 1936, No. 1489.

Objet de la vente: 8 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
932-DM-189 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 6 rue Chérifein.

Contre la Dame Ehsan Nabih, fille de Mohamed Bey Nabih, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Koubbeh Gardens, rue Pharaon, continuation de la rue Taha, en face du tennis de la Shell Co., propriété Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1933, huissier Y. Michel, transcrit le 11 Avril 1933, No. 3641.

Objet de la vente: 2 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr El Lebba, district de Mit Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
931-DM-188 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Andritsakis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er.

Contre:

I. — Les Hoirs Mohamed El Saïd Ahmed Omar El Sanoussi, fils de Ahmed Omar El Sanoussi, savoir:

1.) Goharia Om Ahmed El Sanoussi.

2.) Nayleh Ahmed Omar El Sanoussi.

3.) Nafissa Ahmed Omar El Sanoussi.

4.) Naassa Ahmed Omar El Sanoussi.

5.) Zeinab Om El Boghdadi Kassab, sa veuve.

6.) Zakia Mahmoud El Hamchari, sa 2me veuve.

7.) Bamba Mohamed El Bechlaoui, sa 3me veuve.

II. — Les Hoirs Omar Ahmed El Sanoussi, fils de Ahmed El Sanoussi, savoir:

Ses enfants:

8.) El Sayed Omar El Sanoussi.

9.) Mohamed Omar El Sanoussi.

10.) Aly Omar El Sanoussi.

11.) Moustafa Omar El Sanoussi.

12.) Nabih Mohamed Zohra, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re, 2me, 3me, 4me, 8me, 9me, 10me, 11me et 12me à El Mihi, la 5me à Ezbet Mahgoub, dépendant d'El Moktaa, la 6me à Simbellawein, à la rue El Cheikh Omar Abou Harfouch et la 7me à Mansourah, kism tani El Hawar, rue Aboul Dobal, immeuble Hammouda El Bechlaoui.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1936, huissier L. Stefanos, transcrit le 13 Juin 1936, No. 5814.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 19 Janvier 1937.

3.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 8 Février 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Appartenant aux Hoirs Omar Ahmed El Sanoussi.

2 feddans de terrains sis au village d'El Mihi, district de Simbellawein (Dak.).

2me lot.

I. — Appartenant aux Hoirs Omar Ahmed El Sanoussi.

3 feddans de terrains sis au village de El Mihi, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Afira No. 26, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 30.

II. — Appartenant aux Hoirs Mohamed El Saïd Ahmed Omar El Sanoussi.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis jadis au village de Om El Diab et actuellement à El Mihi, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 48 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
934-DM-191 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Jacques Lévy dit Garboua fils de feu Moussa, de feu Yacoub, banquier, français, demeurant au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha.

Au préjudice de:

1.) La Dame Yasmin, fille de Mohamed El Haouari, fils de Haouari El Dib et épouse de feu Salama Hilal, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son fils feu Salama Salama Hilal.

2.) Hoirs de feu Salama Salama Hilal, fils de feu Salama Hilal Bey Mounir, savoir: sa veuve la Dame Fahima, fille de Abdallah Bey Mohamed Hilal, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, qui sont: a) Ezz El Dine, b) Ahmed, c) Salama, d) Hazem, e) Hilal, f) Hussein, g) Labiba et h) Alia.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh, dépendant de Saffour, Markaz Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1932, dénoncé par exploit le 2 Avril 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte de Mansourah le 9 Avril 1932 sub No. 4848 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

88 feddans et 3 kirats de terrains sis à Saffour de Simbellawein (Dak.), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 38 feddans et 10 kirats au hod El Garbieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 14 feddans et 17 kirats au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 35 feddans au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: les 3/24 dans une locomobile de 12 H.P. sur le canal El Debe-guieh, au hod El Chobakieh No. 10, sur la parcelle No. 1, une pompe artésienne de 6/8 pouces, actionnée par un tracteur Deering, établie au hod El Chobakieh No. 10 (le tracteur ne se trouve pas), une pompe de 4 pouces, une ezbeh au

hod El Chobakieh No. 10, dans la parcelle No. 1, comprenant un salamlek composé de 5 chambres et dépendances, 16 maisons ouvrières, un dawar, 5 magasins et 2 étables en bon état, un jardin fruitier de la superficie de 1 1/2 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de distraire des dits biens 2 kirats et 19 sahmes au hod El Chobakia No. 11, parcelle No. 1, formant l'emplacement d'une machine appartenant à la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de créance du poursuivant et selon les nouvelles opérations du cadastre, les dits biens sont distribués comme suit:

1er lot.

83 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchat Helal, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 36 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au hod El Béhéra El Gharbia No. 10, parcelle No. 3.

2.) 13 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Chobakia No. 11, parcelle No. 12.

Sur cette parcelle se trouve l'ezbeh de Salama Helal et ses dépendances.

3.) 32 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Choukakia No. 11, parcelle No. 13.

Les dites parcelles Nos. 12 et 13 sont inscrites au nom de la Dame Yasmine veuve Salama Helal et ses enfants, qui sont: Ahmed, Salama, Aziza et Labiba, enfants de feu Salama Helal.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

37 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Berka No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de créance du poursuivant mais selon les opérations du nouveau cadastre les dits biens sont distribués comme suit:

2me lot.

38 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Berka No. 1, dont 35 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 7, et 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10, le tout formant un seul tenant.

La parcelle No. 7 est inscrite au nom de la Dame Yasmine veuve Salama Helal et ses héritiers qui sont ses enfants: Ahmed, Salama, Labiba et Aziza pour une contenance de 29 feddans, 13 kirats

et 12 sahmes et au nom des Hoirs de la Dame Néfissa Hélal, 5 feddans, 18 kirats et 9 sahmes et la parcelle No. 10 au nom des Hoirs de la Dame Néfissa Hélal.

Y compris les drains et rigoles privés. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5970 pour le 1er lot.

L.E. 2080 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
938-DCM-195. M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Aziz Bey El Hag, fils de Daoud El Hag, savoir:

- 1.) Dame Louiza El Hag, sa veuve,
- 2.) Khalil El Hag,
- 3.) Dame Salma El Hag,
- 4.) Dame Karima Steele,
- 5.) Dlle Chafika El Hag,
- 6.) Basma El Hag.

Propriétaires, sujets locaux, sauf la 4me sujette anglaise, demeurant la 1re à Héliopolis, 18 boulevard Abdel Monem, le 2me au Caire, 52 avenue Sélim 1er (Zeitoun), les 5me et 6me au Caire, à Helmia, ligne de Mataria, les 3me et 4me au Caire, rue El Teraa (Zeitoun).

Contre Hassan Sid Ahmed Refai, fils de Sid Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Tanah, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1935, huissier D. Mina, transcrit le 19 Février 1935, No. 2024.

Objet de la vente:

6 feddans, 12 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Tanah, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
935-DM-192 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Abdou El Assili, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Damiéte, rue Mohamed Aly.

Contre Messiha Bey Koussa, fils de Koussa Abdel Messih, propriétaire, sujet français, demeurant à Mit Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1934, huissier Ph. Bouez, transcrit le 30 Juillet 1934 sub No. 7641.

2.) D'un procès-verbal de saisie complémentaire dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Avril 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1174 m², sise à Bandar Mit Ghamr (Dak.), avec la maison y élevée, composée de 3 étages, construite en briques

cuites et ciment, complète de ses portes et fenêtres, moukallafa No. 8 awayed, kism tani El Bandar, rue Esbelagueh No. 6 et actuellement rue Hélal Bey No. 8 et la suite un jardin au côté Nord.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 343 m² 10, par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 1715 m² 30, avec la maison y élevée, sise à Bandar Mit Ghamr, district du même nom (Dak.), composée de trois étages, construite en briques cuites et ciment, sis à la rue Sekket Dakadous No. 84 et actuellement rue El Mehatta No. 168, kism tani No. 11 awayed, moukallafa No. 236 et la suite du jardin aux côtés Nord et Est; la superficie totale de la maison et du jardin est de 1715 m² 50.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2300 pour le 1er lot.

L.E. 3240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
936-DM-193 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Hadi Ramadan Khadr Kaissoun, propriétaire, sujet local, demeurant à El Serou, district de Faraskour.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1932, dénoncée le 12 Mars 1932 et transcrite le 15 Mars 1932, No. 3448.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1932, dénoncée le 13 Octobre 1932 et transcrit le 18 Octobre 1932, No. 9548.

3.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 18 Septembre 1932, duquel il résulte que le 2me lot du Cahier des Charges a été subdivisé en les 2me et 4me lots ci-après désignés.

Objet de la vente:

1er lot.

33 feddans, 20 kirats et 2 sahmes sis au village de Kafr El Mayasra, district de Faraskour (Dak.), au hod Soliman Pacha No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans et 20 sahmes sis au village de Kafr El Mayasra, district de Faraskour (Dak.), au hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

12 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis au village de El Serou, district de Faraskour (Dak.), au hod Abdo No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 24 feddans et 6 kirats, faisant partie de la contenance de la dite parcelle.

4me lot.

1 feddan au village de Kafr El Mavasra, district de Faraskour (Dak.), au hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1595 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

L.E. 665 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avccats.

830-DM-173

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur G. Bryan, y domicilié et faisant éléction de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman, savoir:

1.) Dame Hosna Chan, fille de Abou Abdoun Mohamed Ismail, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Baz Abdel Hamid, Kamel Abdel Hamid et Abdel Moneem Abdel Hamid Semeida.

2.) Abdel Méguid Semeida Soliman, pris en sa qualité de tuteur du mineur Yehya Abdel Hamid Semeida, fils du dit défunt. La dite Dame ainsi que les mineurs sont pris en leur qualité de ses héritiers.

B. — Abdel Méguid Soliman.

C. — Omar Bey Semeida Semeida.

Les deux enfants de feu Semeida Soliman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Facous et les autres à Béni-Sereid, district de Facous (Ch.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 8 Février 1932, transcrit avec sa dénonciation au Greffe de Mansourah le 27 Février 1932, No. 573, et le 2me du 18 Juin 1932, transcrit avec son exploit de dénonciation au même Greffe le 13 Juillet 1932, No. 1860.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Appartenant au Sieur Omar Bey Semeida Soliman.

50 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains, jadis sis au village de Seneita et actuellement dépendant d'El Nawafaa, au hod El Barariwa San No. 1, kism tani, fasl rabée, parcelle No. 1.

2me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

113 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis jadis au même village de Seneita et actuellement dépendant de El Nawafaa, divisés en six parcelles, savoir:

La 1re de 35 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl sadess, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 12 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, fasl sabée, parcelle No. 6.

La 3me de 19 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4me de 7 feddans et 9 kirats au hod Ragueh wal Gharbi No. 2, kism awal, parcelle No. 146.

La 5me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Ragueh wal Gharb No. 2, kism awal, parcelle No. 145; cette parcelle est utilisée comme masraf brisé appartenant aux susnommés.

La 6me de 37 feddans, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 153.

Il existe sur les dits biens 5 maisonnettes ouvrières et une zériba pour les bestiaux, le tout en briques crues.

3me lot.

Appartenant aux Sieurs Omar Bey Semeida Soliman et Abdel Méguid Semeida.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, divisés en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Saadi wa Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 74.

Y compris dans cette parcelle les constructions y élevées consistant en 4 maisonnettes pour les villageois, en briques crues, de 2 chambres chacune.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

4me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

118 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au même village de Béni-Sereid, divisés en six parcelles:

La 1re de 39 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 9 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Serou No. 2, kism tani, parcelles Nos. 19 et 23.

La 3me de 50 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 23.

La 4me de 4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 17 et 18.

La 5me de 12 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Serou No. 1, kism awal No. 9.

La 6me de 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

Il existe sur les dits biens une ezbeh de 8 maisons pour les villageois, en briques crues, chacune de 2 petites chambres et les accessoires, une écurie et 3 dépôts à céréales, le tout en briques crues avec les boiseries.

5me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), appartenant au Sieur Abdel Hamid Semeida Soliman, au hod El Bahr wal Ziani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

6me lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman.

45 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous, au hod El Bahr wal Ziana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

7me lot.

Appartenant à Abdel Méguid Semeida.

38 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Bahr wal Ziana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 2230 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 5878 pour le 4me lot.

L.E. 372 pour le 5me lot.

L.E. 2250 pour le 6me lot.

L.E. 1900 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
837-DM-180 Avccats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 4 Janvier 1938.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve,

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt,

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60me A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre Jacob Lévy, fils de feu Issaoui Lévy, de feu Jacob, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Issaoui Lévy, sans profession, sujet anglais, demeurant jadis à Port-Saïd, rue El Amir Farouk wa Mohamed Aly No. 60, à haret El Yahoud, immeuble des Hoirs Adam Agha, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1936, dénoncé le 4 Juin 1936 et transcrit le 5 Juin 1936 sub No. 163 Port-Saïd.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism talet, à haret El Aabani No. 62, impôts 66/1 ç, moukallafa de 1934, d'une superficie de

39 m2 6 cm2, composée de 2 étages, le 1er «takfis» et le 2me ayant sa façade «takfis» et l'intérieur en bois, limités: Nord, Wahiba M. El Bassiounis, sur 6 m. 20; Ouest, Soltan Salem El Masri sur 6 m. 30; Sud, Amina Chahine, sur 6 m. 20; Est, haret Aabani, sur 6 m. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
937-DMP-194 Wadih Saleh, avocat.

Date: Mardi 4 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Nassim Simhonne, sujet français, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Moustafa El Chamaa, propriétaire, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1932, dénoncée le 23 Février 1932 et transcrit le 8 Mars 1932 sub No. 30.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 44 m2 20 dm2, l'autre moitié appartenant à la Dame Sayda ou Saida Om Mohamed, ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 63 d'impôts, moukallafa émise au nom de Sayda ou Saida Om Mohamed No. 62 1/5, cette moitié ayant une superficie de 22 m2 10 dm2, le tout sis à Port-Saïd, 3me kism, haret El Zawia.

Actuellement cet immeuble est composé d'un rez-de-chaussée en bois.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
828-P-43. Zaki Saleh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à la chounah du Crédit Agricole de El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente:

55 kantars et 70 rotolis en 39 sacs de coton, provenant de la récolte de coton «Guizeh 7», pendante sur 33 feddans.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers Jean Klun et A. Knips, en date des 4 Septembre et 20 Novembre 1937, et en vertu d'un jugement sommaire du 2 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Ali Ali El Dib Soltan, propriétaire, égyptien, domicilié à El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra).

Pour le poursuivant,
866-A-678 F. Padoa, avocat.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Saad Zaghoul, No. 32.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale, S.E. le Gouverneur.

Au préjudice de la Société Egyptienne d'Electricité et des Kiosques Lumineux.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 18 Août et 30 Décembre 1936, en exécution d'un jugement rendu le 6 Juin 1936 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, affaire R.G. No. 3919/61e A.J.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de noyer, 1 machine à écrire «Remington», 1 table de machine à écrire, 1 garniture de bureau composée de: 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, recouverts de cuir marron, etc., ainsi que 5 kiosques surmontés d'horloge électrique à batteries, à 4 façades, se trouvant aux rues Reine Nazli à Mazarita, Saad Zaghoul et aux places Ismail et Mohamed Aly.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
788-A-644 Le Contentieux de l'Etat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), à la rue Abdel Halim.

A la requête de la Raison Sociale William Darby & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Roufail Salib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1937.

Objet de la vente: machine duplicateur, machines à écrire française et arabe, canapé, fauteuils, bibliothèque, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
807-CA-853 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Abdel Hamid Khalaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Novembre 1937, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: bureaux, bibliothèque, fauteuils, tapis, canapés, chaises.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
883-CA-874 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi Gaber (Ramleh), avenue Moustafa Pacha El Nahas, No. 264.

A la requête du Sieur Zaki Nauphal. **Au préjudice** du Sieur Arthur J. Cleford.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Octobre 1937 et d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: meubles d'entrée, salon, salle à manger, 2 chambres à coucher, piano, gramophone, radio, etc.

Pour le poursuivant,
845-A-657 J. Castelli, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Zawiet Hussein Nasr, No. 28.

A la requête de Mathéos Covéos.

Contre Leonardo et Vincenzo Azzelino.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 13 Janvier et 4 Septembre 1937 et d'un procès-verbal de récolement du 18 Octobre 1937.

Objet de la vente: 2 machines à imprimer, 1 à main, l'autre avec levier, 1 machine à presse, 100 kilos de caractères. Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
869-A-681 G. Chrysochoïdès, avocat.

Le jour de Lundi 20 Décembre 1937, à midi et le cas échéant les trois jours suivants et à la même heure, à la Bourse Royale de cette ville, il sera procédé par l'entremise de la Commission de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, à ce spécialement commise, à la vente aux enchères publiques de 1200 actions The National Navigation of Egypt.

Cette vente est poursuivie à la requête et à l'encontre de qui il appartiendra et en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Décembre 1937.

Paiement au comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
847-A-659 N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh (Ramleh), 59 avenue du Prince Ibrahim.

A la requête de Selim Mussawir.

Contre Fortunée Dimitriou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, validée par jugement sommaire d'Alexandrie du 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: 2 armoires, 1 table, 3 chaises en noyer.

Pour le poursuivant,
950-A-697. G. S. Mussawir, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, à la Douane des Tabacs.

A la requête du Sieur Démètre Bero-tas, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Saïd 1er, No. 22.

Au préjudice des Hoirs de feu David Djevaheri, à savoir:

- 1.) Joseph Yedidia Djevaheri,
- 2.) Benayaou dit Habibollah Yedidia Djevaheri,
- 3.) Mordohai Yedidia Djevaheri,
- 4.) Shemuel Yedidia Djevaheri.

Tous sujets persans, le 1er domicilié à Alexandrie, à Souk El Hosr (chez le Sieur Sélim Guimal), et les trois derniers à Ispahan (Perse).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Septembre 1936, huissier L. Mastropoulo, et d'un procès-verbal de saisie du 30 Novembre 1937, huissier Max Heffès, en exécution d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexan-

drie, en date du 24 Février 1936, R.G. No. 6586/60me A.J.

Objet de la vente:

1.) 8 colis de tabac persan en feuilles, marque 145089, sub No. 268811/820 (No. de la déclaration 3492).

2.) 150 balles de tabac persan en feuilles, marque 145765, No. 360909 jusqu'à 361058 (No. de la déclaration 4530).

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
843-A-655 Th. B. Lardicos, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Boulac, 3 rue Wabour El Françaoui.

A la requête d'Amna Hassancin, èsq. de nazira du Wakf de feu Khalil Ibrahim Farag, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire.

Contre Edmondo de Angelis, employé, italien, demeurant au Caire, à Boulac, 3 rue Wabour El Françaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 20 Mai 1937, huissier J. Cicurel, validée par jugement sommaire du 18 Août 1937 sub R.G. No. 6371/62e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 garniture de salle à manger.
- 2.) 1 garniture de salon.
- 3.) 1 lustre en métal.
- 4.) 1 portemanteau.
- 5.) 1 table.
- 6.) 2 armoires.
- 7.) 1 toilette.
- 8.) 2 tables de nuit.
- 9.) 1 commode.
- 10.) 1 porte-serviettes.
- 11.) 1 linoléum.
- 12.) 1 bureau.
- 13.) 1 paravent.
- 14.) 1 armoire pharmacie.
- 15.) 1 machine à coudre.
- 16.) 1 armoire bibliothèque.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
719-C-809 Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, 4 rue El Hesn.

A la requête de la Dame Charlotte Brunel.

Contre Hanifa Hanem, épouse Mohamed Bey Abousbah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1937.

Objet de la vente: bureau ministre, canapés, fauteuils, radio R.C.A. à 8 lampes, bibliothèque, salon Louis XV, lustres, rideaux, guéridons, tapis, armoires, etc.

Pour la poursuivante,
803-C-849 I. Hassid, avocat.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 11 rue Fouad 1er.

A la requête de la Société Commerciale Mixte Maurice J. Wahbé & Co., ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Maurice J. Wahbé, y domicilié.

Contre le Sieur Mohamed Sobhi Bahgat, avocat indigène, local, demeurant actuellement 11 rue Fouad 1er, Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Mai 1937, huissier Gia-

quinto, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Commercial du Caire du 8 Février 1930.

Objet de la vente: 1 armoire en fer, 2 bibliothèques en bois de noyer, 1 tapis, des fauteuils, 1 portemanteau, 1 lustre, des bureaux, etc.

Pour la poursuivante,
881-C-872 S. Cassis, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Guiza No. 2.

A la requête de F. Lt. H. D. Humphreys.

Contre Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

En vertu d'un jugement en date du 19 Juin 1937 rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie en date du 24 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 1 tapis d'Orient de 3 m. x 4 m., 1 lustre en cuivre, 1 appareil de radio marque General Electric, 1 tapis persan de 2 m. x 1 m. 50, etc.

Pour le requérant,
886-C-877 Edwin Chalom, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au domicile et dans la pharmacie des débiteurs, à Tahta, Markaz Tahta (Guirguez).

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Labib Yassa, 2.) Lamii Gabra.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie en date des 9 Juin et 23 Novembre 1937, huissier Hadjéthian.

Objet de la vente: bureau, tables, canapés, fauteuils, chaises, console, tapis persan, colon, cognac médicinal, vin Malaga, balance de pharmacie, etc.

Pour la requérante,
885-C-876 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 12, rue Soliman Pacha.

A la requête de la Dame Céline Mansour.

Au préjudice du Sieur Jean Leventakis, sujet hellène, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1936, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: vitrine, canapé, fauteuil, armoire, tables, bureau, formes cuir noir et marron, machine à coudre etc.

Le Caire, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
911-C-902 André I. Catz, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 21 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, 4 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Gayed Abdel Chahid, négociant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente:

- 1.) 1 cheval âgé de 7 ans.
- 2.) Une voiture de transport.
- 3.) Une armoire en bois ordinaire.
- 4.) Une garniture de salon, usagée, composée de 2 fauteuils et 4 chaises.
- 5.) 1 portemanteau.

Le tout **saisi** par procès-verbal du 30 Octobre 1937, huissier Jos. Khodeir.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
867-AC-679 O. Keun, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue El Maghrabi.

A la requête d'Alexandre Coudsi.

Contre Me Nicolas Cassis, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, tables, machines à écrire, portemanteaux, coffre-fort, tapis persans et européens, ventilateurs électriques, fauteuils, canapés, radio, lustres, salle à manger, rideaux, machine à coudre, 2 chambres à coucher, etc.

Pour la poursuivante,
939-DC-196. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Champollion No. 2.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, èsq. de séquestre du Wakf Moustafa Bey Yakan.

Contre Moustafa Bey Yakan.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juin 1936, R.G. No. 2213/61e.

2.) D'un jugement rendu sur appel par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Février 1937, R.G. No. 189/61e A.J., confirmant le jugement sommaire du 27 Juin 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, tapis, suspensions électriques, portemanteau, lit, toilettes, armoires, chaises, glacière, etc.

Pour la poursuivante,
884-C-875 Roger Gued, Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Echkour, dépendant de Samaana, Markaz Facous (Ch.).

A la requête du Sieur Darwiche Eff. Abdel Rehim, commerçant, sujet local, domicilié à Kism Awal Facous.

Contre le Sieur Omar Omar Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié à Ez-beï Iskandar Chédid, dépendant de Gueheina, Markaz Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières, la 1re pratiquée le 25 Août 1937 par ministère de l'huissier B. Accad et la 2me pratiquée le 9 Octobre 1937 par ministère de l'huissier Ph. Atallah.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de coton Sakellaridis provenant de 3 feddans.
- 2.) La récolte de coton Sakellaridis provenant de 16 kirats.

3.) La récolte de coton Sakellaridis provenant de 2 kirats.

4.) La récolte de maïs syrien provenant de 2 feddans et 12 kirats.

5.) La récolte de riz japonais provenant de 18 kirats.

Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
922-M-100 Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Lundi 10 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de El Kordi, district de El Manzalah (Dakahlieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs Hassan Mohamed Waked savoir: les Dames Enhan, Hanem et Hamida, toutes héritières de feu Hassan Mohamed Waked, propriétaires, domiciliées à El Kordi, Markaz Manzalah (Dakahlieh).

En vertu d'un état de frais en date du 16 Novembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie en date du 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de trèfle, 1re coupe, pendante, par racines sur 16 feddans en 3 parcelles, la 1re au hod El Korm dit El Nedda, la 2me au hod El Korm dit Om Barbari, la 3me au hod El Kecha dit el Hatabieh.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
940-DAM-197. (s.) V. Loutfallah.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOTS DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale J. Navick & Co., société en commandite simple, composée des Sieurs: Jacques Navick, William Banoun et Mouslafa Ahmed Marzabane, administrée mixte, ayant siège au Caire, rue Mousky No. 37.

A la date du 7 Décembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.
820-C-866 Le Greffier, C. Illincig.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Albert Ezra Setton, commerçant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, depuis Novembre 1934, 74 rue El Azhar et domicilié 14 rue Daramalli, immeuble De Farro.

A la date du 7 Décembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.
821-C-867 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Abdel Razek Ramadan Khater, commerçant, égyptien, domicilié à Mansourah, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le jour de Mercredi 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 11 Décembre 1937.

Le Greffier en Chef,
941-DM-198 (s.) Elie Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé du 31 Août 1937, visé pour date certaine le 24 Septembre 1937, No. 1048, dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Novembre 1937, No. 40, vol. 55, fol. 33, que le capital de la Société en commandite simple sous la dénomination « Old England » J. Benveniste & Co., ayant siège à Alexandrie, enregistrée au même Greffe le 10 Mars 1934 sub No. 29, vol. 50, fol. 31, primitivement fixé à L.E. 1000, a été augmenté et porté à L.E. 2000 à raison de la moitié pour chacun des deux associés.

Ceux-ci se sont réservés également la faculté d'ouvrir des succursales de leur société dans toute l'Egypte, sous la même dénomination de « Old England » qui leur appartient exclusivement.

Mansourah, le 9 Décembre 1937.

Pour la Société,
926-MA-104 Sédaka Lévy, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

The Sheffield Smelting Cy. (Egypt) S.A.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "THE SHEFFIELD SMELTING CY. (EGYPT) S. A."

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte.

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 7 Décembre 1936, entre les Sieurs:

George Leonard Tucker, industriel, sujet britannique, demeurant à Sulton Coldfield, Angleterre;

Robert Jardine, industriel, sujet britannique, demeurant à Sheffield, Angleterre;

tous deux légalement représentés aux fins des présentes;

Roy Cressy Frederick Besch, expert comptable, sujet britannique, demeurant à Sheffield, Angleterre, de passage à Alexandrie;

Leonidas Gamil Hilal, expert comptable, sujet égyptien, demeurant au Caire, légalement représenté aux fins des présentes;

Emmanuel M. Appel, commerçant, sujet polonais, demeurant au Caire;

Mayer Galimidi, employé de commerce, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie;

Paul Sasson, avocat, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Sheffield Smelting Cy. (Egypt) S.A. ».

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — Les Sieurs George Leonard Tucker, Robert Jardine, Roy Cressy Frederick Besch, Leonidas Gamil Hilal, Emmanuel M. Appel, Mayer Galimidi et Paul Sasson sont autorisés à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « The Sheffield Smelting Cy. (Egypt) S.A. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 27 Chaaban 1356 (1er Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

L'an mil neuf cent trente-six et le sept Décembre à Alexandrie.

Entre les soussignés:

1.) George Leonard Tucker, industriel, sujet britannique, domicilié à Sulton Coldfield, Angleterre, pour lequel agit Roy Cressy Frederick Besch, sujet britannique, domicilié à Sheffield, en vertu d'une procuration notariée passée devant Sydney Harris, Notary Public, en date du 27 Novembre 1936, dûment légalisée et ci-annexée.

2.) Robert Jardine, industriel, sujet britannique, domicilié à Sheffield, Angleterre, pour lequel agit le même Roy Cressy Frederick Besch, en vertu d'une

procuration notariée passée devant George Albert Bolsover, Notary Public, en date du 28 Novembre 1936, dûment légalisée et ci-annexée.

3.) Roy Cressy Frederick Besch, sujet britannique, chartered accountant, domicilié à Sheffield, Angleterre, de passage à Alexandrie.

4.) Leonidas Gamil Hilal, expert comptable, sujet égyptien, domicilié au Caire, pour lequel agit le même Roy Cressy Frederick Besch, en vertu d'une procuration avec signature légalisée au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Décembre 1936, sub No. 825, ci-annexée.

5.) Emmanuel M. Appel, sujet polonais, commerçant, demeurant au Caire.

6.) Mayer Galimidi, employé de commerce, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

7.) Paul Sasson, sujet britannique, avocat, domicilié à Alexandrie.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association afin de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent, une Société Anonyme Egyptienne qui sera dénommée « The Sheffield Smelting Cy. (Egypt) S.A. ».

II. — La Société aura pour objet:

De faire le commerce des métaux précieux en monnaies, lingots ou bijoux, ainsi que le commerce de tous autres métaux, tels que le cuivre, zinc, plomb, cadmium et nickel, entrant dans les alliages des métaux précieux.

De raffiner, de fondre, couler et manipuler lesdits métaux.

De procéder à l'acquisition et à l'extraction de tous métaux précieux ainsi qu'à la fabrication d'alliages de toute nature.

De vendre, acheter, négocier, importer, exporter, préparer et traiter, par toutes méthodes, tous métaux contenant ou susceptibles de produire un métal précieux quelconque.

D'opérer comme essayeur de métaux, chimiste analytique, affineur de minerais, courtier en minerais, courtier en monnaies, courtier en métaux, estimateur, commissionnaire.

De fondre, mouler, laminier, tirer l'or, l'argent et autres métaux précieux, de galvaniser, d'argenter et de dorer, de frapper des médailles.

De faire accessoirement des opérations de change en espèces métalliques et billets de banque.

Elle aura également pour objet:

La fabrication des montres, l'orfèvrerie, la bijouterie, la dorure, la gravure, et toutes autres industries dans lesquelles sont employés tous métaux précieux ou autres ainsi que leurs dérivés.

De traiter toutes opérations (y compris la fabrication) concernant les installations, outils, appareils, le matériel et les substances employés chez les dentistes et les photographes et toutes affaires accessoires aux opérations ci-dessus.

La Société peut faire toutes acquisitions, négociations, ventes, échanges, prêts, avals, représentations, locations, sous-locations, demandes de concessions; la construction, l'installation et l'exploitation de toutes usines; l'étude, l'obten-

tion, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrique, marques ou systèmes, le tout se rattachant au commerce et à l'industrie des métaux précieux.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Et, généralement, faire toutes opérations, affaires et entreprises financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières généralement quelconques, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser et développer son industrie et son commerce, et ce tant en Egypte qu'au Soudan et à l'étranger.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire (Egypte).

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences en Egypte ou à l'étranger.

IV. — Sauf dissolution avant terme ou prorogation, la durée de la Société est fixée à 20 (vingt) ans, à partir du décret royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 5.000 (livres égyptiennes cinq mille), représentées par 1.000 (mille) actions de L.E. 5 (livres égyptiennes cinq) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
George L. Tucker	300	1.500
Robert Jardine	300	1.500
Emmanuel M. Appel	300	1.500
Roy C. F. Besch	25	125
Leonidas Gamil Hilal	25	125
Paul Sasson	25	125
Mayer Galimidi	25	125
Total	1.000	5.000

Les actions ont été libérées du quart par le versement à la National Bank of Egypt de la somme de L.E. 1.250 (livres égyptiennes mille deux cent cinquante), effectué par les souscripteurs en proportion à la souscription.

Ce capital pourra être augmenté conformément aux Statuts ci-annexés et en conformité des prescriptions de la loi.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à accomplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société. Ils confèrent à cet effet pouvoirs, séparément, à Maître S. Alexander et à Maître J. E. Callau, avec pouvoirs pour eux de substituer tel de leurs collaborateurs ou correspondants pour faire les publicités et les régularisations nécessaires et pour apporter aux Statuts ci-annexés les modifications qui seraient jugées indispensables par le Gouvernement Egyptien.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906, 31 Mai 1927, publiées au « Journal Officiel » des 6

Mai 1899, 4 Juin 1906, 23 Juin 1927, ainsi qu'à toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes, qui sont réputées faire partie intégrante du présent acte.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Décembre 1936, sub No. 1407).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.

Art. 1er. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne, sous la dénomination de « The Sheffield Smelting Cy. (Egypt) S.A. ».

Art. 2. — La Société a pour objet:

De faire le commerce des métaux précieux en monnaies, lingots ou bijoux, ainsi que le commerce de tous autres métaux tels que le cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, entrant dans les alliages des métaux précieux.

De raffiner, de fondre, couler et manipuler lesdits métaux.

De procéder à l'acquisition et à l'extraction de tous métaux précieux ainsi qu'à la fabrication d'alliages de toute nature.

De vendre, acheter, négocier, importer, exporter, préparer et traiter par toutes méthodes tous métaux contenant ou susceptibles de produire un métal précieux quelconque.

D'opérer comme essayeur de métaux, chimiste analytique, affineur de minerais, courtier en minerais, courtier en monnaies, courtier en métaux, estimateur, commissionnaire. De fondre, mouler, laminier, tirer l'or, l'argent et autres métaux précieux, de galvaniser, d'argenter, de dorer et de frapper des médailles.

De faire accessoirement des opérations de change en espèces métalliques et billets de banque.

Elle aura également pour objet:

La fabrication des montres, l'orfèvrerie, la bijouterie, la dorure, la gravure, et toutes autres industries dans lesquelles sont employés tous métaux précieux ou autres, ainsi que leurs dérivés.

De traiter toutes opérations (y compris la fabrication) concernant les installations, outils, appareils, le matériel et les substances employés chez les dentistes et les photographes et toutes affaires accessoires aux opérations ci-dessus.

La Société peut faire toutes acquisitions, négociations, ventes, échanges, prêts, avals, représentations, locations, sous-locations, demandes de concessions; la construction, l'installation et l'exploitation de toutes usines; l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrique, marques ou systèmes, le tout se rattachant au commerce et à l'industrie des métaux précieux.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des

entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Et, généralement, faire toutes opérations, affaires et entreprises financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières généralement quelconques et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser et développer son industrie et son commerce, et ce tant en Egypte qu'au Soudan et à l'étranger.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire (Egypte).

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 20 années, à partir de la date du décret royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 5.000 (cinq mille), représenté par 1.000 (mille) actions de L.E. 5 (cinq) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements affectués seront mentionnés sur les livres. Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à raison de sept pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité. En outre, un mois après une lettre de mise en demeure adressée à l'actionnaire retardataire dont le nom figurera sur les registres de la Société d'avoir à effectuer le versement devenu exigible, la Société aura le droit de faire procéder à la vente aux enchères de ces titres, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire.

Le conseil d'administration réglera les modalités de cette vente aux enchères.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

Le Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées. Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions. Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — La cession d'actions à une personne déjà actionnaire sera régularisée immédiatement.

Tout autre transfert de titre, à titre gratuit ou à titre onéreux, toute dévolution par décès à un héritier ou légataire non actionnaire, donnera ouverture au profit des actionnaires à un droit de préemption.

A cet effet, il sera tenu au siège social un registre où tout nouveau porteur de titres devra déclarer ses nom, prénom, domicile, profession, le nombre de titres par lui acquis et le prix d'acquisition, si elle a lieu à titre onéreux. La déclaration sera signée du cédant et du cessionnaire.

Si la mutation a lieu à la suite de décès, le nouveau porteur devra mentionner le titre établissant ses droits et produire toutes pièces justificatives dans la huitaine de sa déclaration.

Le conseil d'administration enverra copie de la déclaration de transfert à tous les actionnaires, en les avisant qu'ils ont un délai de quinzaine pour exercer leur droit de préemption.

Si dans ce délai de quinze jours aucun actionnaire n'a exercé le droit de préemption, le transfert en faveur du nouveau porteur sera considéré comme définitif et mention en sera faite sur le registre de la Société.

Si plusieurs actionnaires exercent le droit de préemption chacun d'eux sera avisé par lettre recommandée, à la diligence du conseil d'administration, que la préemption appartiendra définitivement à celui d'entre eux qui, dans la huitaine, aura fait l'offre la plus élevée.

Le transfert au profit du préempteur sera signé par deux administrateurs et avis sera donné au préempté que le prix est tenu à sa disposition dans la caisse sociale.

Les mêmes règles sont applicables au cas où le transfert a eu lieu aux enchères publiques, sauf le cas d'une adjudication par voie de justice laquelle ne donne pas lieu à préemption.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixera, sur la proposition des censeurs, le prix de base auquel sera exercé le droit de préemption en cas de mutation par décès ou de cession à titre gratuit.

Tous frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif social.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs.

Il se compose de:

Messieurs: Emmanuel M. Appel, citoyen polonais; George Leonard Tuc-

ker, sujet britannique; Robert Jardine, sujet britannique; Freddy Sachs, sujet égyptien et Léonidas Gamil Hilal, sujet égyptien.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 % d'égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 % d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période d'une année.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction pendant deux années. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres dans le courant de l'exercice social; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil aura aussi le droit, toutes les fois qu'il l'estime utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres en fonction lors de la dernière assemblée générale.

Les administrateurs adjoints aux termes des alinéas précédents entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de M. Emmanuel M. Appel.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur l'initiative du pré-

sident ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration sera fixée chaque année par l'assemblée générale, si elle estime devoir allouer une rémunération, et celle-ci sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Mr. R. E. Moore, chartered accountant, domicilié au Caire, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins. Chaque actionnaire aura autant de voix à l'assemblée générale qu'il possède de fois cinq actions.

Art. 43. — Les convocations à l'assemblée générale seront faites au moyen de lettres recommandées envoyées aux actionnaires à la dernière adresse notifiée à la Société; cet avis doit être mis à la poste vingt et un (21) jours francs au moins avant le jour de l'assemblée. Les convocations devront toujours contenir l'ordre du jour.

Art. 44. — A partir de l'envoi de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart, au moins, du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix

decelui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les copies des lettres recommandées avec récépissés de la poste y afférents. La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, fixer le prix de base des actions indiqué à l'article 11 pour les besoins de la préemption, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; les actions appartenant à ces actionnaires ne seront admises au transfert qu'après Tissue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les

trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social. Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social. Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Mars de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 10 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social.

Il sera de plein droit effectué de nouveau si la réserve vient à être entamée.

Tout solde de bénéfice après les prélèvements ci-dessus sera réparti entre les actionnaires ou sera reporté à nouveau ou destiné à la création de fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire, selon ce qu'en décidera l'assemblée générale.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale.

Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 24 Juin 1927 ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Décembre 1936, sub No. 1408).

Pour la Société,
Alexander et Cattai,
Avocats.

DISSOLUTION.

Il appert de l'acte intervenu le 1er Décembre 1937, visé pour date certaine le 7 Décembre 1937 sub No. 5272 et enregistré par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 13 Décembre 1937 sub No. 28/63e A.J., que la Société en commandite par actions dénommée « Société des Tabacs & Cigarettes « Al Ittihad » (Mohamed G. Soliman & Cie.) », formée entre Mohamed G. Soliman et S.S. le Nabil Abbas Halim et divers actionnaires, le 24 Septembre 1934, par acte visé pour date certaine sub No. 5158, enregistrée par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Octobre 1934 sub No. 242/59e A.J., a été dissoute à partir du 30 Novembre 1937.

S.S. le Nabil Abbas Halim a été nommé liquidateur avec mandat spécial et général à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires dans sa réunion du 30 Novembre 1937 a voté à l'unanimité les décisions qui précèdent.

Pour la Société des Tabacs & Cigarettes « Al Ittihad »

(Mohamed G. Soliman & Co.),
Félix Hamaoui.

912-C-903

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.**CONSTITUTION.****Avis complémentaire.**

Dans l'avis de constitution de la Société Chouéri et Louvaris, publié dans le numéro 2299, il a été omis de mentionner que la durée de la Société est fixée à trois ans à partir du 1er Octobre 1937, renouvelable tacitement pour une même période, faute de préavis donné par lettre recommandée trois mois avant l'expiration et ainsi de suite.

Port-Saïd, le 6 Décembre 1937.

Pour la Société Chouéri et Louvaris,
827-PM-42 Charles Bacos, avocat.

**MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

Applicant: The English Needle & Fishing Tackle Co., Ltd., of No. 106 Edmund Street, Birmingham, England.

Date & No. of registration: 21st November 1937, No. 53.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 59.

Description: Five panel label the prominent features of which are the words « Cass Bevil Eyed Sharps No. 5 » and signature of Henry Milward & Sons in the middle panel. In the bottom panel is a device of an arm hand. The same signature appears in the left panel and

various inscriptions in the top and right panels.

Destination: Sewing needles.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
778-A-634.

Applicant: The A. S. Boyle Company, of 257 Cornelison avenue, City and State of New-Jersey, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 21st November 1937, Nos. 54, 55, 56, 57, 58 & 59.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 22, 30 & 56.

Description: 1st: Numeral « 3 » and word « in » within the numeral « I » below which are the numeral « I » and words « in-one ». 2nd: Square label, on one half are shown three parallel lines a red, black and red. In the top half which is in white appears the numeral « 3 » and the word « in » both in white colours within the numeral « I » in red with top and right black edges.

Destination: both for: Polishing woodwork, floors of all kinds, furniture, linoleum and automobiles, furniture polish, preparations for cleaning upholstery, preparations for preserving woodwork, floors, penetrating oils, lemon oil polish, and all other goods falling in Class 22, lubricating materials, oil used as a lubricator, and all other goods falling in Class 30, Cleaning, preserving and polishing materials, a preserver or a cleaner for metal, wood or leather, powdered paste and liquid wax preparations for cleaning, and protecting woodwork, preparations for cleaning rugs and carpets, preparations for cleaning, polishing or preserving woodwork, silver, metal, porcelain, enamelware, glass, tile and the like, dry-cleaning fluid, stove polish, drain pipe cleaner, and all other goods falling in Class 56.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
779-A-635.

Applicant: Osram G.m.b.H. Kommanditgesellschaft, of 11/14, Ehrenbergerstrasse, Berlin O 17 Germany.

Date & Nos. of registration: 7th December 1937, Nos. 103 & 104.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 2 & 27.

Description: an electric lamp and word « Osram » in Latin, Arabic, and Aramaic Characters, within an oval.

Destination: Electric lamps, parts of such lamps, metallic filaments, wires, sockets, plugs, filament supports, bulb and reflectors, Class 2, Plate-advertisements, Class 27.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
777-A-633.

Applicant: Carreras Ltd. of Arcadia Works, Hampstead Road, London, and of 55, Piccadilly, London, England.

Date & Nos. of registration: 7th December 1937, Nos. 105 & 106.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Class 23.

Description: 1st: three panel blue label with silvery edges, the prominent features of which is the word « Piccadilly » and device of a Diploma. 2nd: three panel purple label; in the left panel is the head of a smiling face with monocle and top hat, smoking a cigarette on a black

band below which are the words « The Passing Show Cigarettes ». In the middle panel are the words « 50 Virginia Cigarettes » and in the right panel various inscriptions, the same smiling face and words « The Passing Show Cigarettes ».

Destination: both for « Cigarettes, Tobacco and Cigars ».

G. Magri Overend, Patent Attorney.
776-A-632.

Déposante: R.S. Rahmani Frères, de nationalité égyptienne, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 30 Novembre 1937, No. 95.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination « SIGNALS » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: montres, pendules et articles similaires.

804-CA-850

L. Taranto, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS**Cour d'Appel.**

Applicant: William Fagergren, of 2329 Lake Street, Salt Lake City, Utah, U.S.A.

Date & No. of registration: 7th December 1937, No. 32.

Nature of registration: Invention, Classes 1 et 96 g.

Description: Improvements in or relating to aerating machines.

Destination: to provide extremely efficient aeration with a minimum of power and permit a recirculation of liquid through the agitator portion of the machine.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
780-A-636.

Applicant: Birger Aagaard, of 14 Dalsbergstien, Oslo, Norway.

Date & No. of registration: 7th December 1937, No. 31.

Nature of registration: 2 Inventions, Class 47 e.

Description: 1st and 2nd: Improvements in and relating to card index cabinets.

Destination: 1st: to provide means whereby the faces of the cards may be automatically and successively exposed to view without any vertical movement of the drawer. 2nd: to provide means whereby as the card index drawer is drawn out or closed the cards therein will be successively and automatically tilted forward or backward one by one.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
875-A-687.

Applicant: Ehrich & Graetz Aktiengesellschaft, of Elsenstrasse 90-96, Berlin SO 36, Germany.

Date & No. of registration: 8th December 1937, No. 36.

Nature of registration: Invention, Classes 114 f & 15 d.

Description: « Improvements in or relating to the feeding of liquid fuel ».

Destination: to feed carburettors of stoves, incandescent lamps, cookers etc. continuously by means of a fuel pump using the exhaust gases as a source of power.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
876-A-688.

Applicant: Civil Protection Ltd. of Doughton House, Norfolk Street, Strand, London, W.C. 2, England.

Date & No. of registration: 8th December 1937, No. 37.

Nature of registration: Invention, Class 56 d.

Description: Improvements relating to gas-dispersing grenades, cartridges and the like.

Destination: to keep properties of grenades etc. by employing zinc oxide instead of magnesium oxide as a stabiliser in association with the charge.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
877-A-689.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Ventes Immobilières
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan, et ce dernier venant aussi aux droits et actions des Sieurs Joseph Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan;

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, sous-directeur de la Banque Mirs au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des Sieurs Georges Hamaoui précité et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve, la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, de Awad Kerba, b) ses enfants mineurs: Marie, Michel, Issa et Stéphan, tous enfants de Chehata, de Stéphan Hamaoui, les dits Hoirs venant aussi aux droits et actions de la Dame Rose Hamaoui, fille de Chehata, de Stéphan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Abdel Al Ibrahim, fils de feu Ibrahim, petit-fils de Aly, savoir:

a) Sa veuve la Dame Mabrouka, fille de Chehata Hamouda, petite-fille de Hamouda,

b) Ses enfants majeurs: Ibrahim, Naguia, Zannouba, épouse du Sieur El Sayed Aly El Haggar, et Om Aly, épouse du Sieur Aly El Sehmaoui El Haggar, tous enfants de feu Abdel Al, petits-enfants de Ibrahim Aly.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, en leur propriété sise à Bab Sidra El Barrani, haret El Tahawi No. 26, kism Karmous, sauf la dernière domiciliée à Alexandrie, rue El Azhari No. 36 tanzim, propriété El Hag Chahine (Bab Sidra), chiakhet Tewfick Aly Hassan, kism Karmous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 13 Novembre 1935 sub No. 4745.

Objet de la vente: la moitié, soit 5 kirsats, à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 160 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, rue Tebeh, actuellement rue Assouan, se composant d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue Tebeh; Sud, par la Dame Om El Saad Bent Youssef; Est, rue de 5 m. de largeur, conduisant au triangle à la grande rue du Nil, où se trouve la porte d'entrée de la maison, et plus précisément rue El Tahawi; Ouest, par Ramadan Zethar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 85 outre les frais.
Alexandrie, le 13 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
957-A-704. Fauzi Khalil, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Il a été publié le 27 Novembre 1937 dans ce journal No. 2298, sur requête du Sieur Constantin Stavrinidis contre le Sieur El Sayed Mohamed Tahiou, que le Numéro de l'immeuble du 2me lot sis à Gheit El Enab est 135 de la rue El Anhar, alors qu'en réalité le Numéro est 133.

Alexandrie, le 13 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
952-A-699. J. Castelli, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte S. Cohen et Co., ayant siège à Mansourah.

Contre Mohamed Hammouda El Labbane, fils de Hammouda El Labbane, propriétaire, local, demeurant à El Manzaleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, huissier A. Aziz, dénoncée par l'huissier A. Georges le 28 Juin 1932, dûment transcrite le 4 Juillet 1932 sub No. 8018.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terre de la superficie de 110 m2 avec les constructions y élevées comprenant une maison en briques cuites au rez-de-chaussée et en souessi au 1er étage, le tout sis au village d'El Manzaleh, même district (Dak.), rue Abou Mahmoud No. 52, immeuble No. 37.

La dite maison est composée de 4 chambres au rez-de-chaussée et de 5 chambres au 1er étage, et sur la terrasse il existe 3 chambres construites en sous-sol.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
Mansourah, le 13 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
975-DM-200. A. Bellotti, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Terres Rares d'Egypte,
S. A. E.

Autorisée par Décret Royal
du 6 Mai 1931.

Avis.

Les détenteurs des actions nominatives dont les numéros sont ci-après indiqués sont informés qu'à défaut de règlement par eux dans le délai d'un mois à dater de ce jour du montant des appels de fonds faits par le Conseil d'Administration en date des 16 Octobre 1933, 3 Janvier 1936 et 30 Octobre 1936, de P.T. 50, P.T. 5 et P.T. 5 respectivement par action, il sera procédé en conformité de l'article 8 des Statuts de la Société à la vente aux enchères de leurs titres, pour leur compte et à leurs risques.

Nombre d'Actions	No. du Certificat	No. des Actions
150	47/50	877/1026
100	144/145	4785/4884
40	202/205	6345/6384
325	328/245	7494/7818
25	332	7819/7843
25	333	7844/7868
50	247	7869/7918
50	256	8244/8293
25	277/79	8915/39
50	382/83	11911/60
75	377	12311/12385

Les certificats des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et les titres nouveaux qui seront délivrés aux acquéreurs porteront les mêmes numéros que les anciens.

Alexandrie, le 9 Décembre 1937.

Le Président
du Conseil d'Administration,
870-A-682 (s.) Robert J. Rolo.

The Electricity and Ice Supply
Company S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 29 Décembre 1937, à 4 h. 30 p.m. au siège social de la Société, rue Sidi El Metwalli No. 12, à Alexandrie, afin de délibérer sur ce qui suit:

Ordre du jour:

1.) Proposition du Conseil d'Administration de modifier le premier alinéa de l'art. 13 des Statuts comme suit:

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée Générale. La durée du mandat de chaque administrateur est de cinq ans.

2.) Election d'un Administrateur.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter MM. les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège Social ou dans une Banque du Caire ou d'Alexandrie, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le certificat qui leur sera délivré leur donnera le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée.

319-A-504 (2 NCF 4/14) La Direction.

Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, aux termes de l'article 26 des Statuts, pour le Jeudi 23 Décembre 1937, à 4 heures p.m., au Siège Social (marché de Bab-El-Louk) au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes.
Répartition des Bénéfices.
Nomination d'Administrateurs.
Election d'un Censeur pour l'exercice 1937-38 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée, au Siège Social, au Caire, et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie. Le Caire, le 3 Décembre 1937.

Le Conseil d'Administration.
415-C-643. (2 NCF 7/14).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite F. W. Cuming & Cy Ltd.

Avis de Vente de Créances Actives.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion qui sera tenue le jour de Jeudi 16 Décembre 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la faillite ci-dessus, d'un ensemble de L.E. 970,755 m/m, le tout appuyé par des pièces justificatives.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 33

avenue Fouad 1er, tous les jours, sauf le Dimanche, de 9 h. a.m. à midi.

Paiement immédiat et au comptant.

Le Syndic de la faillite
F. W. Cuming & Cy Ltd.,
D. J. Caralli.

913-C-904

Avis de Location de Terrains.

Hassan Bey El Azhari, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire suivant ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire, du 14 Octobre 1937, met en location les terrains ci-dessous, en une ou plusieurs parcelles, appartenant à Gazi Nassar Soubeih et ce pour la durée de deux années:

14 feddans; 1 kirat et 13 sahmes sis à Sanhara, Markaz Toukh, aux hods El Hussein, El Rawateb, El Guinena, El Manakh, Fadel et Naim.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis à Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater, aux hods El Arab et El Cheikh El Kharsni.

9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis à Hassafa, Markaz Chebin El Kanater, au hod El Marg.

3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes sis à El Sad, Markaz Kalioub, aux hods El Arab et Mehrem.

Les enchères auront lieu le Vendredi 24 Décembre 1937, dès 10 heures du matin, à la Daira du Séquestre Judiciaire sise à la rue Azim El Dawla No. 15, Abbassieh, au Caire.

Pour tous renseignements, consulter les clauses et conditions et limites des terrains au bureau du Séquestre.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner le motif.

Toute offre devra être accompagnée de vingt pour cent du prix locatif annuel.

Le Séquestre Judiciaire,
916-MC-94 Hassan Bey El Azhari.

Faillite Mohamed Hassan Saad.

Avis de Vente de Créances Actives.

Le soussigné, Jacques Parigory, liquidateur de la faillite, met en vente aux enchères publiques les créances actives de la dite faillite, ayant une valeur nominale de P.T.240787.

La dite vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 25 Novembre 1937.

Elle aura lieu le 13 Janvier 1938, à 10 heures du matin, par devant Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite, au Palais de Justice du Tribunal Mixte du Caire, aux conditions du Cahier des Charges déposé au dossier de la faillite, contenant une liste détaillée des dites créances et communicable à tout intéressé.

Pour le Liquidateur,
M. C. Comanos,
903-C-894 Avocat à la Cour.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B. 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20712.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Eer. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

- SPECTACLES - ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 14 au 20 Décembre

THUNDER IN THE CITY

avec
EDWARD G. ROBINSON

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Décembre

VISAGES D'ORIENT

avec
PAUL MUNI et LUISE RAINER

Cinéma RIO du 9 au 15 Décembre

GOD'S COUNTRY and the WOMAN

avec
GEORGE BRENT

Cinéma ISIS du 8 au 14 Décembre

DOMINO VERT

avec
Danielle DARRIEUX, Maurice ESCANDE et Charles VANEL

Cinéma STRAND du 8 au 14 Décembre

LOVE ON THE RUN

avec
CLARK GABLE et JOAN CRAWFORD

Cinéma LIDO du 9 au 15 Décembre

SAN FRANCISCO

avec
CLARK GABLE et JEANETTE MAC DONALD

Cinéma ROY du 14 au 20 Décembre

LES GRANDS
avec CHARLES VANEL et GABY MORLAY
LE CHANT DE L'ALOUETTE
avec MARTHA EGGERTH